

RAPPORTS

DREAL Rhône-Alpes

Délégation de bassin

Révision 2014 de la délimitation des zones vulnérables dans le bassin Rhône-Méditerranée

**Rapport de synthèse des concertations et
des consultations**

mars 2015



Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
RHÔNES-ALPES

www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Document faisant l'objet de la participation du public

Arrêté préfectoral N°2015-072 du 14 mars 2015 modifiant l'arrêté n°12-290 du 18 décembre 2012 relatif à la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhône Méditerranée

SOMMAIRE

1 - PRÉAMBULE.....	5
2 - RAPPEL DU CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE.....	5
3 - CONTEXTE DE LA RÉVISION ANTICIPÉE EN 2014.....	8
4 - TEXTES DE RÉFÉRENCE.....	9
5 - PROPOSITION DE RÉVISION DU ZONAGE SOUMISE À LA CONSULTATION.....	10
5.1 - Classement au titre des eaux souterraines.....	10
5.2 - Classement au titre des eaux superficielles.....	13
5.3 - Projet de révision de la délimitation des zones vulnérables.....	15
6 - DISPOSITIONS MISES EN PLACE POUR LA CONSULTATION.....	18
7 - SYNTHÈSE DES AVIS EXPRIMÉS LORS LA CONSULTATION.....	19
7.1 - Consultation réglementaire.....	19
7.2 - Consultation du public.....	20
7.3 - Questions – Remarques / Éléments de réponses.....	21
8 - RÉVISION DU ZONAGE SUITE À LA CONSULTATION.....	27
8.1 - Bourgogne.....	29
8.1.1 - Saône-et-Loire.....	29
8.2 - Franche-Comté.....	30
8.2.1 - Doubs.....	30
8.2.2 - Haute-Saône.....	31
8.2.3 - Jura.....	32
8.2.4 - Territoire de Belfort.....	37
8.3 - Languedoc-Roussillon.....	38
8.3.1 - Hérault.....	38
8.4 - Provence-Alpes-Côte-d'Azur.....	39
8.4.1 - Alpes de Haute-Provence.....	39
8.4.2 - Alpes Maritimes.....	43
8.4.3 - Bouches-du-Rhône.....	44
8.4.4 - Hautes Alpes.....	46

8.4.5 -Var.....	48
8.4.6 -Vaucluse.....	50
8.5 - Rhône-Alpes.....	53
8.5.1 -Ain.....	53
8.5.2 -Ardèche.....	57
8.5.3 -Drôme.....	58
8.5.4 -Isère.....	59
8.5.5 -Rhône.....	62
8.5.6 -Savoie.....	69
9 - SUITES DONNÉES À LA CONSULTATION.....	70
10 - ANNEXES.....	72
10.1 - Annexe 1 : Avis issus de la consultation réglementaire.....	72
10.1.1 -Avis des CODERST.....	72
10.1.2 -Avis des Conseils régionaux et des Chambres régionales d'agriculture.....	73
10.1.3 -Avis des Conseils généraux et des Chambres départementales d'agriculture.....	74
10.2 - Annexe 2 :Avis issus de la consultation du public.....	75
10.2.1 -Région Languedoc-Roussillon.....	75
10.2.2 -Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.....	76
10.2.3 -Région Rhône-Alpes.....	77
10.3 - Annexe 3 : Cartes régionales de désignation des zones vulnérables.....	83
10.3.1 -Régions Alsace, Bourgogne, Franche-Comté, Champagne-Ardennes et Lorraine.....	83
10.3.2 -Région Rhône-Alpes.....	84
10.3.3 -Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.....	85
10.3.4 -Région Languedoc-Roussillon.....	86
10.4 - Annexe 4 : Arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée complétant la désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole.....	87

1 - Préambule

L'objet du présent rapport est de faire la synthèse des avis reçus et de présenter le projet de délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée suite à la consultation réglementaire et du public.

2 - Rappel du cadre législatif et réglementaire

En matière de protection de la qualité des eaux, la lutte contre la pollution diffuse par les nitrates est un enjeu important. En effet des concentrations excessives en nitrates dans l'eau la rendent impropre à la consommation et peuvent induire des problèmes d'eutrophisation (prolifération de végétaux liée à l'excès de nutriments), notamment dans les eaux littorales situées en aval, et donc menacer l'équilibre biologique des milieux aquatiques. C'est pourquoi l'Europe a adopté, en 1991, la directive européenne 91/676/CEE dite « directive nitrates » qui vise à réduire la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir de sources agricoles et de prévenir toute nouvelle pollution de ce type.

La directive prévoit la mise en œuvre de programme d'actions encadrant l'utilisation des fertilisants azotés et une gestion adaptée des terres agricoles, afin de limiter les fuites de nitrates vers les eaux, dans les zones dites vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole.

La mise en œuvre de cette directive en France a donné lieu, depuis 1996, à quatre générations de programmes d'actions encadrant l'utilisation des fertilisants azotés et une gestion adaptée des terres agricoles dans les zones dites vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole, conformément aux obligations de moyens et d'objectifs fixés par la directive. Les mesures concernent à la fois les élevages (en particulier capacités de stockage et plafonnement des apports azotés organiques issus des effluents d'élevage) et les cultures (réglementation de l'épandage des fertilisants organiques et minéraux et des doses d'azote à apporter aux cultures, obligations de couverture des sols pendant l'inter-cultures, bandes enherbées le long des cours d'eau).

Au titre de cette directive, sont désignées comme vulnérables, compte tenu notamment des caractéristiques des terres et des eaux ainsi que de l'ensemble des données disponibles sur la teneur en nitrates des eaux, les zones qui alimentent les eaux définies :

- comme atteintes par la pollution :
 1. les eaux souterraines et les eaux douces superficielles, notamment celles servant au captage d'eau destinée à la consommation humaine, dont la teneur en nitrate est supérieure à 50 milligrammes par litre ;
 2. les eaux des estuaires, les eaux côtières et marines et les eaux douces superficielles qui ont subi une eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote.
- comme menacées par la pollution :
 1. les eaux souterraines et les eaux douces superficielles, notamment celles servant au captage d'eau destinée à la consommation humaine, dont la teneur en nitrate est comprise entre 40 et 50 milligrammes par litre et montre une tendance à la hausse ;

2. les eaux des estuaires, les eaux côtières et marines et les eaux douces superficielles dont les principales caractéristiques montrent une tendance à une eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote.

Les États-membres doivent désigner comme vulnérables toutes les zones connues sur leur territoire qui alimentent les eaux atteintes par la pollution par les nitrates d'origine agricole et celles qui sont susceptibles de l'être ou qui ont tendance à l'eutrophisation du fait des apports de nitrates d'origine agricole. Cette délimitation doit être revue au moins tous les quatre ans en fonction de la qualité de l'eau en matière de teneurs en nitrates observés par le réseau de surveillance. La dernière révision quadriennale s'est effectuée en France fin 2012, afin de disposer d'une délimitation actualisée pour la mise en œuvre du 5^{ème} programme d'actions prévu à partir de 2013-2016.

La démarche de révision des zones vulnérables au titre de la directive « Nitrates » est placée sous la responsabilité du préfet coordonnateur de bassin. Elle mobilise ainsi les échelons régionaux et départementaux de l'État et les différents services concernés (DDT, DREAL, DRAAF, ARS), ainsi que les instances de bassin dans les différentes étapes de sa mise en œuvre.

La délimitation en vigueur en 2014 des zones vulnérables du bassin Rhône-Méditerranée a été arrêtée par le Préfet coordonnateur de bassin le 18 décembre 2012 (Arrêté n°12-290 du 18 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables).

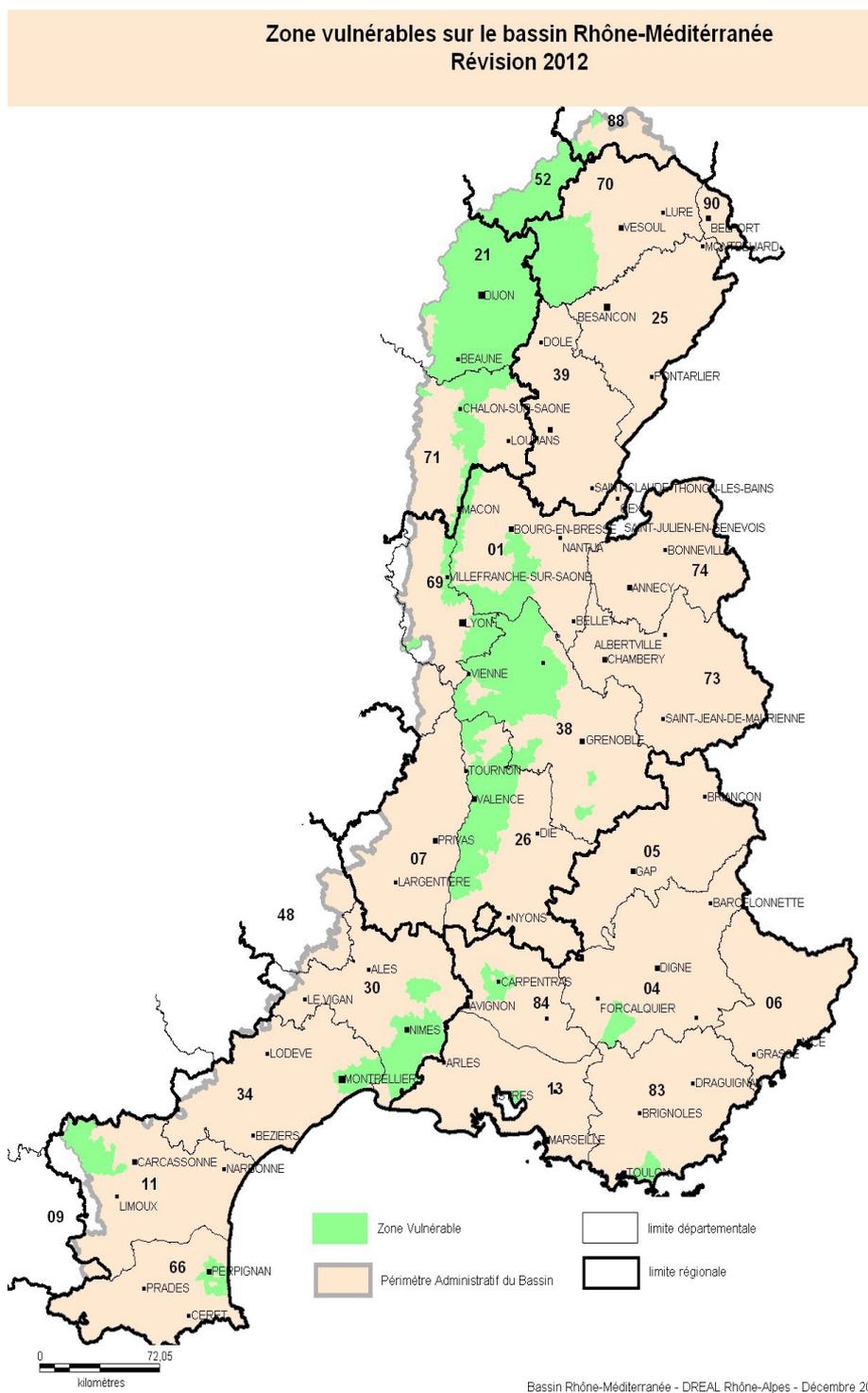


Figure 1 : Délimitation des zones vulnérables depuis décembre 2012

3 - Contexte de la révision anticipée en 2014

La révision 2012 des zones vulnérables s'inscrivait dans un contexte de contentieux ouvert par la Commission européenne contre la France pour mauvaise application de la directive Nitrates, notamment au regard de désignation insuffisante des zones vulnérables.

Ainsi, la France a été condamnée par la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) le 13 juin 2013, sur la base des zones vulnérables délimitées en 2007, la CJUE considérant qu'un classement plus étendu aurait été justifié vu la présence avérée ou à haut risque de masses d'eau de surface et souterraines affectées par des teneurs en nitrates excessives ou présentant un risque d'eutrophisation.

Les autorités françaises ont transmis à la Commission européenne le zonage arrêté fin 2012.

Cependant certains aspects de la délimitation de 2012 sont encore critiqués par la Commission européenne : d'une part, le non-classement ou un classement trop partiel autour de certains points dont la concentration en nitrates justifie un classement, d'autre part, des seuils de concentration en nitrates dans les eaux superficielles utilisés pour la prise en compte de l'eutrophisation des eaux littorales et marines trop élevés, et enfin, une non-prise en compte de l'eutrophisation des eaux continentales.

Un an après l'arrêt en manquement, le risque de mise en demeure s'accroît et il pourrait conduire à une condamnation de la France avec sanctions financières.

Pour répondre aux critiques exprimées par la Commission européenne et afin d'éviter une nouvelle saisine de la CJUE, les autorités françaises ont décidé de revoir la délimitation des zones vulnérables de 2012 et de réviser le classement selon les deux axes suivants :

- évolution des critères relatifs à la prise en compte de la contamination des eaux souterraines ;
- prise en compte du risque d'eutrophisation continentale, littorale et marine.

Un projet de révision sur l'ensemble du territoire métropolitain, construit au niveau national à partir de données de la campagne de mesure 2010-2011 fournies par les bassins, a ainsi été soumis à la Commission européenne en juin 2014. Il propose :

- le classement des communes concernées par les masses d'eau ayant des points de surveillance en dépassement des seuils de concentration usuels, avec des classements partiels des masses d'eau souterraines s'ils sont justifiés par les caractéristiques hydrogéologiques de la masse d'eau ;
- l'utilisation d'un seuil unique de concentration en nitrates des eaux superficielles au-delà duquel la masse d'eau est proposée au classement, afin de tenir compte à la fois de l'eutrophisation littorale et marine et du risque d'eutrophisation continentale.

Ces règles sont appliquées sur l'ensemble du territoire national qui n'était pas classé en zone vulnérable, et pas uniquement sur les secteurs identifiés initialement par la Commission européenne.

Ce projet de révision, soumis à la Commission, vise à clore le contentieux, et donc à éviter à la fois de lourdes sanctions financières et des modifications répétées des critères de délimitations, modifications incessantes qui contribuent à rendre les obligations réglementaires peu lisibles.

Par ailleurs, cette révision est nécessaire pour atteindre les objectifs de bon état des eaux au titre de la directive cadre sur l'eau (DCE) car de nombreuses masses d'eau souterraines, superficielles et

littorales restent déclassées au motif d'une présence excessive de nitrates.

4 - Textes de référence

- Directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31991L0676:FR:HTML>

- SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015

<http://www.eaurmc.fr/le-bassin-rhone-mediterranee/le-sdage-du-bassin-rhone-mediterranee.html>

- Décret n°2015-126 du 5 février 2015

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030199324&fastPos=1&fastReqId=960439812&categorieLien=cid&oldAction=rechText>

- Arrêté du 5 mars 2015 précisant les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptibles de provoquer une eutrophisation et les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables définies aux articles R.211-75, R.211-76 et R.211-77 du code de l'environnement.

<http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030337285&dateTexte=&categorieLien=id>

5 - Proposition de révision du zonage soumise à la consultation

Le réexamen de la délimitation des zones vulnérables s'effectue au regard de la qualité de l'eau en matière de teneurs en nitrates, en s'appuyant notamment sur les résultats issus de la 5^{ème} campagne de surveillance qui s'est déroulée du 1^{er} octobre 2010 au 30 septembre 2011. Le réseau de surveillance des eaux souterraines compte 682 stations et celui des eaux superficielles compte 696 stations.

Chaque point du réseau fait l'objet d'un certain nombre de prélèvements répartis dans cette 5^{ème} campagne de surveillance : de 4 à 12 prélèvements pour les eaux superficielles ; de 1 à 4 prélèvements pour les eaux souterraines.

La composition des réseaux eaux souterraines et eaux superficielles de suivis des nitrates et les résultats de la campagne 2010-2011 sur les points du réseau officiel de surveillance des nitrates sont mis à disposition du public sur le site Internet des données sur l'eau du bassin Rhône-Méditerranée :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/>

Rubrique : Gestion de l'eau / Gestion réglementaire / zonage réglementaire Qualité (ZV).

5.1 - Classement au titre des eaux souterraines

Tous les points non classés en zone vulnérable dont le percentile 90 dépasse 40 mg/l sont examinés selon les critères de classement modifiés ci-dessous :

Critère	Règle appliquée lors de la révision 2012	Règle retenue pour le projet de révision 2014
Evolution de la teneur en nitrates des points dépassant 40 mg/l	Classement si tendance à la hausse uniquement	Classement si tendance à la baisse non établie
Pollution agricole ponctuelle	Pas de classement si source de pollution ponctuelle identifiée et si plan d'actions spécifique engagé	Classement
Pollution non agricole	Pas de classement si origine strictement non agricole avérée	Recherche d'autres points pour confirmer l'origine non agricole et justifier, le cas échéant, un non classement
Prise en compte de l'hétérogénéité des masses d'eau souterraine	Compartimentation hydrogéologique ou différence d'occupation du sol	Compartimentation uniquement hydrogéologique
Masse d'eau superficielle	Classement de toute la masse d'eau dès que le point justifie un classement	Classement de toute la masse d'eau dès que le point justifie un classement

Critère	Règle appliquée lors de la révision 2012	Règle retenue pour le projet de révision 2014
Fraction de la commune concernée par les masses d'eau polluées nécessaire pour classement	30 %	0 %

Ainsi, la logique préventive qui sous-tend ce volet « eaux souterraines » du projet de révision va au-delà de la protection des captages d'eau potable existants et de leur périmètre d'alimentation, pour agir à l'échelle des masses d'eau, susceptibles d'être utilisées demain et que les concentrations observées localement permettent d'identifier comme vulnérables.

La carte ci-dessous présente les évolutions de classement proposées en septembre 2014 sur la base de ces critères sur les eaux souterraines.

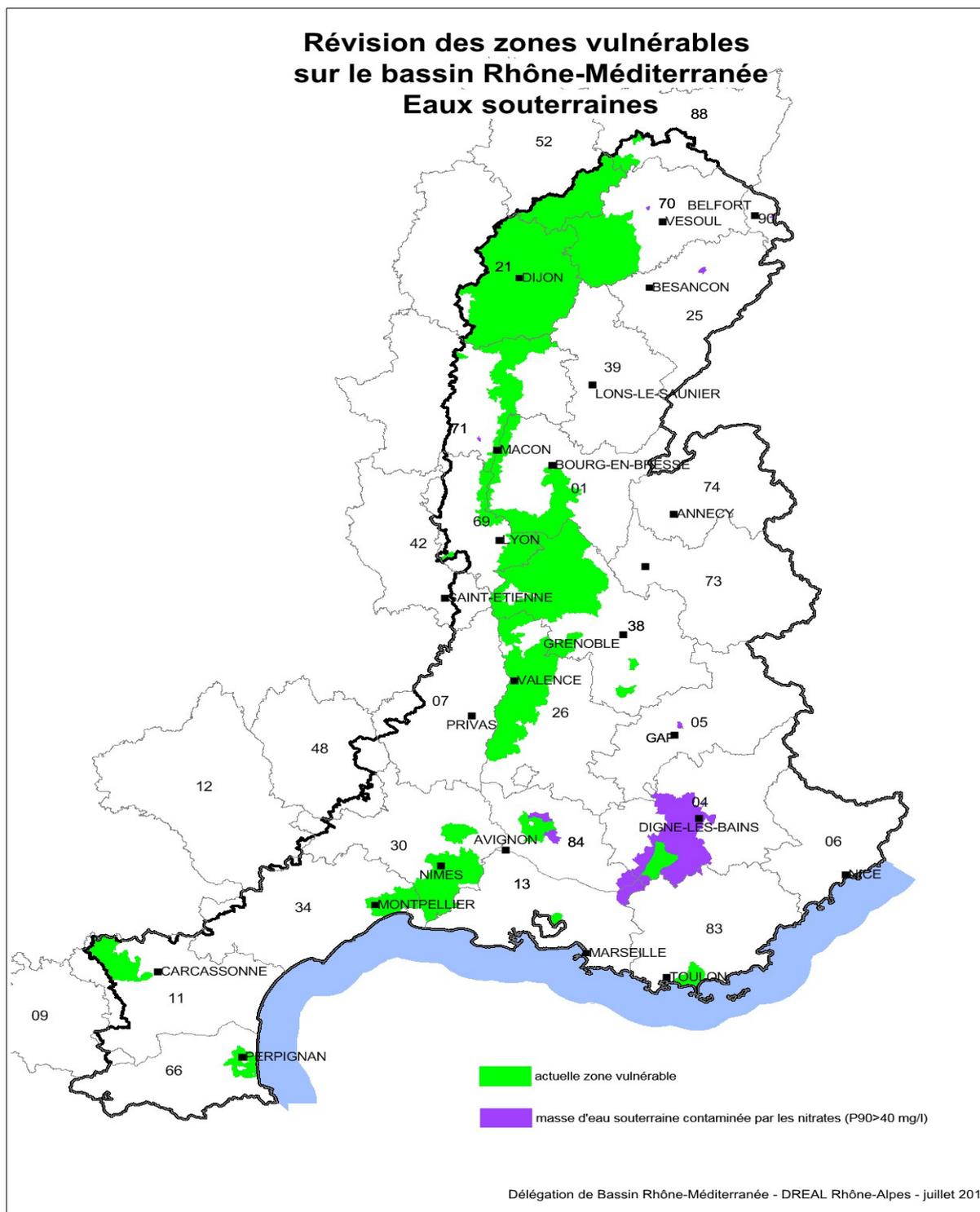


Figure 2 : Révision 2014 des zones vulnérables – EAUX SOUTERRAINES

5.2 - Classement au titre des eaux superficielles

Un seuil de précaution, valeur unique en concentration en nitrates de 18 mg/l en percentile 90, a été fixé par l'arrêté du 5 mars 2015 pour identifier les masses d'eau superficielles susceptibles de présenter des risques d'eutrophisation continentale, littorales et marines. La valeur est cohérente avec les valeurs-objectifs fixées à l'embouchure dans les différents bassins du Nord de la France pour le classement de 2012 pour tenir compte de l'eutrophisation littorale et marine.

Du point de vue de l'eutrophisation continentale, cette valeur constitue un seuil de prévention cohérent avec celui défini dans la grille de classement de l'état écologique des cours d'eau au titre de la directive cadre sur l'eau pour la limite entre le bon et le très bon état des cours d'eau (10 mg/l). Elle traduit les premières modifications de l'abondance et de la composition des communautés biologiques, qui sont une autre raison d'agir dans la perspective d'atteindre le « haut niveau de performance » souhaité par les ministères de l'écologie et de l'agriculture dans la gestion de l'azote en agriculture.

Contrairement à d'autres côtes françaises, le littoral méditerranéen n'est actuellement pas concerné par le risque d'eutrophisation : la mer Méditerranée est oligotrophe du fait d'une faible teneur en phosphore. La question de l'eutrophisation ne se pose donc pas pour les eaux littorales.

La plupart des étangs littoraux (région Languedoc-Roussillon) sont actuellement affectés par des phénomènes d'eutrophisation (algues vertes : ulves et plancton). Les communes des bassins versants des émissaires directs à ces lagunes, à l'origine de l'apport des nutriments, ont été précédemment classées. Aucune extension n'est proposée dans le cadre de la révision 2014.

La carte ci-dessous présente les évolutions de classement proposées en septembre 2014 suite à la prise en compte du critère « risque d'eutrophisation continentale ».

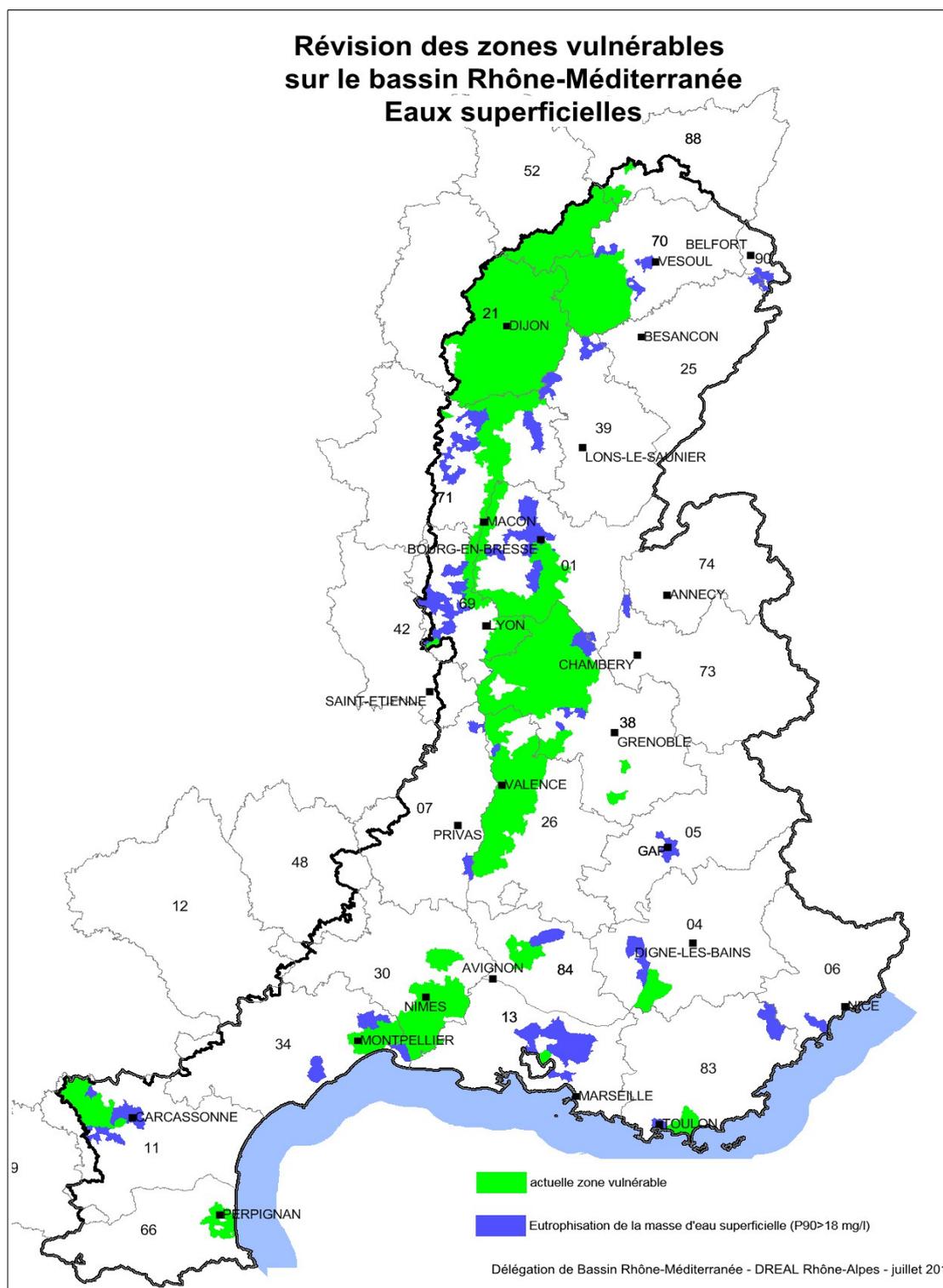


Figure 3 : Révision 2014 des zones vulnérables – EAUX SUPERFICIELLES

5.3 - Projet de révision de la délimitation des zones vulnérables

Le tableau ci-dessous récapitule pour chaque département du bassin Rhône-Méditerranée, le nombre de communes que le projet 2014 soumis à consultation, proposait d'ajouter en zone vulnérable par rapport au classement de 2012 au regard des deux critères décrits précédemment. Il n'est pas proposé de suppression par rapport au classement Zones vulnérables de 2012.

Région	Département	ZV 2012 Nbre commune	Projet 2014 Nbre commune ajoutée	Total : 2012 + projet 2014 Nbre commune
Bourgogne	21	364	0	364
	71	81	46	127
Champagne-Ardennes	52	97	0	97
Franche-Comté	25	0	10	10
	39	0	22	22
	70	146	18	164
	90	0	10	10
Languedoc-Roussillon	11	40	28	68
	30	47	1	48
	34	20	14	34
	66	15	0	15
Lorraine	88	16	0	16
Provence-Alpes-Côte d'Azur	04	3	55	58
	05	0	3	3
	06	0	5	5
	13	1	20	21
	83	5	7	12
	84	6	12	18
Rhône-Alpes	01	87	33	120
	07	0	8	8
	26	118	2	120
	38	244	14	258
	42	1	0	1

Région	Département	ZV 2012 Nbre commune	Projet 2014 Nbre commune ajoutée	Total : 2012 + projet 2014 Nbre commune
	69	50	52	112
	73	0	3	3
	74	0	0	0
Total		1341	363	1704

La carte ci-dessous synthétise les propositions de révision de septembre 2014 de la délimitation des zones vulnérables telles que soumises à la consultation.

Révision des zones vulnérables sur le bassin Rhône-Méditerranée

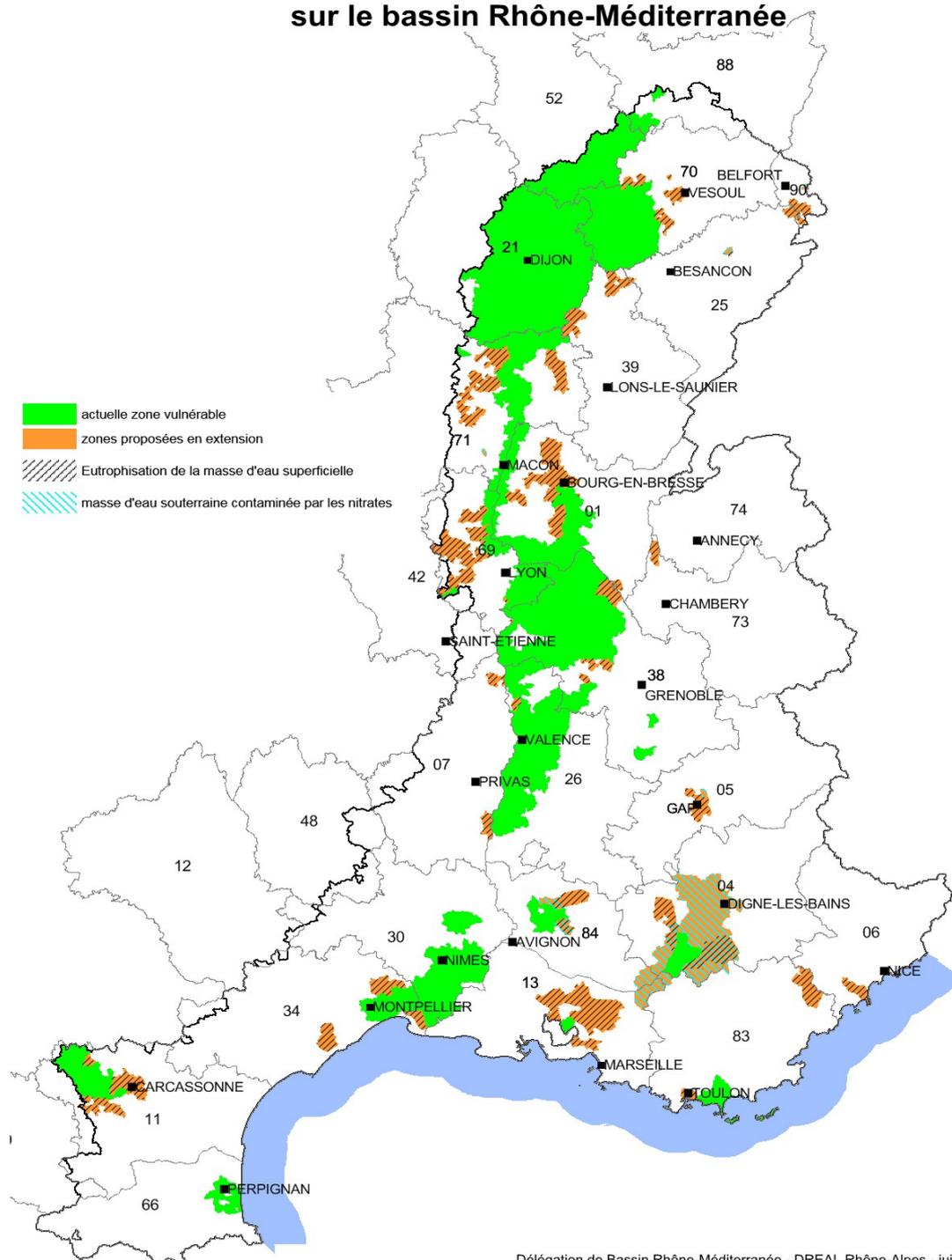


Figure 4 : Révision 2014 des zones vulnérables

6 - Dispositions mises en place pour la consultation

Le projet de révision des critères de classement et d'extension du zonage soumis à la consultation a été soumis à la Commission européenne au mois de juin.

La révision des zones vulnérables se déroule selon la procédure de révision de la délimitation des zones vulnérables fixée par l'article R.211-77 du code de l'environnement.

Le préfet coordonnateur de bassin a organisé le 8 septembre 2014 une réunion de concertation avec les parties prenantes sur les propositions de délimitation, associant les présidents des chambres régionales d'agriculture du bassin Rhône-Méditerranée et, parmi les membres du comité de bassin, les organisations professionnelles agricoles, des représentants des usagers de l'eau, des représentants des communes et de leurs groupements, un représentant des personnes publiques ou privées qui concourent à la distribution de l'eau, un représentant des associations agréées de protection de l'environnement intervenant en matière d'eau et un représentant des associations de consommateurs.

Cette concertation s'est poursuivie jusqu'à fin 2014, au travers, en particulier, d'une nouvelle réunion le 6 novembre, pour échanger sur les argumentaires portés pour ne pas classer certains secteurs.

Du 29 septembre au 30 novembre 2014, les préfets de région et de département ont consulté les conseils généraux et régionaux, les chambres d'agriculture ainsi que les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

La consultation du public s'est déroulée du 1er au 31 octobre 2014 via le site internet : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr>

L'avis du comité de bassin a été sollicité le 9 décembre 2014.

La suite du rapport présente le zonage retenu après dépouillement et analyse des observations issues de ces consultations.

7 - Synthèse des avis exprimés lors la consultation

7.1 - Consultation réglementaire

L'ensemble des avis a été répertorié dans le tableau joint au présent document (cf. annexe).

Structures consultées	Avis reçus	Avis favorable	Avis défavorable	Autres avis
CODERST	20	17	3	
Chambres régionales d'agriculture	4		2	2 (demandes de déclassement de certains secteurs) <i>avis exprimés lors de la phase de concertation (jusqu'au 18 septembre)</i>
Chambres départementales d'agriculture	11		10	1 demande de retrait de certaines communes <i>avis exprimés lors de la phase de concertation (jusqu'au 18 septembre)</i>
Conseils généraux	13		9	3 (pas de remarque ou demande d'expertise complémentaire) 1 sans avis rendu
Conseils régionaux	3	1		2 (réservé ou sans délibération et remarques)

Les procès verbaux de séance indiquent de nombreuses réserves à l'encontre du projet de zonage soumis à de la consultation, y compris dans les départements où la majorité a voté favorablement.

Ce projet de zonage a reçu un accueil très défavorable des acteurs du territoire, tout particulièrement de la part de la profession agricole et des conseils généraux. De nombreux déclassements de communes ont été demandés.

Les principales remarques sont relatives aux critères retenus pour le classement et à leur pertinence pour juger de l'eutrophisation des eaux continentales. Il est également reproché d'utiliser des résultats d'analyse qui ne distinguent pas la part de l'agriculture de celle liée aux rejets d'assainissement. Il est souvent relevé l'absence de cohérence au plan national, car les règles de classement ont varié depuis 1994 et les contraintes réglementaires liées à la mise en place des programmes d'action nitrates brouillent la stratégie d'adhésion volontaire de la profession agricole aux politiques locales visant la protection des eaux.

Il est à noter que les chambres d'agriculture ont fait parvenir leurs avis détaillés et leurs propositions de déclassement argumentées lors de la phase de concertation mise en place par le préfet coordonnateur de bassin début septembre 2014.

Lors de sa session du 9 décembre 2014, le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée a donné un avis favorable au projet de révision du zonage, eu égard à sa contribution à l'atteinte des objectifs de la directive cadre sur l'eau tout en soutenant, dans une deuxième délibération, une limitation de l'extension aux seules parties des communes situées sur les bassins versants des cours d'eau atteints ou susceptibles d'être atteints par la pollution et une exclusion des communes aberrantes.

7.2 - Consultation du public

Les 61 avis reçus proviennent de 20 élus (maires, députés et sénateurs), de 3 structures de gestion de l'eau, de 38 agriculteurs et syndicats agricoles.

Sur le plan de la répartition géographique, 42 avis proviennent de la région Rhône-Alpes, 5 de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et 6 de Languedoc-Roussillon.

Il est à noter que l'ensemble des chambres départementales d'agriculture et des chambres régionales d'agriculture du bassin se sont exprimées en développant des argumentaires techniques lors de la phase de concertation engagée par le préfet coordonnateur de bassin pendant le mois de septembre.

Ces avis consistent en :

- des demandes de déclassement ciblées de certains secteurs ;
- des remarques plus générales sur l'impact économique des contraintes liées au classement et sur les modalités de classement retenues :
 - le seuil de 18mg/l pour caractériser le risque d'eutrophisation ;
 - l'utilisation du percentile 90 ;
 - l'insuffisance et/ou l'ancienneté des données
 - la non prise en compte de l'impact réel de l'activité agricole (part de la surface agricole de la commune ou du bassin-versant nature des cultures présentes ...) ;
 - la non prise en compte de l'impact de l'assainissement.

L'ensemble des avis reçus par messagerie ou par courrier a été répertorié dans le tableau joint au présent document (cf. annexe).

En ont été extraites quelques questions récurrentes auxquelles sont apportées les éléments de réponse ci-dessous.

Les réponses aux questions techniques propres à un secteur particulier figurent dans le tableau en annexe.

7.3 - Questions – Remarques / Éléments de réponses

1. Les nitrates ne sont pas le paramètre pertinent pour juger de l'eutrophisation continentale.

Éléments de réponse

L'eutrophisation décrit le phénomène d'enrichissement du milieu en nutriments qui entraîne un développement excessif de la végétation aquatique pouvant conduire à des déséquilibres écologiques et donc à une dégradation des milieux.

Il existe différents type de végétaux aquatiques qui peuvent se développer dans le milieu : les algues unicellulaires, producteurs primaires (les *diatomées*, algues « brunes » composées d'une enveloppe de silice, les *chlorophycées et flagellées*, algues vertes dépourvues de l'enveloppe de silice, et les *cyanobactéries*, algues bleues dont certaines sont capables de fixer l'azote atmosphérique), et les plantes supérieures (*macrophytes*) qui s'enracinent et se développent dans les cours d'eau.

Le développement algal devient généralement problématique lorsque ce sont les algues non siliceuses (*chlorophycées, flagellées et cyanobactéries*) ou les *macrophytes* qui se développent de manière incontrôlée, ce qui est lié à un déséquilibre dans les teneurs en nutriments disponibles dans le milieu.

Le rapport de Redfield décrit les ratios en éléments nutritifs nécessaires aux besoins des populations d'algues ; au-delà, le milieu est déséquilibré. En eau douce ce rapport (*quantité minimale par rapport aux besoins du phytoplancton, indépendamment de l'abondance des autres éléments*) est évalué à 16 azote : 1 phosphore : 40 silice en concentrations molaires, soit converti en masse, pour 1 g de phosphore à 7,2 g d'azote et 36 g de silice (7,2 N : 1 P : 36, en g), soit encore, exprimé en nitrates (*non prise en compte de l'azote sous forme d'ammonium (NH₄) faute de connaître le ratio NO₃/NH₄ dans les cours d'eau*) et phosphates (*forme du phosphore assimilable par les algues*) : 10 NO₃ : 1 PO₄ ; 25 SiO₂, en g.

Toutefois ce déséquilibre n'existe pas lorsqu'un des nutriments (azote, phosphore, silice) est en quantité insuffisante : limitation de la croissance des algues par le phosphore pour une gamme de concentrations entre 0,07 à 0,2 mg/l en PO₄, soit limitation par l'azote qui selon le rapport, 7,2 N : 1 P (en masse) correspond à des concentrations maximales en nitrates de 2 mg NO₃/l. C'est la raison pour laquelle, il est plus facile d'agir sur le phosphore car dans les eaux, cet élément est assez proche de la valeur seuil alors que l'azote est en général en quantité très supérieure à cette valeur critique. À noter que même si le rapport N/P est satisfaisant il peut y avoir un risque d'eutrophisation si ces nutriments sont en excès par rapport à la silice.

Les seules teneurs en nutriments ne permettent pas de prédire de manière satisfaisante le risque d'eutrophisation, car la conjonction de plusieurs facteurs est nécessaire pour que l'eutrophisation se manifeste : facteurs liés à la teneur en nutriments dans le milieu mais également facteurs environnementaux comme la température, l'éclairement, la vitesse d'écoulement, ... C'est la raison pour laquelle on n'observe pas d'eutrophisation dans certains cours d'eau et zones littorales qui présentent pourtant des teneurs en nutriments favorables à l'eutrophisation. Toutefois, même si dans certaines zones concernées par ces déséquilibres on n'observe pas de blooms algaux une année

donnée, il est possible que l'on en observe dans le futur (modification de l'hydrologie, réchauffement de l'eau, ...) ce qui nécessite d'agir sur ces milieux pour rétablir des teneurs en nutriments favorables à l'équilibre biologique.

Dans les milieux continentaux, des efforts importants ont été faits en termes de réduction des rejets de phosphates (application généralisée de la directive eaux résiduaires urbaines) ce qui a eu pour conséquence la diminution des concentrations en phosphore dans les rivières, jusqu'à atteindre les valeurs seuils limitant les risques d'eutrophisation quelles que soient les concentrations en azote. L'azote n'a cependant pas suivi la même tendance ce qui a contribué au déséquilibre en nutriments. Ainsi, même si les phénomènes d'eutrophisation ont diminué grâce aux efforts faits sur le phosphore, l'azote reste largement en excès dans le milieu. Il faut donc diminuer les teneurs en nitrates pour atteindre l'équilibre dans les teneurs en nutriments et atteindre le ratio N : P préconisé.

2. Quelle est la pertinence d'un seuil à 18 mg/l pour les eaux superficielles ?

Éléments de réponse

Un seuil de précaution, valeur unique en concentration en nitrates, a été fixé par l'arrêté du 5 mars 2015. Il vise à tenir compte à la fois du risque d'eutrophisation littorale et marine et du risque d'eutrophisation continentale.

La valeur retenue, de 18 mg/l en percentile 90, est cohérente avec les valeurs-objectifs fixées à l'embouchure dans les différents bassins du nord de la France pour le classement de 2012 pour tenir compte de l'eutrophisation littorale et marine.

Du point de vue de l'eutrophisation continentale, cette valeur constitue un seuil de prévention cohérent avec celui défini dans la grille de classement¹ de l'état écologique des cours d'eau au titre de la directive cadre sur l'eau pour la limite entre le bon et le très bon état des cours d'eau (10 mg/l de nitrate). Elle traduit les premières modifications de l'abondance et de la composition des communautés biologiques aquatiques, qui sont une autre raison d'agir dans la perspective d'atteindre le « haut niveau de performance en gestion de l'azote en agriculture ».

C'est ainsi que le zonage 2014 a été construit avec l'utilisation d'un seuil unique de concentration en nitrates des eaux superficielles au-delà duquel la masse d'eau est proposée au classement, afin de tenir compte à la fois du risque d'eutrophisation continentale et du risque d'eutrophisation littorale et marine.

3. Les données issues du réseau de surveillance nitrates sont insuffisantes.

Éléments de réponse

La Directive « nitrates » prévoit la réalisation d'une campagne de surveillance des concentrations en nitrates dans les eaux douces au moins tous les quatre ans pour évaluer d'une part les effets des

¹ Arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-8 du code de l'environnement.

programmes d'actions mis en œuvre et pour réexaminer d'autre part la délimitation des zones vulnérables. Pour répondre à ces exigences, la France a mis en œuvre un programme de surveillance de la concentration des eaux en nitrates d'origine agricole sur l'ensemble de son territoire, en application de l'article R 211-76 du code de l'environnement.

À ce jour, cinq campagnes de surveillance se sont déroulées :

- du 1er septembre 1992 au 31 août 1993,
- du 1er septembre 1997 au 31 août 1998,
- du 1er octobre 2000 au 30 septembre 2001,
- du 1er octobre 2004 au 30 septembre 2005.
- du 1er octobre 2010 au 30 septembre 2011.

Des modifications importantes du réseau de points de surveillance ont été faites pour assurer une plus grande cohérence avec les réseaux mis en place au titre de la directive cadre de l'eau.

La circulaire du 19 avril 2010 relative à la 5^{ème} campagne de surveillance nitrates a défini des règles pour mieux articuler les deux programmes de surveillance (« nitrates » et DCE).

Le réseau de surveillance des nitrates sur le bassin a été révisé conformément à cette circulaire. Les points qui ont fait l'objet d'un suivi des teneurs en nitrates pour cette 5^{ème} campagne ont été sélectionnés à l'issue d'un travail conjoint entre les services de l'Agence de l'eau et de l'État de juillet 2009 à juillet 2010.

Le réseau de surveillance retenu pour la 5^{ème} campagne s'appuie sur :

- les points du programme de surveillance² mis en place au titre de la Directive Cadre sur l'Eau ;
- les points de la quatrième campagne de surveillance nitrates 2004-2005 ayant des valeurs moyennes en nitrates supérieure à 25 mg/l³ pour les eaux superficielles et à 40 mg/l pour les eaux souterraines ;
- les points de surveillance des captages d'eau potable prioritaires présentant une contamination par les nitrates (teneur en nitrate supérieure à 40 mg/l) ;
- des points supplémentaires, rajoutés soit par le niveau bassin afin de répondre aux injonctions de la Commission européenne, soit par le niveau local pour répondre à la demande des acteurs compte tenu des enjeux locaux.

Le réseau de surveillance des eaux souterraines compte 682 stations dont 542 stations qui ont fait l'objet de la campagne d'analyses Nitrates financée par l'Agence de l'eau, 57 stations dont les analyses sont extraites du contrôle sanitaire mené par le ministère chargé de la Santé et 83 stations suivies par des collectivités territoriales (conseils généraux 38, 26, 01, 69, 34, syndicat de la Vistrenque, villes de Romans et de Valence).

² Le programme de surveillance organise les activités de surveillance de la qualité et de la quantité de l'eau sur le bassin Rhône-Méditerranée. Il est défini par l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin n° 11-088 du 18 mars 2011. Il se compose notamment :

- du réseau de contrôle de surveillance (RCS) qui comprend le suivi de l'état qualitatif des eaux superficielles, le suivi quantitatif et le suivi de l'état chimique des eaux souterraines. La durée des contrôles de surveillance est liée à un plan de gestion d'une durée de 6 ans.
- du réseau de contrôle opérationnel (RCO) qui est mis en œuvre sur toutes les masses d'eau identifiées comme risquant de ne pas atteindre le bon état ou le bon potentiel (écologique et chimique) à l'horizon 2015. Il consiste en la surveillance des seuls paramètres qui posent problème. Cette surveillance a vocation à s'interrompre dès que la masse d'eau recouvrera le bon état. Le Contrôle Opérationnel du bassin Rhône-Méditerranée comprend le contrôle de l'état qualitatif des eaux superficielles et le contrôle de l'état chimique des eaux souterraines.

³ L'organisation Mondiale de la Santé (OMS) a fixé une valeur guide à 25 mg/L dans les eaux douces superficielles, valeur à considérer comme un seuil d'alerte de nature à influencer la filière de potabilisation des eaux.

Le réseau de surveillance des eaux superficielles compte 696 stations sur le bassin Rhône-Méditerranée suivies par l'Agence de l'eau.

Chaque point du réseau fait l'objet d'un certain nombre de prélèvements répartis dans cette 5^{ème} campagne de surveillance :

- sur les eaux superficielles de 4 à 12 prélèvements ;
- sur les eaux souterraines de 1 à 4 prélèvements.

La composition des réseaux eaux souterraines et eaux superficielles de suivis des nitrates et les résultats de la campagne 2010-2011 sur les points du réseau officiel de surveillance des nitrates sont mis à disposition du public sur le site Internet des données sur l'eau du bassin Rhône-Méditerranée :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/>

Rubrique : Gestion de l'eau / Gestion réglementaire / zonage réglementaire Qualité (ZV)

4. Comment calcule-t-on un percentile 90 ? Pourquoi l'utiliser au lieu d'une moyenne des résultats de mesure ?

Éléments de réponse

La règle du percentile 90 consiste à prendre en compte la valeur en deçà de laquelle se situent 90 % des résultats d'analyses réalisées au cours d'une campagne de surveillance nitrates.

Lorsque moins de 10 mesures ont été réalisées au cours de cette campagne, c'est la valeur maximale mesurée qui est retenue au titre de percentile 90.

L'utilisation d'un percentile 90 est jugée plus pertinente que celle d'une moyenne des mesures, car les organismes biologiques sont affectés par une concentration maximale, même si son occurrence est faible.

Cette règle de calcul est requise réglementairement au titre de l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état des eaux de surface. Elle est par ailleurs utilisée en France depuis les années 90 pour évaluer la qualité des milieux aquatiques (méthode SEQ-eau). Elle a été reprise dans l'arrêté du 5 mars 2015.

5. Une seule mesure supérieure à 18 mg/l en 2010-2011 conduit au déclassement des eaux de surface alors que les autres résultats disponibles restent inférieurs au seuil..

Éléments de réponse

Les critères de classement retenus au plan national sont basés sur les résultats de la campagne nitrates la plus récente qui a eu lieu en 2010-2011.

Ces campagnes d'analyses « nitrates » sont menées tous les 4 ans. La prochaine campagne aura lieu en 2015-2016.

Toutefois, des résultats plus récents ont pu être recueillis depuis 2011 et montrent pour certains secteurs proposés au classement au titre des eaux superficielles des teneurs inférieures au seuil de 18 mg/l.

Dans ce cas, la suppression des communes du projet de zonage a été retenue à l'issue de la consultation lorsque des éléments démontrant que cette amélioration était pérenne (travaux réalisés sur l'assainissement) ont pu être apportés.

6. Pourquoi classer dès la première acre concernée de la commune ?

Éléments de réponse

L'extension à l'ensemble de la surface communale a une portée préventive et se justifie par l'impossibilité de définir finement la zone d'alimentation de toutes les masses d'eaux souterraines. Elle permettra d'aller au-delà de la protection des captages d'eau potable existants et de leur périmètre d'alimentation, pour agir à l'échelle de la masse d'eau. Cette masse d'eau pourrait être utilisée dans un futur proche alors que les concentrations observées localement permettent d'identifier une vulnérabilité aux nitrates d'origine agricole et nécessitent donc la mise en place de mesures de remédiation dès à présent.

Pour les eaux superficielles, une approche par bassin-versant de la masse d'eau présentant un risque d'eutrophisation ou étant déjà atteinte par la pollution aux nitrates d'origine agricole apparaît comme pertinente pour agir sur les pollutions du cours d'eau. Une délimitation des zones vulnérables à l'échelle infra-communale selon les limites du bassin-versant a ainsi été retenue à l'issue de la consultation.

7. L'impact socio-économique sur les exploitations agricoles n'est pas pris en compte et va entraîner un effet négatif sur les agriculteurs engagés dans la mise en œuvre de bonnes pratiques.

Éléments de réponse

Lors de la première réunion de concertation organisée le 8 septembre 2014, le préfet coordonnateur de bassin a indiqué qu'il souhaitait engager un travail constructif au niveau du bassin pour en améliorer la pertinence et accompagner sa mise en œuvre.

Il a indiqué qu'il continuerait en particulier à soutenir l'obtention d'évolution sur :

- les programmes d'actions nitrates en ce qui concerne la prise en compte des pentes et modalités de stockage des fientes de volailles ;
- la mobilisation des aides financières (soutiens publics) apportés aux éleveurs concernés par la mise aux normes afin qu'elles soient maximisées jusqu'à concurrence de 80% des coûts totaux : sur ce point, il souligne que le conseil d'administration de l'Agence de l'eau a voté dès le 4 septembre, l'adaptation de son 10^{ème} programme d'intervention pour permettre d'intervenir au taux maximum autorisé par le RDR, avec un budget de 25 millions d'euros ;
- des délais de mise en œuvre des mesures accrus.

Enfin, tout en rappelant que cette concertation se déroule dans un contexte économique difficile pour l'agriculture, il a souligné les avancées positives portées par le projet de SDAGE 2016-2021, en particulier sur la prise en compte des usages agricoles dans le cadre de la compensation des zones

humides et la facilitation des projets de retenues comme solution de résorption des déséquilibres quantitatifs et d'adaptation au changement climatique.

Le préfet coordonnateur de bassin a souligné l'importance d'avoir une approche globale des sources de pollution tant dans la communication que dans les politiques menées, afin que l'ensemble des contributeurs de la pollution azotée (y compris les stations d'épuration urbaines et l'industrie) participent aux efforts de réduction.

8. Pourquoi ne tient-on pas compte des pollutions d'origine domestique dans ce zonage ?

Éléments de réponse

La délimitation des zones vulnérables concerne le rejet direct ou indirect de nitrates ou autres composés azotés d'origine agricole (code de l'environnement article R211-75). Ce sont notamment les activités d'élevage et de fertilisation des sols qui sont visées (code de l'environnement article R211-78).

Cependant, suite à la consultation, l'extension initiale du zonage 2014 a été modifiée pour tenir compte des secteurs sur lesquels les données de mesures postérieures à 2011 démontrent une baisse des teneurs en nitrates en dessous du seuil de 18mg/l qui peut être expliquée par des travaux depuis 2011 sur l'assainissement.

En 2015, il est prévu sur le bassin Rhône-Méditerranée de réviser le zonage actuel des zones sensibles au titre de la directive 91/271/CEE relatives au traitement des eaux urbaines. Cette révision du zonage conduira à renforcer le traitement mis en œuvre sur les stations d'épuration de plus de 10 000 EH pour éliminer l'azote et le phosphore.

Ainsi ces deux zonages, zones vulnérables et zones sensibles, contribueront à prendre en compte l'ensemble des activités agricoles et domestiques pouvant contribuer à la pollution des milieux identifiés comme sensibles à l'eutrophisation par le SDAGE actuel ou le futur SDAGE 2016-2021.

8 - Révision du zonage suite à la consultation

Le zonage présenté ci-dessous résulte du dépouillement et de l'analyse des observations issues de la concertation et des consultations décrites ci-dessus, dans le respect des modalités de classement définies par le décret 2015-126 du 5 février 2015 relatif à la désignation et à la délimitation des zones vulnérables et de son arrêté d'application du 5 mars 2015.

Il s'appuie sur les bases suivantes :

- limitation de l'extension du zonage aux seules parties des communes situées sur les bassins versants alimentant les cours d'eau où les concentrations en nitrates dépassent 18 mg/l ;
- exclusion des erreurs manifestes relevées lors de la consultation.
- prise en compte de l'absence de pollution d'origine agricole avérée par une SAU exclusivement constituée de cultures non fertilisées en azote (viticulture, arboriculture) et des concentrations en nitrates dans les cours d'eau expliquées par des pollutions d'origine domestique (assainissement) ;
- prise en compte d'une tendance à la baisse des concentrations en nitrates depuis 2011 en dessous des 18 mg/l sur la station de mesure lorsque le déclassement est lié à une seule mesure supérieure au seuil (percentile 90 calculé sur moins de 10 mesures lors de la « campagne nitrates 2010-2011 »)

Seules les demandes d'exclusion du classement répondant aux critères suivants, ont été retenues :

- déconnexion hydraulique entre une commune et la masse d'eau incriminée ;
- commune où des mesures de teneur en nitrates plus récentes que la période 2010-2011 montrent une tendance à la baisse et une valeur en percentile 90 inférieure au seuil de 18 mg/l, de façon pérenne, avec une explication précise de cette baisse (résolution concrète d'un problème de pollution ponctuelle) ;
- commune sans aucune pression agricole (100 % forêt ou 100 % urbain) ou avec une pression agricole marginale.

Par ailleurs, pour ce qui concerne les eaux superficielles, l'extension du zonage a été limitée aux seules parties des communes situées sur les bassins versants alimentant les cours d'eau où les concentrations en nitrates dépassent 18 mg/l.

L'analyse des déclassements demandés au cours de la consultation au regard de ces critères, est présentée ci-après.

La liste finale des communes classées ainsi que les cartes régionales de délimitation des zones vulnérables issues de la consultation sont présentées en annexe.

Le tableau ci-dessous récapitule pour chaque département du bassin Rhône-Méditerranée, le nombre de communes ajoutées en zones vulnérables par rapport au classement de 2012.

Région	Département	ZV 2012	Projet 2014 – ajout commune	Total : 2012 + projet 2014	Final 2014 – ajout communes	Total : 2012 + Final 2014
Bourgogne	21	364	0	364	0	364
	71	81	46	127	27	108
Champagne- Ardennes	52	97	0	97	0	97
Franche-Comté	25	0	10	10	10	10
	39	0	22	22	22	22
	70	146	18	164	9	155
	90	0	10	10	10	10
	Languedoc- Roussillon	11	40	28	68	28
	30	47	1	48	1	48
	34	20	14	34	14	34
	66	15	0	15	0	15
	Lorraine	88	16	0	16	0
Provence-Alpes- Côte d'Azur	04	3	55	58	33	36
	05	0	3	3	3	3
	06	0	5	5	0	0
	13	1	20	21	8	9
	83	5	7	12	5	10
	84	6	12	18	10	16
Rhône-Alpes	01	87	33	120	32	119
	07	0	8	8	6	6
	26	118	2	120	2	120
	38	244	14	258	5	249
	42	1	0	1	0	1
	69	50	52	112	43	93
	73	0	3	3	3	3
	74	0	0	0	0	0
Total		1341	363	1704	271	1612

La liste des communes classées pour la seule partie de leur territoire située sur les bassins versants des masses d'eau atteintes ou susceptibles d'être atteintes de pollution par les nitrates d'origine agricole est également présentée en annexe.

8.1 - Bourgogne

8.1.1 - Saône-et-Loire

Eaux superficielles / Eaux souterraines	Eaux superficielles
Masse d'eau	La Guye
Code masse d'eau	FRDR604
station de mesure ayant conduit au projet de zonage 2014 / code station de mesure	Sigy le Châtel / 06040400
Communes proposées au classement	BONNAY BURZY CERSOT CORTEVAIX GENOUILLY GERMAGNY JONCY MALAY MOROGES SAILLY SAINT-HURUGE SAINT-MARTIN-DU-TARTRE SAINT-MARTIN-LA-PATROUILLE SAINTE-HELENE SALORNAY-SUR-GUYE SASSANGY SAVIANGES SAVIGNY-SUR-GROSNE SIGY-LE-CHATEL
Nombre de communes proposées au classement	19
Motif de la demande de déclassement	faiblesse statistique de l'interprétation des données
Déclassement retenu / non retenu	Déclassement retenu

Argumentaire :

Le bassin versant de la Guye est occupé à plus de 80 % par des prairies.

La mesure de janvier 2011 (19,2 mg/l) est l'unique mesure sur une série de 42 mesures réalisées entre 2007 et 2013 à dépasser le seuil de 18 mg/l. Depuis mars 2011, les 17 valeurs relevées sont inférieures à 18 mg/l (le percentile 90 pour la période 2010 à 2013 est de 14,8 mg/l). La comparaison avec les mesures sur les autres masses d'eau du chalonnais montre que les teneurs en nitrates relevées sur l'année 2012 présentent systématiquement des valeurs plus fortes que sur la période

2010-2011, signe que les conditions de lessivage des nitrates, fonction notamment des conditions météorologiques, étaient plus défavorables sur 2012. Or, la Guye a affiché sur 2012 des valeurs satisfaisantes, très conformes aux valeurs habituelles sur les années précédentes.

L'exclusion du classement est retenue pour ces communes qui sont classées en raison de la règle du percentile 90 alors qu'une seule valeur dépasse le seuil de 18 mg/l et qu'une tendance à la baisse est constatée depuis 2011.

8.2 - Franche-Comté

8.2.1 - Doubs

Eaux superficielles / Eaux souterraines	Eaux superficielles
Masse d'eau	L'Arne
Code masse d'eau	FRDR10702
station de mesure ayant conduit au projet de zonage 2014 / code station de mesure	Lavans lès Dole / 06464850
Communes proposées au classement	MERCEY LE GRAND
Nombre de communes proposées au classement	1
Motif de la demande de déclassement	<ul style="list-style-type: none"> • activité ou surface agricole peu importante • origine des apports autre qu'agricole • faiblesse statistique de l'interprétation des données
Déclassement retenu / non retenu	Déclassement non retenu

Argumentaire :

La contribution de l'assainissement est potentiellement impactante mais ne peut être considérée comme la cause principale de la dégradation de la masse d'eau par les nitrates.

Il n'est pas noté de tendance à la baisse avec les données complémentaires acquises à Lavans depuis 2011, qui conduisent à un percentile 90 pour la période 2010 à 2013 de 25,7 mg/l alors que pour 2010 à 2011, le percentile 90 est de 26 mg/l. En 2014 sur 7 mesures, 3 sont supérieures à 18 mg/l avec un maximum à 22,4 mg/l. La SAU représente 64 % de la surface communale. Le classement de cette commune est maintenu.

Eaux superficielles / Eaux souterraines	Eaux souterraines
Masse d'eau	Calcaires jurassiques BV Loue, Lison, Cusancin et RG Doubs depuis Isle sur le Doubs
Code masse d'eau	FRDG154
station de mesure ayant conduit au	Cusance- source Fonteny / 05034X0002/S

projet de zonage 2014 / code station de mesure	
Communes proposées au classement	CUSANCE LOMONT SUR CRETE
Nombre de communes proposées au classement	2
Motif de la demande de déclassement	Captages faisant l'objet de programmes d'actions volontaires
Déclassement retenu / non retenu	Déclassement non retenu

Argumentaire :

Le point de mesure à l'origine du classement correspond à la source de Fonteny, située en rive droite du Cusancin, masse d'eau FRDG154 « Calcaires jurassiques BV Loue, Lison, Cusancin et RG Doubs depuis Isle sur le Doubs » (*FRDG120new selon l'ancien référentiel des masses d'eau*).

Il a été retiré du réseau de surveillance nitrates pour la 5ème campagne 2010-2011, en raison de son manque de représentativité de l'état général de la masse d'eau.

Les différents traçages réalisés sur le secteur de la commune de Cusance montrent que le bassin versant de la source de Fonteny est un petit bassin versant englobé dans celui, plus vaste, de la source Bleue du Cusancin sur lequel, un autre point de mesure (n°25183-416) sur la commune de Cusancin, présente des valeurs inférieures au seuil de classement en zones vulnérables.

Des pressions agricoles (66 % de prairies, 9,1 % de cultures de céréales, 0,5 % de la SAU en maïs) et urbaines ont été identifiées (assainissement de la commune de Lomont sur Crête et rejets d'une fromagerie) sur le bassin versant d'alimentation de la source de Fonteny.

Aussi, seules les communes de Cusance et de Lomont sur Crête, sur lesquelles est situé ce bassin versant d'alimentation de la source de Fonteny, sont retenues dans le classement.

8.2.2 - Haute-Saône

Eaux superficielles / Eaux souterraines	Eaux superficielles
Masse d'eau	Durgeon aval
Code masse d'eau	FRDR680
station de mesure ayant conduit au projet de zonage 2014 / code station de mesure	Pontcey / 06003500
Communes proposées au classement	CHARIEZ CHEMILLY MONT-LE-VERNOIS MONTIGNY-LES-VESOUL NOIDANS-LES-VESOUL PONTCEY

	PUSEY VAIVRE-ET-MONTOILLE VESOUL
Nombre de communes proposées au classement	9
Motif de la demande de déclassement	<ul style="list-style-type: none"> • origine des apports autre qu'agricole • tendance à la baisse
Déclassement retenu / non retenu	Déclassement retenu

Argumentaire :

Le secteur inclut l'agglomération de Vesoul en contexte urbain et périurbain ; la pression agricole est moyenne avec une prédominance de prairies.

La concentration estimée liée à l'assainissement à la date du prélèvement discriminant est importante (13 mg/l) avec une valeur à l'étiage estimée à 33 mg/l. Deux stations d'épuration urbaines ont un impact direct sur cette masse d'eau : Pontcey et Vesoul (Pusey). La station d'épuration de Vesoul présente une non-conformité pour la collecte (rejets directs de temps sec).

Une tendance à la baisse apparaît avec les données complémentaires acquises à Pontcey depuis 2011, qui conduisent à un percentile 90 pour la période de 2010 à 2013 de 17,3 mg/l alors que pour 2010-2011, le percentile 90 est de 21,5 mg/l.

Le déclassement est retenu au motif que les mesures de teneurs en nitrates plus récentes que 2010-2011 montrent une tendance à la baisse et une teneur en nitrates en percentile 90, inférieure au seuil de 18 mg/l, de façon pérenne.

8.2.3 - Jura

Eaux superficielles / Eaux souterraines	Eaux superficielles
Masse d'eau	La Sablonne
Code masse d'eau	FRDR10753
station de mesure ayant conduit au projet de zonage 2014 / code station de mesure	Pourlans / 06474920
Communes proposées au classement	ANNOIRE CHEMIN LONGWY-SUR-LE-DOUBS SAINT-AUBIN SAINT-LOUP TAVAUX
Nombre de communes proposées au classement	6

Motif de la demande de déclassement	origine des apports autre qu'agricole
Déclassement retenu / non retenu	Déclassement non retenu

Argumentaire :

Bien que la pression nitrates lié à l'assainissement soit importante, la pression agricole (zones de grandes cultures, production légumière du finage jurassien) est également impactante. Pour la majorité de ces communes, la SAU représente plus de 70 % de la surface communale. Le percentile 90 pour la période 2010 à 2013 est de 30,8 mg/l de nitrates et reste supérieur au seuil de 18 mg/l.

Le classement de ces communes est maintenu.

Eaux superficielles / Eaux souterraines	Eaux superficielles
Masse d'eau	La Gourgeonne
Code masse d'eau	FRDR676
station de mesure ayant conduit au projet de zonage 2014 / code station de mesure	Tincey et Pontrebeau / 06003850
Communes proposées au classement	CORNOT GOURGEON
Nombre de communes proposées au classement	2
Motif de la demande de déclassement	origine des apports autre qu'agricole
Déclassement retenu / non retenu	Déclassement non retenu

Argumentaire :

La pression nitrates lié à l'assainissement peut être considérée comme non significative (contribution estimée à 0,1 mg/l à la période de la mesure qui conduit au déclassement). La contribution de l'assainissement ne peut donc pas être considérée comme la cause principale de la dégradation de la masse d'eau par les nitrates.

Pour ces communes, la SAU représente entre 40 % et 62 % de la surface communale.

Le percentile 90 pour la période 2010 à 2013 est de 26,1 mg/l de nitrates ne montrant donc pas une tendance à la baisse.

Le classement est donc maintenu.

Eaux superficielles / Eaux souterraines	Eaux superficielles
Masse d'eau	La Romaine
Code masse d'eau	FRDR677
station de mesure ayant conduit au projet de zonage 2014 / code station de mesure	Velleux Queutrey et Vaudey / 06003805
Communes proposées au classement	BOURGUIGNON-LES-LA-CHARITE FONDREMAND GRANDVELLE-ET-LE-PERRENOT MAIZIERES NEUVELLE-LES-LA-CHARITE
Nombre de communes proposées au classement	5
Motif de la demande de déclassement	origine des apports autre qu'agricole
Déclassement retenu / non retenu	Déclassement non retenu

Argumentaire :

La pression nitrates lié à l'assainissement peut être considérée comme non significative (contribution estimée à 1,8 mg/l à la période de la mesure qui conduit au déclassement). La contribution de l'assainissement ne peut être considérée comme la cause principale de la dégradation de la masse d'eau par les nitrates.

Pour ces communes, la SAU représente entre 28 % et 62 % de la surface communale.

Le percentile 90 pour la période 2010 à 2013 est de 21,3 mg/l de nitrates ne montrant donc pas une tendance à la baisse.

Le classement est donc maintenu.

Eaux superficielles / Eaux souterraines	Eaux superficielles
Masse d'eau	Le Gravelon
Code masse d'eau	FRDR10550
station de mesure ayant conduit au projet de zonage 2014 / code station de mesure	Thervay / 06440850
Communes proposées au classement	SALIGNEY THERVAY
Nombre de communes proposées au classement	2

Motif de la demande de déclassement	<ul style="list-style-type: none"> origine des apports autre qu'agricole analyses complémentaires réalisées par la profession agricole
Déclassement retenu / non retenu	Déclassement non retenu

Argumentaire :

La pression nitrates lié à l'assainissement peut être considérée comme non significative (contribution estimée à 0,16 mg/l à la période de la mesure qui conduit au déclassement).

L'emplacement actuel de la station de mesure en aval immédiat de ces 2 déversoirs d'orage est influencé par le réseau d'assainissement de Thervay lors des épisodes de pluie.

Toutefois, la STEU de Thervay rejette directement dans l'Ognon (FRDR656) et non dans le Gravelon.

Par ailleurs, les prélèvements complémentaires réalisés par la profession agricole en amont immédiat des 2 déversoirs d'orage de la commune de Thervay, montrent des résultats dépassant le seuil de 18 mg/l. La contribution de l'assainissement ne peut donc pas être considérée comme la cause principale de la dégradation de la masse d'eau par les nitrates.

Pour ces communes, la SAU représente entre 43 % et 60 % de la surface communale.

Le percentile 90 pour la période 2010 à 2013 est de 25,4 mg/l de nitrates ne montrant donc pas une tendance à la baisse.

Le classement est donc maintenu.

Eaux superficielles / Eaux souterraines	Eaux superficielles
Masse d'eau	L'Ausson
Code masse d'eau	FRDR11330
station de mesure ayant conduit au projet de zonage 2014 / code station de mesure	Franxault / 06262450
Communes proposées au classement	ABERGEMENT-LA-RONCE AUMUR SAINT-AUBIN
Nombre de communes proposées au classement	3
Motif de la demande de déclassement	<ul style="list-style-type: none"> origine des apports autre qu'agricole analyses complémentaires réalisées par la profession agricole
Déclassement retenu / non retenu	Déclassement non retenu

Argumentaire :

La pression nitrates lié à l'assainissement peut être considérée comme non significative (contribution

estimée à 7 mg/l). La contribution de l'assainissement ne peut être considérée comme la cause principale de la dégradation de la masse d'eau par les nitrates.

Pour ces communes, la SAU représente entre 30 % et 79 % de la surface communale.

Les 2 prélèvements réalisés par la profession agricole début septembre 2014 avec un résultat à 17 mg/l confirment une valeur proche du seuil de 18 mg/l.

Le percentile 90 pour la période 2010 à 2013 est de 26,1 mg/l de nitrates, ne montrant donc pas une tendance à la baisse.

Le classement est donc maintenu.

Eaux superficielles / Eaux souterraines	Eaux superficielles
Masse d'eau	L'Arne
Code masse d'eau	FRDR10702
station de mesure ayant conduit au projet de zonage 2014 / code station de mesure	Lavans lès Dole / 06464850
Communes proposées au classement	AUDELANGE AUXANGE GENDREY LAVANGEOT LAVANS-LES-DOLE LE PETIT-MERCEY LOUVATANGE MALANGE ROMAIN ROMANGE SERRE-LES-MOULIERES VRIANGE
Nombre de communes proposées au classement	12
Motif de la demande de déclassement	origine des apports autre qu'agricole
Déclassement retenu / non retenu	Déclassement non retenu

Argumentaire :

La contribution de l'assainissement est potentiellement impactante mais ne peut être considérée

comme la cause principale de la dégradation de la masse d'eau par les nitrates.

Ce secteur présente une occupation du sol différente du finage jurassien générant probablement une pression moindre du fait de la présence importante de surface boisées et de prairies, mais il n'est pas noté de tendance à la baisse avec les données complémentaires acquises à Lavans depuis 2011, qui conduisent à un percentile 90 pour la période 2010 à 2013 de 25,7 mg/l alors que pour 2010-2011, le percentile 90 est de 26 mg/l. En 2014 sur 7 mesures, 3 sont supérieures à 18 mg/l avec un maximum à 22,4 mg/l.

Pour ces communes, la SAU représente entre 42 % et 76 % de la surface communale.

Le classement est donc maintenu.

8.2.4 - Territoire de Belfort

Eaux superficielles / Eaux souterraines	Eaux souterraines
Masse d'eau	Formations tertiaires Pays de Montbelliard
Code masse d'eau	FRDG173
station de mesure ayant conduit au projet de zonage 2014 / code station de mesure	Fousse-magne / 04442X0035/P
Communes proposées au classement	FOUSSEMAGNE
Nombre de communes proposées au classement	1
Motif de la demande de déclassement	Captages faisant l'objet de programmes d'actions volontaires
Déclassement retenu / non retenu	Déclassement non retenu

Argumentaire :

Le puits de Fousse-magne, dans les formations tertiaires Pays de Montbelliard, dépasse les 36,7 mg/l en valeur moyenne et 39,1 mg/l en percentile 90.

Toutefois, la masse d'eau souterraine des formations tertiaires du Pays de Montbelliard est très compartimentée.

L'aire d'alimentation de ce captage s'étend sur une surface de 60 hectares, à cheval sur deux départements, le Territoire de Belfort (22,5 ha soit 38%) et le Haut-Rhin (37,5 ha soit 62%).

Seul le classement de la commune de Fousse-magne (surface agricole de 18,15 ha sur cette aire de captage) est retenu, sur une.

8.3 - Languedoc-Roussillon

8.3.1 - Hérault

Eaux superficielles / Eaux souterraines	Eaux superficielles
Masse d'eau	Le Pallas
Code masse d'eau	FRDR149
station de mesure ayant conduit au projet de zonage 2014 / code station de mesure	Mèze / 06188900
Communes proposées au classement	LOUPIAN MEZE VILLEVEYRAC
Nombre de communes proposées au classement	3
Motif de la demande de déclassement	<ul style="list-style-type: none"> • origine des apports autre qu'agricole • faiblesse statistique de l'interprétation des données
Déclassement retenu / non retenu	Déclassement non retenu

Argumentaire :

Le Pallas et ses affluents sont des cours d'eau intermittents qui ne coulent quasiment pas en été. Les concentrations en nitrates à l'exutoire de ce cours d'eau oscillent régulièrement entre 0 et 35 mg/l avec des pics de contamination entre 25 et 30 mg/l systématiquement l'hiver en période de lessivage.

Ce petit bassin versant qui débouche dans la lagune de Thau, est principalement viticole (69 % de cultures à faible pression azotée) mais avec le développement de cultures maraîchères, d'un peu de grandes cultures et d'arboricultures (31 % de cultures à moyenne et forte pression azotée) : la pression d'intrants agricoles reste modérée (30 % du BV est en cultures dont 7 % à pression azotée forte) mais ne peut être considérée comme nulle.

La station de mesure caractérise l'aval du bassin et intègre également des rejets de STEP, auxquels le risque d'eutrophisation peut aussi être imputable. Cependant la contribution de l'assainissement ne peut pas être considérée comme la cause principale de la dégradation de la masse d'eau par les nitrates.

L'activité agricole n'étant pas marginale, le classement de ces communes est maintenu.

8.4 - Provence-Alpes-Côte-d'Azur

8.4.1 - Alpes de Haute-Provence

Eaux superficielles / Eaux souterraines	Eaux souterraines
Masse d'eau	Conglomérats du plateau de Valensole
Code masse d'eau	FRDG209
station de mesure ayant conduit au projet de zonage 2014 / code station de mesure	Gréoux les Bains / 09696X0033/HY ; Saint Julien d'Asse / 09438X0006/HY ; Valensole / 09693X0027/SOU
Communes proposées au classement	HAUTES-DUYES ; AIGLUN ; LE CASTELLARD-MELAN ; CHAMPTERCIER ; DIGNE-LES-BAINS ; MALLEMOISSON ; MIRABEAU ; SOURRIBES ; THOARD ; ENTREPIERRES ; VOLONNE ; L'ESCALE ; BARRAS ; VOLX* ; MANOSQUE* ; SAINTE TULLE* ; CORBIERES* ;
Nombre de communes proposées au classement	17
Motif de la demande de déclassement	<ul style="list-style-type: none"> • activité agricole peu impactante au nord (ovin, fourrage) • masse d'eau de très grande dimension ; découpage par des vallées en 3 zones rendant les nappes phréatiques indépendantes : pollution aux nitrates dans le sud incontestable.
Déclassement retenu / non retenu	Déclassement retenu

* : commune également classée au titre d'une autre masse d'eau

Argumentaire :

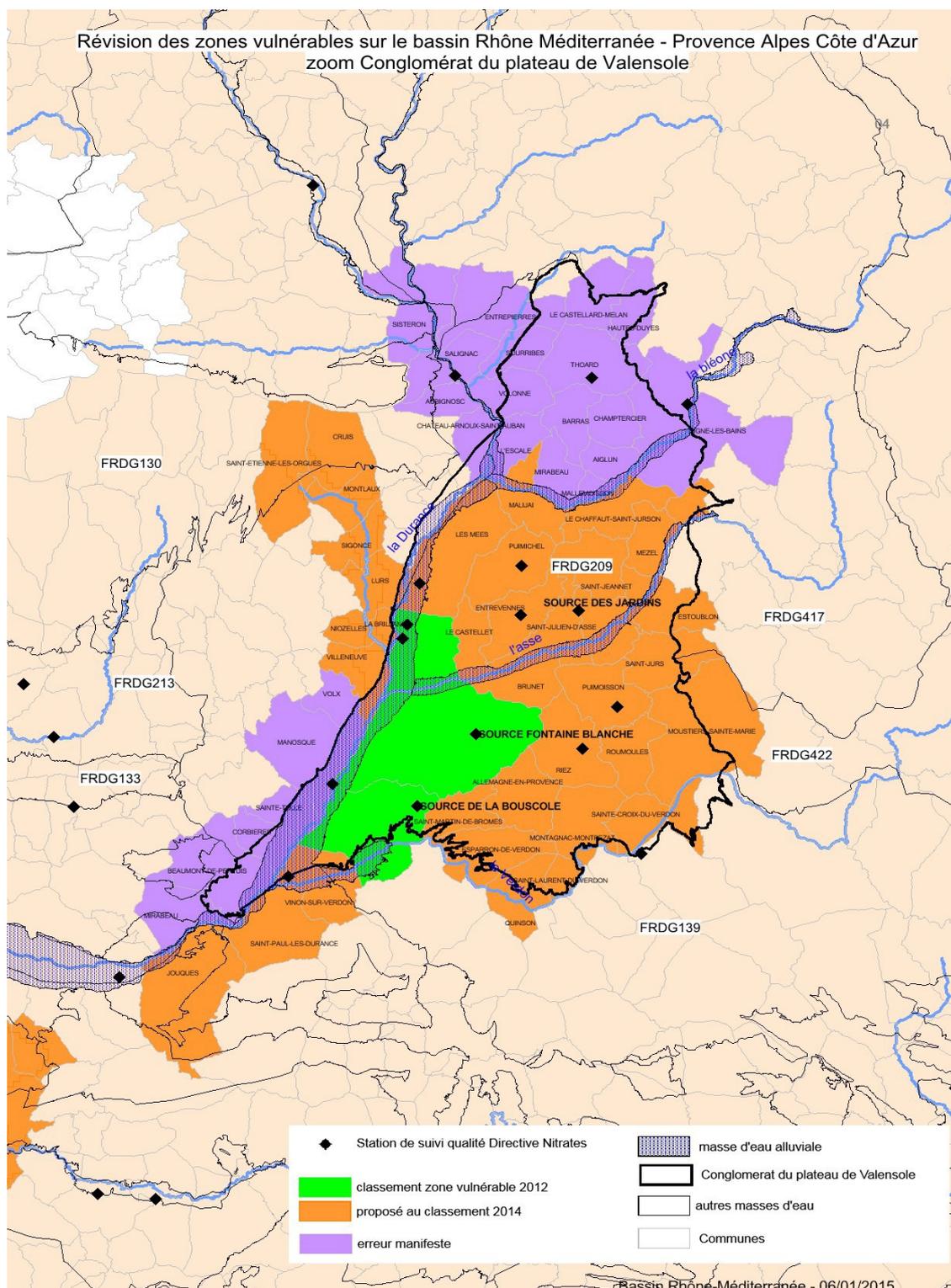
Les valeurs non-conformes observées à St Julien d'Asse (source des jardins), Valensole (source fontaine blanche) et Gréoux les Bains (source de la bouscole) ne sont pas considérées comme

représentatives de toute la masse d'eau, et notamment pas de la partie la plus septentrionale du plateau de Valensole.

La masse d'eau (« entité administrative » pour gérer le programme de mesure du SDAGE) est constituée de trois entités déconnectées, du fait de l'effet de barrière physique et hydraulique généré par les vallées de l'Asse et de la Bléone, qui entaillent le plateau sur 150 à 200 m de profondeur, rendant indépendantes les nappes phréatiques qu'elles contiennent (voir carte ci-dessous).

Cette déconnexion est confirmée par les données de concentration mesurées in situ, puisque aucun dépassement n'a été observé dans la partie nord du plateau, dans aucun des 7 puits suivis sur les communes de Barras, Thoard, La Garce, L'Escaie et Champtercier, entre septembre 2010 et octobre 2011, ni depuis.

Cette déconnexion hydraulique justifie l'exclusion du classement proposé dans le projet initial.



Eaux superficielles / Eaux souterraines	Eaux souterraines
Masse d'eau	Alluvions de la moyenne Durance
Code masse d'eau	FRDG357
station de mesure ayant conduit au projet de zonage 2014 / code station de mesure	Oraison / 09436X0118/F Les Mées / 09436X0139/F Vinon sur Verdon 09961X0134/P
Communes proposées au classement	SISTERON ; PEIPIN ; AUBIGNOSC ; CHATEAU-ARNOUX-SAINT -AUBAN ; VILLENEUVE* ; VOLX* ; MANOSQUE* ; SAINTE TULLE* ; CORBIERES* ; LA BRILLANNE* ; LURS* SALIGNAC
Nombre de communes proposées au classement	12
Motif de la demande de déclassement	<ul style="list-style-type: none"> • barrière hydraulique jouée par la rivière et teneurs en nitrates très faibles en rive droite par rapport aux teneurs en rive gauche. • communes en amont exemptes de pollution aux nitrates
Déclassement retenu / non retenu	Déclassement retenu sauf pour La Brillanne, Lurs et Villeneuve.

* commune également classée au titre d'une autre masse d'eau

Argumentaire :

Les valeurs non conformes ont été constatées sur 3 communes de la rive gauche de la Durance (Oraison, Les Mées et Vinon sur Verdon), sur des points de suivi non représentatifs de l'ensemble de la masse d'eau, du fait, notamment, du rôle de barrière hydraulique joué par la Durance.

Les dépassements observés en rive gauche ne sont pas extrapolables à la rive droite, où toutes les données disponibles sont par ailleurs conformes. Ces données conformes sont relevées sur les communes de Corbières, St Tulle, Villeneuve, Lurs et Peipin.

Au nord, la commune de Salignac empiète sur une faible largeur les alluvions de la moyenne Durance, mais le point de mesure situé en aval sur la commune de l'Escale en amont hydraulique immédiat de la commune des Mées et point de contrôle aval pour 4 communes, l'Escale, Volonne, Salignac et Entrepierres, montre l'absence de contamination et confirme que l'amont doit être différencié de l'aval.

La pollution des eaux souterraines en rive gauche de la Durance, ne peut atteindre la nappe en rive droite, ce qui est confirmé par les teneurs observées de part et d'autre de la Durance.

Cette déconnexion hydraulique justifie l'exclusion du classement.

La Brillanne ; Lurs ; Villeneuve : le classement de ces communes est maintenu au titre des eaux superficielles (masse d'eau : Le Lauzon – FRDR1060).

8.4.2 - Alpes Maritimes

Eaux superficielles / Eaux souterraines	Eaux superficielles
Masse d'eau	La Brague
Code masse d'eau	FRDR94
station de mesure ayant conduit au projet de zonage 2014 / code station de mesure	Biot / 06209970
Communes proposées au classement	ANTIBES BIOT CHATEAUNEUF-GRASSE OPIO VALBONNE
Nombre de communes proposées au classement	5
Motif de la demande de déclassement	<ul style="list-style-type: none"> • activité agricole peu importante • origine des apports autre qu'agricole • amélioration qualité depuis 2010-2014 sauf en décembre 2013 (liée à une surverse d'eaux usées)
Déclassement retenu / non retenu	Déclassement retenu

Argumentaire :

Le territoire comprend 121 ha de terres agricoles, oléicoles ou horticoles sur une superficie de bassin versant de 6 900 ha, soit 1,7 % de SAU. Les cultures à impact nul (nécessitant peu ou pas de fertilisation azotée : vignes, oliveraies, vergers) sont prédominantes ; elles représentent 58,1 % de la SAU, alors que les cultures à impact fort (nécessitant un apport d'azote pour atteindre les objectifs de production : maraîchage, serres, horticulture...) soit 36,4 % de la SAU, ne représentent que 0,6 % de la surface du bassin versant.

Par ailleurs, les données de suivi amont-aval du rejet de station d'épuration montrent l'influence prépondérante des rejets urbains sur la concentration en nitrates du cours d'eau, confirmée par la baisse de concentration observée à partir de 2013 suite à la mise en place d'un traitement tertiaire de l'azote sur la principale STEP du bassin fin 2012. En effet, fin 2012, la station de Valbonne-Bouillides a été équipée d'un étage de dénitrification. Les flux de nitrates sont passés de 463 à 145 kg/j, soit une diminution de 70%, dont l'effet dans les cours d'eau a été constatée depuis début 2013.

Les données de suivi amont-aval rejet de STEP sont produites par le Conseil Général et bancarisées dans la base eaufrance de bassin. Elles concernent la période 2010-2014 pour le rejet de la STEP

des Bouillides, la confluence du ruisseau de la Bouillide avec la Brague et le rejet de la STEP d'Opio-Chateauneuf.

Par ailleurs, les dysfonctionnements actuels des réseaux contribuent en partie à la dégradation des milieux. Les réseaux de collecte de Châteauneuf et de Valbonne-Bouillides font l'objet d'une mise en demeure, et les collectivités se sont engagées dans des projets de réhabilitation des réseaux et des stations.

Ainsi, au point de référence sur la Brague, les concentrations en nitrates ont diminué, passant de 30 mg/l en 2012 à 13 mg/l en 2014, soit une baisse de 56%.

L'implication de l'agriculture dans les concentrations en nitrates constatées dans la Brague apparaît donc négligeable.

L'exclusion du classement est retenue au motif que les mesures de teneurs en nitrates plus récentes que 2010-2011 montrent une tendance à la baisse et une teneur en nitrates en percentile 90, inférieure au seuil de 18 mg/l, de façon pérenne, et qu'il existe une explication précise de cette baisse liée à la résolution concrète d'un problème d'assainissement.

8.4.3 - Bouches-du-Rhône

Eaux superficielles / Eaux souterraines	Eaux superficielles
Masse d'eau	L'Arc de la Luynes à l'étang de Berre
Code masse d'eau	FRDR129
station de mesure ayant conduit au projet de zonage 2014 / code station de mesure	Berre l'Étang / 06195500
Communes proposées au classement	AIX-EN-PROVENCE * COUDOUX LA FARE-LES-OLIVIERS VELAUX VENTABREN
Nombre de communes proposées au classement	5
Motif de la demande de déclassement	<ul style="list-style-type: none"> • activité agricole peu impactante • origine des apports autre qu'agricole • manque de représentativité du point de mesure
Déclassement retenu / non retenu	Déclassement retenu sauf pour Aix-en-Provence

* commune également classée au titre d'une autre masse d'eau

Argumentaire :

Sur l'Arc provençal, les concentrations en nitrates ont significativement baissé depuis 2011 et elles ne dépassent pas le seuil de 18mg/L depuis octobre 2012, du fait des efforts faits sur l'assainissement collectif et la mise en service notable de la station d'épuration d'Aix-ouest en mai

2011.

Cette situation justifie l'exclusion de ces communes au titre de la masse d'eau « L'Arc de la Luynes à l'étang de Berre » .

La commune d'Aix en Provence reste toutefois classée au titre de la masse d'eau FRDR128 « La Touloubre de sa source au vallon de Boulery » où la station de mesure d'Aix en Provence présente un percentile 90 de 28,2 mg/l.

Eaux superficielles / Eaux souterraines	Eaux superficielles
Masse d'eau	ruisseau le Raumartin
Code masse d'eau	FRDR10874
station de mesure ayant conduit au projet de zonage 2014 / code station de mesure	Marignane / 06196948
Communes proposées au classement	MARIGNANE SAINT-VICTORET
Nombre de communes proposées au classement	2
Motif de la demande de déclassement	<ul style="list-style-type: none"> • activité ou surface agricole peu importante • origine des apports autre qu'agricole
Déclassement retenu / non retenu	Déclassement retenu

Argumentaire :

Les dépassements des 18 mg/l en nitrates ont été notés en février et mai 2013 à la station 06196948, mais cette station est influencée par la zone urbaine de Marignane. Les stations en amont de la zone urbaine présentent des teneurs inférieures en nitrates. Les données bactériologiques (dégradation du paramètre d'amont en aval) confirment l'influence urbaine.

Par ailleurs, pour Marignane, la surface agricole utile (SAU = 6 ha) représente 0,26 % de la surface communale, et pour Saint Victoret, les 5 ha de SAU représentent 1,06 % de la surface communale. La très faible pression agricole dans des zones très urbanisées et industrialisées justifie l'exclusion du classement.

Eaux superficielles / Eaux souterraines	Eaux superficielles
Masse d'eau	La Touloubre du vallon de Boulery à l'étang de Berre
Code masse d'eau	FRDR127
station de mesure ayant conduit au projet de zonage 2014 / code station de mesure	Barben / 06710038
Communes proposées au classement	CORNILLON-CONFOUX

	GRANS LA BARBEN* PELISSANNE SAINT-CHAMAS SALON-DE-PROVENCE
Nombre de communes proposées au classement	6
Motif de la demande de déclassement	<ul style="list-style-type: none"> • activité agricole peu impactante • manque de représentativité du point de mesure • origine des apports autre qu'agricole
Déclassement retenu / non retenu	Déclassement retenu sauf pour La Barben

* commune également classée au titre d'une autre masse d'eau

Argumentaire :

La station de la Barben n'est pas représentative de la masse d'eau FRDR127. En effet, elle est implantée en amont de la Touloubre, directement en aval de la confluence de la FRDR128 (présentant des valeurs supérieures à 18 mg/l en nitrates et dont le bassin versant est proposé au classement) et de la FRDR11016.

Tous les points de mesure localisés sur la masse d'eau FRDR127 (dont la station de mesure de Saint Chamas) ont un percentile 90 inférieur à 18 mg/l.

La non représentativité de cette station pour cette masse d'eau justifie l'exclusion du classement.

Seule la commune de LA BARBEN reste classée au titre de la masse d'eau FRDR128 « La Touloubre de sa source au vallon de Boulery » où la station de mesure d'Aix en Provence présente un percentile90 de 28,2 mg/l en nitrates.

8.4.4 - Hautes Alpes

Eaux superficielles / Eaux souterraines	Eaux souterraines
Masse d'eau	Alluvions du Drac amont et Séveraise
Code masse d'eau	FRDG321
station de mesure ayant conduit au projet de zonage 2014 / code station de mesure	Saint Laurent du Cros SOURCE JAUSSAUD / 08458X0011/SOU
Communes proposées au classement	SAINT LAURENT DU CROS
Nombre de communes proposées au classement	1
Motif de la demande de déclassement	manque de représentativité du point de mesure
Déclassement retenu / non retenu	Déclassement non retenu

Argumentaire :

Les dépassements du seuil de 40 mg/l ont été observés sur la source Jaussoy dont le suivi a été interrompu en 2011. Cette source, sur un ouvrage de captage non correctement protégé, a depuis été identifiée comme non représentative des alluvions du Drac mais qu'il s'agit d'un exutoire d'une nappe d'eau de coteaux isolée et d'extension limitée (placage morainiques). C'est pourquoi, la non représentativité de ce point par rapport aux Alluvions du Drac a conduit à abandonner son suivi en 2011. Les 2 autres points de mesure sur les Alluvions du Drac ne montrent aucune mesure supérieure à 10 mg/l.

Cependant, la commune est bien située sur une nappe en dépassement du seuil de 40 mg/l, bien qu'il s'agisse d'une nappe isolée et de faible dimension. D'autre part, que l'argument selon lequel le captage n'est pas correctement protégé d'éventuelles sources de pollution ponctuelle, ne peut justifier à lui seul un déclassement.

La commune reste donc classée au titre des eaux souterraines.

Eaux superficielles / Eaux souterraines	Eaux superficielles
Masse d'eau	canal Magdeleine
Code masse d'eau	FRDR10391
station de mesure ayant conduit au projet de zonage 2014 / code station de mesure	Rambaud / 06153070
Communes proposées au classement	GAP RAMBAUD
Nombre de communes proposées au classement	2
Motif de la demande de déclassement	<ul style="list-style-type: none"> • activité agricole peu impactante • origine des apports autre qu'agricole
Déclassement retenu / non retenu	Déclassement non retenu

Argumentaire :

Les communes de Gap et Rambaud sont classées sur la partie de leur territoire située sur le bassin du canal de la Magdeleine.

La commune de Gap compte 94 exploitations dont 69 % ayant une activité d'élevage ; sur les 4 923 ha déclarés, 15 % sont des cultures annuelles (céréales) et 78 % des surfaces fourragères. La commune de Rambaud compte 12 exploitations dont 10 ayant une activité d'élevage ; sur les 660 ha déclarés, 29 % sont des cultures annuelles (céréales) et 67 % des surfaces fourragères. L'activité agricole ne peut donc pas être considérée comme marginale.

La demande d'exclusion du classement ne peut donc pas être retenue.

8.4.5 - Var

Eaux superficielles / Eaux souterraines	Eaux souterraines
Masse d'eau	Conglomérats du plateau de Valensole
Code masse d'eau	FRDG321
station de mesure ayant conduit au projet de zonage 2014 / code station de mesure	Valensole / 09693X0027/SOU
Communes proposées au classement	SALLES SUR VERDON
Nombre de communes proposées au classement	1
Motif de la demande de déclassement	<ul style="list-style-type: none"> • activité agricole peu importante • manque de représentativité du point de mesure
Déclassement retenu / non retenu	Déclassement retenu

Argumentaire :

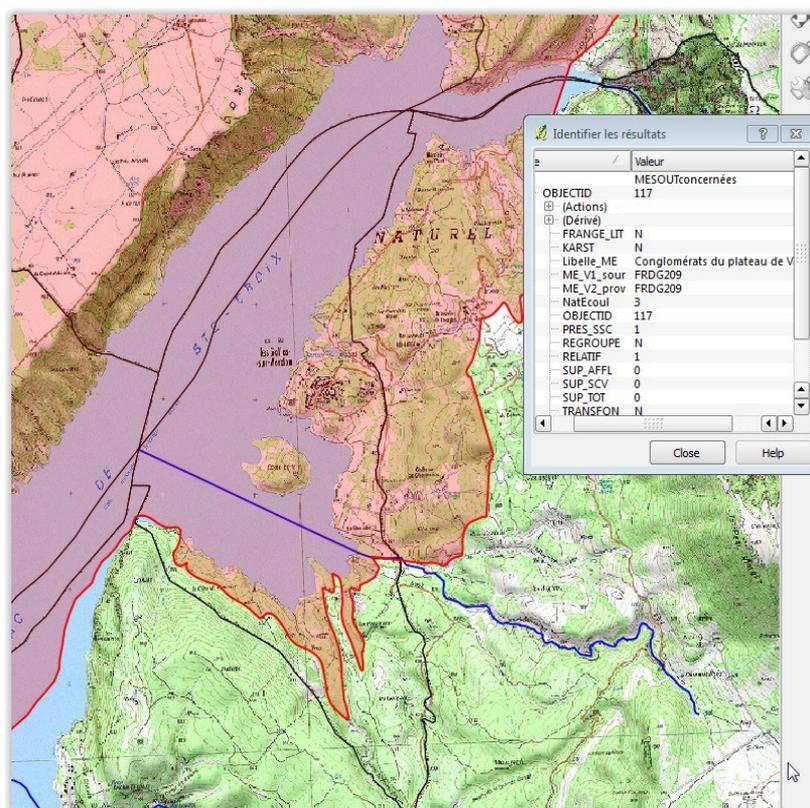
La commune est implantée en bordure du lac de Sainte Croix.

Le lac de Sainte Croix fait office de barrière hydraulique par rapport à la nappe d'eau souterraine (voir carte ci-après).

Par ailleurs, le lac de Sainte Croix, selon l'état des lieux 2013, est en très bon état (< 0,2 mg/l pour NO₃+NH₄).

Il apparaît ainsi que les apports agricoles de la commune (oléiculture et 1 élevage extensif) pour une surface de 5 ha (soit moins de 2 % de la surface communale) ne sont pas impactants vis-à-vis du risque d'eutrophisation sur les eaux superficielles et a fortiori, de la masse d'eau souterraine.

Ces éléments justifient la demande d'exclusion du classement.



Eaux superficielles / Eaux souterraines	Eaux superficielles
Masse d'eau	L'Eygoutier
Code masse d'eau	FRDR115
station de mesure ayant conduit au projet de zonage 2014 / code station de mesure	La Garde / 0671020
Communes proposées au classement	TOULON
Nombre de communes proposées au classement	1
Motif de la demande de déclassement	<ul style="list-style-type: none"> • activité agricole peu importante • origine des apports autre qu'agricole
Déclassement retenu / non retenu	Déclassement retenu

Argumentaire :

Zone urbaine, la commune ne comporte pas de cultures autres que l'olivier, culture reconnue comme faiblement consommatrice d'intrants azotés. l'exclusion du classement est retenue en l'absence de sources de pollution par les nitrates d'origine agricole.

Eaux superficielles / Eaux souterraines	Eaux superficielles
Masse d'eau	Le Biançon à l'amont de Saint Cassien
Code masse d'eau	FRDR97
station de mesure ayant conduit au projet de zonage 2014 / code station de mesure	Montauroux / 06300250
Communes proposées au classement	CALLIAN ; MONS ; MONTAUROUX ; TOURRETTES
Nombre de communes proposées au classement	4
Motif de la demande de déclassement	<ul style="list-style-type: none"> • activité agricole peu importante • origine des apports autre qu'agricole
Déclassement retenu / non retenu	Déclassement non retenu

Argumentaire :

La surface agricole de ces communes représente de 4 % (Montauroux) à 34 % (Mons) de la surface communale.

Les rejets estimés de l'assainissement individuel (1 à 3 mg/l) et collectif (inférieur à 2 mg/l) pour la période d'étiage n'expliquent que 25% des concentrations en nitrates observées dans le cours d'eau. La part agricole semble donc prépondérante sur le bassin versant.

La demande d'exclusion n'apparaît donc pas justifiée.

8.4.6 - Vaucluse

Eaux superficielles / Eaux souterraines	Eaux superficielles
Masse d'eau	La Mède amont
Code masse d'eau	FRDR388a
station de mesure ayant conduit au projet de zonage 2014 / code station de mesure	Caromb / 06710500
Communes proposées au classement	BEDOIN CAROMB* CRILLON-LE-BRAVE MODENE* SAINT-PIERRE-DE-VASSOLS*
Nombre de communes proposées au classement	5

Motif de la demande de déclassement	<ul style="list-style-type: none"> • activité agricole peu importante • origine des apports autre qu'agricole • faiblesse statistique de l'interprétation des données
Déclassement retenu / non retenu	Déclassement non retenu

* commune également classée au titre d'une autre masse d'eau

Argumentaire :

Sur la Mède amont, les données de suivi amont-aval montrent l'influence des rejets de STEP. Le réseau de surveillance des eaux superficielles mis en place en 2004 par le Conseil général du Vaucluse montre que sur le point situé en amont de la station d'épuration de Bédoin sur la Mède au droit du pont de la RD 974, les teneurs en nitrates sont inférieures à 13 mg/l, ce qui confirme l'hypothèse d'une pollution par rejets domestiques.

Toutefois, la contribution de l'assainissement ne peut être considérée comme la cause unique des teneurs en nitrates. Pour ces communes, la SAU (2628 ha) représente 17 à 39 % de la surface communale.

La demande d'exclusion n'est donc pas retenue.

Eaux superficielles / Eaux souterraines	Eaux souterraines
Masse d'eau	Alluvions de la moyenne Durance
Code masse d'eau	FRDG357
station de mesure ayant conduit au projet de zonage 2014 / code station de mesure	Oraison / 09436X0118/F Les Mées / 09436X0139/F Vinson sur Verdon 09961X0134/P
Communes proposées au classement	BAUMONT DE PERTUIS* MIRABEAU*
Nombre de communes proposées au classement	2
Motif de la demande de déclassement	manque de représentativité du point de mesure
Déclassement retenu / non retenu	Déclassement retenu

* commune également classée au titre d'une autre masse d'eau

Argumentaire :

Les valeurs non conformes ont été constatées sur 3 communes de la rive gauche de la Durance (Oraison, Les Mées et Vinon sur Verdon), sur des points de suivi non représentatifs de l'ensemble de la masse d'eau, du fait, notamment, du **rôle de barrière hydraulique joué par la Durance**.

Les dépassements observés en rive gauche ne sont pas extrapolables à la rive droite, où toutes les données disponibles sont par ailleurs conformes. Ces données conformes sont relevées sur les communes de Corbières, St Tulle, Villeneuve, Lurs et Peipin.

La pollution des eaux souterraines en rive gauche de la Durance, ne peut atteindre la nappe en rive droite, ce qui est confirmé par les teneurs observées de part et d'autre de la Durance.

Cette déconnexion hydraulique justifie l'exclusion du classement.

Eaux superficielles / Eaux souterraines	Eaux souterraines
Masse d'eau	Molasses miocènes du Comtat
Code masse d'eau	FRDG218
station de mesure ayant conduit au projet de zonage 2014 / code station de mesure	Aubignan / 09411X0257/F
Communes proposées au classement	VENASQUE ; BEAUMES-DE-VENISE ; CAROMB* ; MALEMORT-DU-COMTAT ; MODENE* ; SAINT-DIDIER ; SAINT-HIPPOLYTE-LE-GRAVEYRON ; SAINT-PIERRE-DE-VASSOLS*
Nombre de communes proposées au classement	8
Motif de la demande de déclassement	manque de représentativité du point de mesure
Déclassement retenu / non retenu	Déclassement non retenu

** commune également classée au titre d'une autre masse d'eau*

Argumentaire :

Les communes proposées au classement sont situées dans la zone d'alimentation de la nappe, en amont hydraulique de la zone polluée ; le suivi réalisé par la DDT84 au sein même de ces communes (entre septembre 2010 et octobre 2011 et plus largement entre 2008 et 2014) montre des valeurs systématiquement conformes.

Toutefois, les apports de ces communes contribuent aux dépassements des mesures plus en aval. La règle de classement de l'ensemble de la nappe d'eau conduit à maintenir le classement de ces communes.

Le classement des communes CAROMB, MODENE et SAINT-PIERRE-DE-VASSOLS est également maintenu au titre des eaux superficielles (masse d'eau : la Mède amont – FRDR388a).

8.5 - Rhône-Alpes

8.5.1 - Ain

Eaux superficielles / Eaux souterraines	Eaux superficielles
Masse d'eau	Chalaronne
Code masse d'eau	FRDR577b
station de mesure ayant conduit au projet de zonage 2014 / code station de mesure	Abergement Clémenciat / 06050800
Communes proposées au classement	CHATILLON-SUR-CHALARONNE DOMPIERRE-SUR-CHALARONNE L'ABERGEMENT-CLEMENCIAT SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE
Nombre de communes proposées au classement	4
Motif de la demande de déclassement	<ul style="list-style-type: none"> • origine des apports autre qu'agricole • faiblesse statistique de l'interprétation des données
Déclassement retenu / non retenu	Déclassement non retenu

Argumentaire :

La SAU de chacune de ces communes représente entre 47 % et 74 % de la surface communale. L'activité agricole est donc importante.

La station de mesure à l'Abergement-Clémenciat, située à l'aval du bassin, a montré deux concentrations en nitrates supérieures à 18 mg/l en 2010 (22,5 en janvier 2010 et 18,1 en novembre 2010). Aucune valeur supérieure au seuil de 18 mg/l n'a été relevée depuis sur cette station, ni sur une autre station du cours d'eau, depuis fin 2010. Les deux dates de dépassement correspondent à une forte pluviométrie, avec une possibilité de contribution des déversoirs d'orage, et de la problématique des vidanges d'étangs, intervenant dans ce secteur sur la période automne / hiver.

Les communes concernées sont par ailleurs classées en zones sensibles en ce qui concerne les actions sur les rejets domestiques. Des travaux ont été effectués en 2011 sur la station d'épuration de Chatillon sur Chalaronne, située en amont de la station de mesures ; ils ont porté sur la réhabilitation de la file boues et la déphosphatation.

Toutefois, l'absence d'action correctrice sur le traitement de l'azote ne pouvant expliquer la baisse des concentrations constatées depuis 2011, ni garantir le maintien sous le seuil de 18 mg/l de nitrates, le classement est maintenu.

Eaux superficielles / Eaux souterraines	Eaux superficielles
Masse d'eau	Huert
Code masse d'eau	FRDR10992
station de mesure ayant conduit au projet de zonage 2014 / code station de mesure	Bouchage / 06580766
Communes proposées au classement	SAINT-BENOIT
Nombre de communes proposées au classement	1
Motif de la demande de déclassement	<ul style="list-style-type: none"> • activité agricole peu importante • manque de représentativité du point de mesure
Déclassement retenu / non retenu	Déclassement retenu

Argumentaire :

La commune est située en plaine du Rhône, essentiellement en rive droite, sur le bassin versant du Rhône, avec une très faible partie du territoire de la commune (environ 10%) en rive gauche, sur le bassin versant de la rivière de l'Huert, affluent du Rhône (station de suivi en amont immédiat, sur la commune voisine du Bouchage), caractérisée par une eau dégradée aux nitrates. Néanmoins, cette partie du territoire communal est principalement en zone humide et plaine du Rhône, qui joue un rôle de barrière hydraulique et n'est pas soumis à la pression agricole.

Par ailleurs, le découpage infra-communal selon les limites du bassin versant conduit à l'exclusion du territoire de cette commune.

Eaux superficielles / Eaux souterraines	Eaux superficielles
Masse d'eau	La Veyle
Code masse d'eau	FRDR587a FRDR2010
station de mesure ayant conduit au projet de zonage 2014 / code station de mesure	Lent / 06048570 Polliat / 06048640
Communes proposées au classement	CHALAMONT CHATENAY DOMPIERRE-SUR-VEYLE BUELLAS POLLIAT SAINT-DENIS-LES-BOURG
Nombre de communes proposées au classement	6
Motif de la demande de déclassement	origine des apports autre qu'agricole

Déclassement retenu / non retenu	Déclassement non retenu
----------------------------------	--------------------------------

Argumentaire :

Le bassin de la Veyle et les communes identifiées sont concernées par 6 masses d'eau et autant de stations de mesure (cours de la Veyle, Irance, Vieux Jonc), où des valeurs supérieures à 18 mg/l sont régulièrement observées. Pour chacune de ces communes, la surface agricole utile (SAU) représente de l'ordre de 50 % de la surface communale.

La pression due aux nitrates est pour une part liée aux rejets et effluents domestiques, ainsi qu'à des apports d'eaux souterraines (secteur de Lent sur la Veyle, eaux issues de la masse d'eau souterraine « Couloir de Certines », classée en zone vulnérable avec des concentrations autour de 40 mg/l). Les apports azotés inhérents à l'activité agricole restent présents localement.

L'amont du bassin montre une qualité d'eau souterraine dégradée, mais est également touché par des eaux superficielles au-dessus du seuil de 18 mg/l.

Vers l'aval, les concentrations en nitrates des eaux superficielles oscillent entre 18 et 25 mg/l (stations de Lent, Servas, Polliat, Vonnas, Grièges) jusqu'à la confluence avec la Saône. La contribution de l'assainissement ne peut être considérée comme la cause unique de la dégradation de la masse d'eau par les nitrates.

Le classement de ces communes reste donc justifié.

Eaux superficielles / Eaux souterraines	Eaux superficielles
Masse d'eau	Le Toison
Code masse d'eau	FRDR10585
station de mesure ayant conduit au projet de zonage 2014 / code station de mesure	Villieu Loyes Mollon / 06091625
Communes proposées au classement	CHALAMONT CRANS RIGNIEUX-LE-FRANC
Nombre de communes proposées au classement	3
Motif de la demande de déclassement	origine des apports autre qu'agricole
Déclassement retenu / non retenu	Déclassement non retenu

Argumentaire :

La présence de nitrates dans les eaux superficielles est, pour une part, liée aux rejets et effluents domestiques (4 bourgs traversés, rejets possibles en temps de pluie) ; d'autre part, les apports azotés inhérents à l'activité agricole restent présents localement. Pour chacune de ces communes, la surface agricole utile (SAU) représente de l'ordre de 40 à 60 % de la surface communale.

Les teneurs en nitrates sur ce bassin versant dépassent régulièrement 18 mg/l. La contribution de

l'assainissement ne peut être considérée comme la cause unique de la dégradation de la masse d'eau par les nitrates.

Le classement de ces communes reste donc justifié.

Eaux superficielles / Eaux souterraines	Eaux superficielles
Masse d'eau	Reyssouze
Code masse d'eau	FRDR593a FRDR594
station de mesure ayant conduit au projet de zonage 2014 / code station de mesure	Viriat / 06046000 Bourg en Bresse / 06580601
Communes proposées au classement	ATTIGNAT CRAS-SUR-REYSSOUZE ETREZ FOISSIAT JASSERON JAYAT LESCHEROUX MALAFRETAZ MONTREVEL-EN-BRESSE SAINT-JULIEN-SUR-REYSSOUZE VIRIAT BOURG-EN-BRESSE JOURNANS
Nombre de communes proposées au classement	13
Motif de la demande de déclassement	origine des apports autre qu'agricole
Déclassement retenu / non retenu	Déclassement non retenu

Argumentaire :

Une part de l'eutrophisation des eaux superficielle peut être imputable aux rejets domestiques (essentiellement sous forme de phosphates, ou liée aux déversoirs d'orage). Les communes concernées sont déjà classées en zones sensibles en ce qui concerne les actions sur les rejets domestiques.

L'activité agricole est toutefois très présente sur les versants du cours d'eau principal (importantes exploitations céréalières, quelques élevages, ...). Pour la plupart de ces communes, la surface agricole utile (SAU) représente plus de 50 % de la surface communale ; le minima est à 12 % pour Bourg en Bresse.

Les concentrations en nitrates (percentile 90) relevées sur le cours d'eau oscillent entre 18 et 20 mg/l sur l'ensemble du cours d'eau (depuis les stations de Montagnat à l'amont, situé en amont de l'agglomération de Bourg-en-Bresse, Viriat, Attignat, jusqu'à Pont-de-Vaux à l'aval).

Le secteur amont est déjà classé en zone vulnérable en vue de la protection des eaux souterraines.

La contribution de l'assainissement ne peut être considérée comme la cause principale de la dégradation de la masse d'eau par les nitrates. Le classement de ces communes reste donc justifié.

8.5.2 - Ardèche

Eaux superficielles / Eaux souterraines	Eaux superficielles
Masse d'eau	Torrenson
Code masse d'eau	FRDR1357
station de mesure ayant conduit au projet de zonage 2014 / code station de mesure	Saint Cyr / 06830030
Communes proposées au classement	ANDANCE DAVEZIEUX SAINT-CYR SAINT-ETIENNE-DE-VALOUX THORRENC VERNOSC-LES-ANNONAY
Nombre de communes proposées au classement	6
Motif de la demande de déclassement	<ul style="list-style-type: none"> • activité agricole peu importante • origine des apports autre qu'agricole
Déclassement retenu / non retenu	Déclassement non retenu

Argumentaire :

Le Torrenson est un très petit cours d'eau (BV de 14 km²), affluent direct du Rhône, présentant régulièrement des périodes d'assecs estivaux. Le bassin versant au niveau du point de mesure est de 5 km². Le module à l'exutoire du bassin versant est estimé à 90 l/s, la charge en nitrates dans le Torrenson représente donc un apport très faible au Rhône.

Une part des apports en azote pourrait être en partie imputable à des rejets d'assainissement non-collectif (habitat rural dispersé) et dysfonctionnements du réseau collectif.

Pour la partie agricole, la partie amont du bassin versant est occupée par des prairies et quelques parcelles d'orge, de maïs et des vergers, la partie aval par des exploitations viticoles et arboricoles.

Les eaux du Torrenson montrent des concentrations en nitrates relativement élevées sur l'hiver 2010-2011 (les 4 valeurs entre mars 2010 et janvier 2011 se situent entre 18,5 et 26,8 mg/l). Toutes les mesures (9 analyses) réalisées entre avril 2011 et janvier 2014, sont en dessous du seuil de 18 mg/l, et même inférieures à 15 mg/l.

Toutefois, l'absence d'action correctrice liée à l'assainissement sur le traitement de l'azote ne pouvant expliquer la baisse des concentrations constatées depuis 2011, ni garantir le maintien sous le seuil de 18 mg/l de nitrates, le classement est maintenu.

Eaux superficielles / Eaux souterraines	Eaux superficielles
Masse d'eau	Roubion
Code masse d'eau	FRDR428a
station de mesure ayant conduit au projet de zonage 2014 / code station de mesure	Montélimar / 06590000
Communes proposées au classement	VIVIERS LE TEIL
Nombre de communes proposées au classement	2
Motif de la demande de déclassement	manque de représentativité du point de mesure
Déclassement retenu / non retenu	Déclassement retenu

Argumentaire :

Les deux communes ont la particularité d'être localisées en rive droite du Rhône, mais d'avoir quelques parcelles en rive gauche du Rhône dans le bassin versant du Roubion, bassin classé en zone vulnérable nitrates. Le Roubion constitue d'ailleurs la limite de communes entre Le Teil et Montélimar puis entre Viviers et Montélimar.

La seule parcelle de Viviers en rive gauche du Rhône (et donc dans le bassin versant du Roubion) a une superficie d'environ 3 ha. Cette parcelle est localisée entre le Roubion au niveau de sa confluence avec le Rhône et le Rhône lui-même ; elle est constituée intégralement par des boisements alluviaux. Cette parcelle ne présente donc aucun enjeu relatif aux nitrates.

Pour la commune du Teil, environ 65 ha sont situés dans le bassin versant du Roubion, entre le Roubion et le Rhône. Ces parcelles sont situées dans l'ancien lit du Rhône sur des terrains plats; les eaux ne ruissellent pas vers le Roubion mais s'infiltrent dans la nappe d'accompagnement du Rhône ; elles ne peuvent impacter la qualité de l'eau du Roubion.

Bien qu'administrativement rattachées au bassin du Roubion, ces deux communes sont concernées par un drainage par la nappe d'accompagnement du Rhône qui lui-même est exclu des périmètres « zones vulnérables aux nitrates ». **Le fleuve joue localement un rôle de barrière hydraulique** au niveau de cette confluence, dédouanant ces parties de territoire, à très faible pression agricole, d'un rôle dans l'alimentation du Roubion.

Par ailleurs, le découpage infra-communal selon les limites du bassin versant conduit à l'exclusion du territoire de cette commune.

8.5.3 - Drôme

Eaux superficielles / Eaux souterraines	Eaux superficielles
Masse d'eau	Bouterne
Code masse d'eau	FRDR1343
station de mesure ayant conduit au	Tain l'Hermitage / 06830133

projet de zonage 2014 / code station de mesure	
Communes proposées au classement	CHANTEMERLE-LES-BLES LARNAGE
Nombre de communes proposées au classement	2
Motif de la demande de déclassement	<ul style="list-style-type: none"> • activité agricole peu importante • origine des apports autre qu'agricole • manque de représentativité du point de mesure
Déclassement retenu / non retenu	Déclassement non retenu

Argumentaire :

Ce petit bassin versant, majoritairement rural, est couvert par de l'arboriculture, des cultures céréalières et de l'élevage (principalement extensif) en son amont, complété par de la viticulture en son aval : la pression d'intrants agricoles y est modérée.

La station de mesure caractérise l'aval du bassin, intégrant également des rejets de STEP, auxquels le risque d'eutrophisation peut être en partie imputable, mais pas seulement. La contribution de l'assainissement ne peut être considérée comme la cause principale de la dégradation de la masse d'eau par les nitrates.

Les concentrations en nitrates à l'exutoire de ce cours d'eau oscillent régulièrement entre 17 et 20 mg/l, expliquant l'extension du classement du bassin en zone vulnérable au titre du risque d'eutrophisation.

8.5.4 - Isère

Eaux superficielles / Eaux souterraines	Eaux superficielles
Masse d'eau	Fure
Code masse d'eau	FRDR323b
station de mesure ayant conduit au projet de zonage 2014 / code station de mesure	Tullins / 06830055
Communes proposées au classement	TULLINS
Nombre de communes proposées au classement	1
Motif de la demande de déclassement	<ul style="list-style-type: none"> • origine des apports autre qu'agricole • faiblesse statistique de l'interprétation des données (données plus récentes inférieures à 18 mg/l)
Déclassement retenu / non retenu	Déclassement retenu

Argumentaire :

La commune de Tullins a été classée en zone vulnérable entre 1994 et 2007, avant d'être sortie du classement. Il s'agit de la commune la plus à l'aval du bassin versant de la Fure, les autres communes du BV étant classées depuis le début des zones vulnérables.

Ce cours d'eau est soumis à différents types de pressions (assainissement, pisciculture, affluents dégradés : apport par le Réaumont, classé en zone vulnérable, ...).

On constate une seule valeur supérieure à 18 mg/l en décembre 2010, mais pas de dépassement de ce seuil depuis pour cette station de mesure de Tullins Hurtières. Les résultats d'une étude récente (bilan de la qualité des cours d'eau – année 2013 – le bassin de Paladru Fure) montrent que les teneurs en nitrates n'ont pas dépassé 15,5 mg/l.

Compte tenu de l'ancienneté des valeurs déclassantes, et du fait qu'aucune mesure supérieure à 18 mg/l n'a été mesurée depuis début 2011 sur la station de mesures (le percentile 90 pour la période 210 à 2013 est de 17,9 mg/l), ou dans le cadre d'une étude menée par ailleurs, l'exclusion du classement de cette commune est retenue.

Eaux superficielles / Eaux souterraines	Eaux superficielles
Masse d'eau	Huert
Code masse d'eau	FRDR10992
station de mesure ayant conduit au projet de zonage 2014 / code station de mesure	Avenièrès sur la commune du Bouchage / 6580766
Communes proposées au classement	BRANGUES CORBELIN LE BOUCHAGE LES AVENIERES MORESTEL SAINT-VICTOR-DE-MORESTEL VEYRINS-THUELLIN VEZERONCE-CURTIN
Nombre de communes proposées au classement	8
Motif de la demande de déclasser	<ul style="list-style-type: none"> • origine des apports autre qu'agricole • manque de représentativité du point de mesure • faiblesse statistique de l'interprétation des données (données plus récentes inférieures à 18 mg/l)
Déclasser retenu / non retenu	Déclasser retenu

Argumentaire :

La station de mesure est la station des Avenièrès sur l'Huert, située à l'aval du bassin versant. Deux mesures supérieures au seuil de 18 mg/l ont été relevées en 2010-2011 (25 mg/l en janvier 2010 et 18.9 mg/l en janvier 2011). Aucune valeur supérieure au seuil de 18 mg/l n'a été relevée depuis cette

date, sur les 21 mesures réalisées entre mars 2011 et juillet 2014 (le percentile 90 pour la période 2010 à 2013 est de 13,6 mg/l).

À noter également que ce bassin versant avait été retiré du classement en zone vulnérable en 2007, après avoir été classé de 1994 à 2007.

L'exclusion du classement est retenue au motif que les mesures de teneurs en nitrates plus récentes que 2010-2011 montrent une tendance à la baisse et une teneur en nitrates en percentile 90, inférieure au seuil de 18 mg/l, de façon pérenne.

Eaux superficielles / Eaux souterraines	Eaux superficielles
Masse d'eau	La Cumane
Code masse d'eau	FRDR1117
station de mesure ayant conduit au projet de zonage 2014 / code station de mesure	Saint Marcellin / 06147655
Communes proposées au classement	VARACIEUX
Nombre de communes proposées au classement	1
Motif de la demande de déclassement	origine des apports autre qu'agricole
Déclassement retenu / non retenu	Déclassement non retenu

Argumentaire :

Le classement vise l'amont de ce bassin déjà classé en zone vulnérable à l'aval.

Une part des apports en nitrates est liée aux rejets domestiques (Varacieux) et effluents de STEP (St Marcellin à l'aval du bassin), en cours d'amélioration suite à des travaux récents. Toutefois, l'impact de l'assainissement ne peut être considéré comme l'unique cause de la dégradation de la masse d'eau.

La SAU représentant 788 ha pour cette commune (42 % de la surface communale), est composée à 70.6 % de prairies (soit 556 ha répartis entre prairies permanentes : 431 ha et prairies temporaires : 125 ha), 10.4 % de vergers (82 ha de noyers essentiellement), 6% de maïs ensilage (47 ha) et 12 % de maïs conso et cultures annuelles (94 ha). La part cultures est minoritaire sur cette partie amont, les systèmes d'élevage sont orientés bovins-lait ou viande-noix.

Ainsi, le classement est maintenu au motif que l'activité agricole n'est pas marginale.

Eaux superficielles / Eaux souterraines	Eaux superficielles
Masse d'eau	Oron et Raille
Code masse d'eau	FRDR466a
station de mesure ayant conduit au	Saint Barthélemy / 06101205

projet de zonage 2014 / code station de mesure	
Communes proposées au classement	LA FORTERESSE PLAN QUINCIEU SAINT-GEOIRS
Nombre de communes proposées au classement	4
Motif de la demande de déclassement	<ul style="list-style-type: none"> • activité agricole peu importante • origine des apports autre qu'agricole • manque de représentativité du point de mesure
Déclassement retenu / non retenu	Déclassement non retenu

Argumentaire :

L'aval du bassin sur lequel est située la station de mesure déclassante à Saint Barthélémy, est déjà classé en zone vulnérable, montre une qualité d'eau souterraine dégradée (taux de nitrates élevé dans la nappe), mais est également touché par des eaux superficielles régulièrement au-dessus du seuil de 18 mg/l (assecs marqués, avec des cours d'eau qui s'infiltrent jusqu'à la nappe).

Les quatre communes proposées au classement constituent la partie amont (depuis la source) du bassin sur un cours d'eau dénommé le Rival, dans la continuité hydraulique avec l'Oron. Elles sont situées sur les coteaux, en tête de bassin versant, où les cours d'eau ne s'infiltrent pas, contrairement à la zone plus en aval en plaine. Cette configuration particulière avait d'ailleurs contribué au retrait de ces communes de la zone vulnérable en 2007.

L'occupation majoritaire des surfaces agricoles de ces communes est répartie entre des prairies et de la nuciculture. La SAU, représentant 1290 ha est composée à 79 % de prairies (soit 1022 ha répartis entre prairies permanentes : 909 ha et prairies temporaires : 113 ha), 9.6 % de vergers (123 ha de noyers enherbés essentiellement), 4.4 % de maïs ensilage (56 ha) et 6.7 % de maïs grain et cultures annuelles (86 ha). La part de cultures est donc minoritaire sur cette partie amont mais ne peut être considérée comme marginale.

Le classement de ces quatre communes est confirmé au motif que l'activité agricole n'est pas marginale.

8.5.5 - Rhône

Eaux superficielles / Eaux souterraines	Eaux superficielles
Masse d'eau	Soanan
Code masse d'eau	FRDR571
station de mesure ayant conduit au projet de zonage 2014 / code station de mesure	Légny / 06053940
Communes proposées au classement	DAREIZE

	LEGNY SAINT-APPOLINAIRE SAINT-CLEMENT-SUR-VALSONNE SAINT-LOUP SAINT-VERAND SARCEY VALSONNE
Nombre de communes proposées au classement	8
Motif de la demande de déclassement	<ul style="list-style-type: none"> • activité agricole peu importante • origine des apports autre qu'agricole • manque de représentativité du point de mesure
Déclassement retenu / non retenu	Déclassement retenu

Argumentaire :

Le point de mesure de référence pour ce bassin versant est situé à l'extrémité aval du Soanan, à sa confluence avec l'Azergues. Le dépassement du seuil de 18 mg/l a été observé sur une seule et unique mesure en 2010 (16/10/2010), aucune autre mesure n'ayant dépassé ce seuil sur la période d'octobre 2010 à juin 2014 (14 mesures réalisées sur cette période, réparties sur les différentes saisons).

L'exclusion du classement est retenue au motif que les mesures de teneurs en nitrates plus récentes que 2010-2011 montrent une tendance à la baisse et une teneur en nitrates en percentile 90, inférieure au seuil de 18 mg/l, de façon pérenne.

Eaux superficielles / Eaux souterraines	Eaux superficielles
Masse d'eau	Turdine
Code masse d'eau	FRDR569a
station de mesure ayant conduit au projet de zonage 2014 / code station de mesure	Arbresle / 06057200
Communes proposées au classement	BULLY CHATILLON FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE JOUX L'ARBRESLE LOZANNE PONTCHARRA-SUR-TURDINE SAINT-FORGEUX SAINT-LOUP SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE SAINT-ROMAIN-DE-POPEY

	SAVIGNY TARARE
Nombre de communes proposées au classement	13
Motif de la demande de déclassement	<ul style="list-style-type: none"> • activité agricole peu importante • origine des apports autre qu'agricole • manque de représentativité du point de mesure
Déclassement retenu / non retenu	Déclassement non retenu

Argumentaire :

Le point de mesure de référence est situé à l'extrémité aval de la Turdine, à la confluence avec la Brévenne. La Turdine reçoit sur son parcours les rejets directs des STEU de Bully bourg (1400EH), Saint Romain de Popey-Gare (1000EH), Pontcharra les Arthauds (9200EH), Tarare (74400EH) et, par un ruisseau affluent, les rejets de Bully-la-Plagne (300EH) et Sarcey ouest (1150EH). Le dépassement du seuil de 18mg/l en nitrates a été observé sur 3 mesures entre février 2010 et février 2011, mais aucun dépassement n'a été identifié depuis (sur les 20 mesures réalisées entre avril 2011 et juin 2014). En revanche, de fréquents dépassements des seuils de bon état sont notés pour les paramètres du phosphore (orthophosphates et phosphore total), l'ammonium et les nitrites, montrant une pression domestique forte affectant la qualité de ce cours d'eau, déjà classé en zone sensible au titre de la directive eaux résiduaires urbaines.

Pour la majorité de ces communes, la SAU représente de l'ordre de 30 à 60 % de la surface communale.

Ainsi, aucune explication précise (résolution concrète d'un problème de pollution ponctuelle) de la tendance à la baisse en nitrates baisse existe. Par ailleurs, l'impact de l'agriculture ne peut être considéré comme marginal. Le classement de ces communes est donc maintenu.

Eaux superficielles / Eaux souterraines	Eaux superficielles
Masse d'eau	Morgon
Code masse d'eau	FRDR10044
station de mesure ayant conduit au projet de zonage 2014 / code station de mesure	Villefranche sur Saône / 06053000
Communes proposées au classement	COGNY GLEIZE JARNIOUX LACENAS LACHASSAGNE LIERGUES MARCY POMMIERS POUILLY-LE-MONIAL THEIZE

	VILLE-SUR-JARNIOUX
Nombre de communes proposées au classement	11
Motif de la demande de déclassement	<ul style="list-style-type: none"> • activité agricole peu importante • origine des apports autre qu'agricole
Déclassement retenu / non retenu	Déclassement non retenu

Argumentaire :

L'aval du bassin, où se situe le point de mesure, correspond à un secteur très urbanisé (agglomération de Villefranche sur Saône), comprenant le système d'assainissement de l'agglomération, majoritairement unitaire et 70 à 80 déversoirs d'orage situés le long du Morgon et du Merloux. Le système d'assainissement de l'agglomération de Villefranche, notamment par le fonctionnement des déversoirs d'orage, en période pluvieuse, participe à une dégradation notable des cours d'eau. Ce bassin est par ailleurs classé en zone sensible au titre de la directive ERU.

Toutefois la pression domestique ne peut être considérée comme unique responsable des concentrations en nitrates.

En effet, la surface agricole couvre 40 % du bassin versant du Morgon. L'occupation agricole de ce bassin versant est composé à 57% de vignes enherbées (5764 ha), considérées comme à faible pression d'intrants, 26% de prairies permanentes extensives de bas fond (728 ha), à pente très faible, jouant un rôle d'infiltration, et 17 % de la SAU, soit 7 % de la surface du bassin versant en cultures et prairies temporaires (495 ha). L'impact de l'activité agricole ne peut donc être considéré comme marginale.

Le classement de ces communes est donc maintenu.

Eaux superficielles / Eaux souterraines	Eaux superficielles
Masse d'eau	Vauxonne
Code masse d'eau	FRDR575
station de mesure ayant conduit au projet de zonage 2014 / code station de mesure	Saint Georges de Reneins / 06052435
Communes proposées au classement	BLACE CHARENTAY LE PERREON SAINT-CYR-LE-CHATOUX SAINT-ETIENNE-DES-OULLIERES SALLES-ARBUISSONNAS-EN-BEAUJOLAIS VAUX-EN-BEAUJOLAIS
Nombre de communes proposées au classement	7
Motif de la demande de déclassement	<ul style="list-style-type: none"> • activité agricole peu importante • origine des apports autre qu'agricole

Déclassement retenu / non retenu	Déclassement non retenu
----------------------------------	--------------------------------

Argumentaire :

Le point de mesure de référence est situé à l'extrémité aval de la Vauxonne sur la commune de Saint Georges de Reneins.

La Vauxonne reçoit les rejets du syndicat intercommunal de la Vauxonne dont le système d'assainissement, majoritairement unitaire, est composé d'une station de traitement dont le rejet est effectué en amont du point de mesure et de 23 déversoirs d'orage situés le long de la Vauxonne et de ses affluents. Le suivi milieu réalisé sur la STEU de St Etienne des Oullières montre une contamination du milieu en juillet 2011 (*valeur aval nettement supérieure à la valeur amont*) alors que la valeur ayant prévalu au classement est une valeur de 64 mg/l mesurée peu de temps après en août 2011.

4 données supérieures à 18 mg/l ont été relevées pour ce cours d'eau : les deux premières, dont celle mesurée lors de la dernière campagne de surveillance, correspondent au mois d'août (en 2011 et 2013). Il s'agit de périodes d'étiages, sur lesquelles l'impact des rejets urbains peut être particulièrement sensible, alors qu'il ne s'agit pas d'une période d'épandage agricole. La Vauxonne présente des fluctuations saisonnières de débit très marquées (hautes eaux de décembre à mai environ, avec un débit mensuel moyen de 600 à 900 l/s, et basses eaux estivales pouvant descendre en dessous de 100 l/s, avec des étiages parfois très sévères). Deux valeurs supérieures à 18 mg/l ont été relevées en avril et mai 2014 ; toutefois, les fortes concentrations relevées aux mêmes dates en formes phosphorées (orthophosphates et phosphore total) témoignent de l'expression d'une pression domestique forte.

Le bassin versant de la Vauxonne recouvre 6168 ha dont 43 % de SAU. L'occupation agricole de ce bassin versant est composé à 76% de vignes enherbées (2032 ha), considérées comme à faible pression d'intrants, 15% de prairies permanentes extensives de bas fond (389 ha) et seulement 9% de la SAU, soit 3,9% de la surface du bassin versant, de cultures et prairies temporaires (244 ha).

8 exploitations d'élevage existent sur le bassin versant, soit 380 UGB, avec un chargement inférieur à 1 UGB/ha (chargement qualifié d'extensif).

L'impact des pollutions domestiques est donc fort mais celui des activités agricoles ne peut être considéré comme nul.

Le classement de ces communes est donc maintenu.

Eaux superficielles / Eaux souterraines	Eaux superficielles
Masse d'eau	Gère
Code masse d'eau	FRDR472b
station de mesure ayant conduit au projet de zonage 2014 / code station de mesure	Vienne / 06100000
Communes proposées au classement	SAINTE COLOMBE
Nombre de communes proposées au	1

classement	
Motif de la demande de déclassement	manque de représentativité du point de mesure
Déclassement retenu / non retenu	Déclassement retenu

Argumentaire :

La commune de SAINTE COLOMBE est située en rive droite du Rhône, avec une petite partie, exclusivement urbaine sur le bassin versant de la Gère en rive gauche. Le bassin de la Gère est déjà classé en zone vulnérable à l'exception de cette commune.

Le territoire comporte un peu de viticulture et arboriculture.

Le découpage infra-communal selon les limites du bassin versant conduit à l'exclusion du territoire de cette commune.

Eaux superficielles / Eaux souterraines	Eaux superficielles
Masse d'eau	L'Azergue
Code masse d'eau	FRDR568b
station de mesure ayant conduit au projet de zonage 2014 / code station de mesure	Lucenay / 06057700
Communes proposées au classement	CIVRIEUX-D'AZERGUES LOZANNE
Nombre de communes proposées au classement	2
Motif de la demande de déclassement	<ul style="list-style-type: none"> • origine des apports autre qu'agricole • faiblesse statistique de l'interprétation des données
Déclassement retenu / non retenu	Déclassement non retenu

Argumentaire :

Le classement de ces 2 nouvelles communes vise à compléter le zonage actuel de l'aval du bassin versant de l'Azergue, sans toutefois couvrir l'ensemble de ce bassin (les communes correspondant aux masses d'eau situées en amont du bassin versant ne sont pas désignées).

Les concentrations relevées restent proches, voire inférieures au seuil déclassant (entre 7 et 19 mg/l), et sont relativement constantes dans le temps et sur le linéaire du cours d'eau.

On ne constate pas de dépassement depuis janvier 2012. Toutefois la contribution de l'assainissement ne peut être considérée comme la cause principale de la dégradation de la masse d'eau par les nitrates. La SAU représente 20 % des surfaces communales.

Le classement est maintenu au motif que l'activité agricole n'est pas marginale.

Eaux superficielles / Eaux souterraines	Eaux superficielles
Masse d'eau	La Brévenne
Code masse d'eau	FRDR569b
station de mesure ayant conduit au projet de zonage 2014 / code station de mesure	Sain Bel / 06055000
Communes proposées au classement	BESSENAY BRUSSIEU CHEVINAY COURZIEU EVEUX FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE L'ARBRESLE MEYS SAIN-BEL SAINT-GENIS-L'ARGENTIERE SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET SAINTE-FOY-L'ARGENTIERE SAVIGNY SOUZY
Nombre de communes proposées au classement	14
Motif de la demande de déclassement	origine des apports autre qu'agricole
Déclassement retenu / non retenu	Déclassement non retenu

Argumentaire :

Les teneurs en nitrates sur ce bassin versant dépassent régulièrement 18 mg/l (6 valeurs entre 20,3 et 31 mg/l entre janvier 2010 et juillet 2014).

La contribution de l'assainissement ne peut être considérée comme la cause principale de la dégradation de la masse d'eau par les nitrates.

Pour la majorité de ces communes, la SAU représente de l'ordre de 40 à 80 % de la surface communale.

Une part des apports en nitrates est liée aux rejets et effluents domestiques, mais les apports azotés inhérents à l'activité agricole restent présents localement.

Le classement est maintenu au motif que l'activité agricole n'est pas marginale.

8.5.6 - Savoie

Eaux superficielles / Eaux souterraines	Eaux superficielles
Masse d'eau	Canal de Chautagne
Code masse d'eau	FRDR1484
station de mesure ayant conduit au projet de zonage 2014 / code station de mesure	Ruffieux / 06590550
Communes proposées au classement	CHINDRIEUX SERRIERES EN CHAUTAGNE RUFFIEUX
Nombre de communes proposées au classement	3
Motif de la demande de déclassement	<ul style="list-style-type: none"> • activité agricole peu impactante • amélioration de la qualité des eaux du lac du Bourget avec des teneurs en nitrates et phosphore satisfaisantes
Déclassement retenu / non retenu	Déclassement non retenu

Argumentaire :

Le canal de Chautagne est une masse d'eau artificielle, créée pour drainer la zone de marais de Chautagne, et qui se jette dans le lac du Bourget. Il s'agit d'une zone au fonctionnement hydraulique complexe, très variable en fonction des conditions météorologiques, et constituée d'une multitude de petits canaux de drainage/irrigation. Le fonctionnement de ce type de milieu reste particulier (canal, influence du marais) : on constate de grandes fluctuations sur les teneurs en nitrates, mais aussi sur d'autres éléments comme le carbone organique dissous (comportement associé aux « zones de tourbières »), la DCO... Des sous-saturations importantes sont aussi identifiées, y compris en hiver.

De plus, le Grand canal de Chautagne étant un affluent du lac du Bourget, il est inclus dans la gestion plus globale de l'eutrophisation sur le bassin versant du lac.

Le dernier rapport scientifique annuel (2014) de la qualité des eaux du lac du Bourget, masse d'eau sensible à l'eutrophisation, souligne les gros efforts déjà réalisés (premier contrat de bassin versant du Lac du Bourget en 2002-2009 et second contrat (2011-2017) actuellement en cours de mise en œuvre) sur le sujet de l'eutrophisation. Les niveaux d'azote et de phosphore dans le lac du Bourget sont jugés satisfaisants en 2014. Cette problématique est donc traitée à l'échelle du bassin versant du Lac du Bourget dans son ensemble.

Deux valeurs dépassent le seuil de 18 mg/l en nitrates sur la station de surveillance de Ruffieux, en décembre 2010 (5ème campagne nitrates) et décembre 2011. Aucune valeur supérieure à ce seuil n'a été constatée depuis (sur 10 valeurs mesurées entre février 2012 et août 2014).

Pour ces communes, la SAU représente de l'ordre de 17 % de la surface communale.

En l'absence d'explication précise de la baisse constatée sous le seuil de 18 mg/l sur le canal de Chautagne, pouvant garantir la pérennité de cette amélioration, et compte tenu du problème d'eutrophisation identifié sur le lac du Bourget, le classement est maintenu.

9 - Suites données à la consultation

Le préfet coordonnateur de bassin a présenté l'aboutissement des travaux lors d'une troisième réunion avec la profession agricole le 6 janvier 2015. Les propositions d'exclusion du zonage issues de la consultation ont été soumises à l'arbitrage du ministère chargé de l'Écologie fin janvier. L'arbitrage ministériel a été rendu début février.

Le décret n°2015-126 et l'arrêté ministériel du 5 mars 2015 promulguant la méthode de classement en zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole ont été publiés aux journaux officiels, respectivement, le 7 février et le 11 mars 2015

Le préfet coordonnateur de bassin a arrêté la délimitation des zones vulnérables le 14 mars 2015. En annexe est joint l'arrêté signé.

Un arrêté complémentaire sera pris d'ici l'été 2015 pour désigner les parties des communes précisément concernées par l'extension des zones vulnérables.

Carte de désignation des zones vulnérables : extension 2015 bassin Rhône-Méditerranée

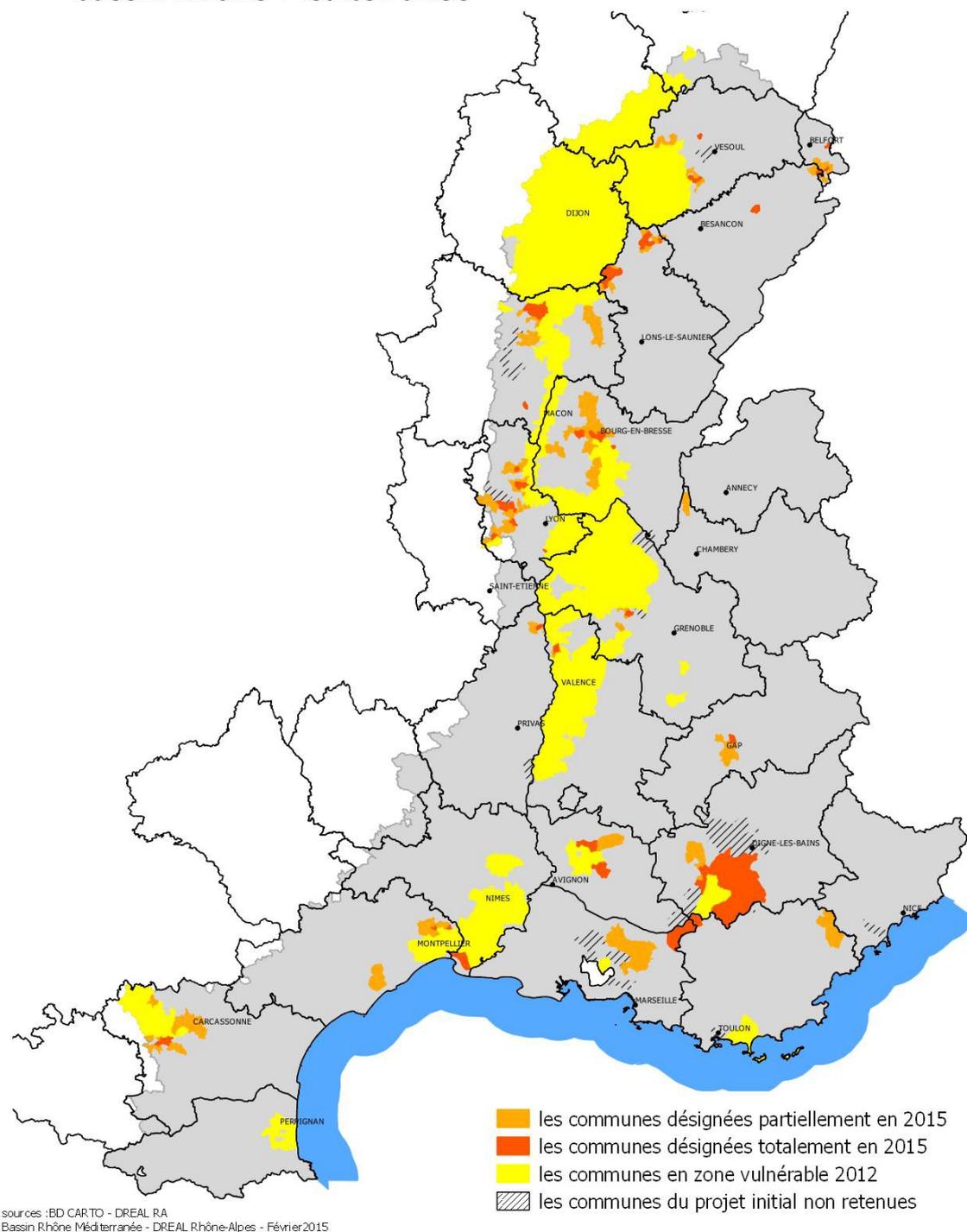


Figure 6 : Illustration de la révision 2015 des zones vulnérables -version définitive
(cette figure ne constitue pas un document réglementaire)

10 - Annexes

10.1 - Annexe 1 : Avis issus de la consultation réglementaire

10.1.1 - Avis des CODERST

			Projet 2014 : nombre de communes ajoutées au zonage 2012	CODERST Date	CODERST avis
Bourgogne	Saône et Loire	71	46	16/10/14	Favorable (1 contre, 3 abstentions)
	Doubs	25	10	20/11/14	Favorable (2 contre, 1 abstention)
Franche-Comté	Haute Saône	70	18	20/11/14	Favorable (1 contre)
	Jura	39	22	18/11/14	Favorable sous réserve (1 abstention CA39)
	Territoire de Belfort	90	10	27/11/14	Favorable à l'unanimité
	Aude	11	28	21/11/14	Favorable (2 contre, 3 abstentions)
Languedoc-Roussillon	Gard	30	1	04/11/21	Favorable (1 contre)
	Hérault	34	14	31/10/14	Favorable (10 favorable, 1 contre , 8 abstentions)
	Alpes de Haute Provence	04	55	28/11/14	Défavorable (1 favorable, 5 contre, 1 abstention)
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes Maritimes	06	5	10/10/14	Favorable, sous réserve (1 abstention)
	Bouches du Rhône	13	20	19/11/14	Favorable
	Hautes-Alpes	05	3	17/11/14	Version initiale : Défavorable (14 contre) Retrait St Laurent du Cros : Favorable à l'unanimité Classement du BV du Canal de la Madeleine (GAP) : Défavorable (4 pour ; 10 contre)
	Var	83	7	12/11/14	Favorable
	Vaucluse	84	12	16/10/14	Défavorable (0 favorable , 6 abstentions)
	Rhône-Alpes	Ain	01	33	13/11/14
Ardèche		07	8	23/10/14	Favorable (2 contre)
Drôme		26	2	20/11/14	Favorable (1 contre, 1 abstention)
Isère		38	14	30/10/14	Favorable (8 favorable, 7 contre dont CG38, 2 abstentions)
Rhône		69	52	20/11/14	Favorable (5 abstentions : CA, CG, maires, CCI)
Savoie		73	3	18/11/14	Favorable (10 favorable, 7 contre, 4 abstentions)

10.1.2 - Avis des Conseils régionaux et des Chambres régionales d'agriculture

Région	Conseil régional date	Conseil régional avis	Chambre régionale d'agriculture	Chambre régionale d'agriculture avis
Bourgogne	26/11/14	pas de délibération Courrier à la ministre demandant délais de mises en œuvre des préconisations accompagnant l'extension		
Franche-Comté	14/11/14	Favorable + regret que l'ensemble des bassins versants des rivières karstiques de Franche-Comté ne soient pas pris en compte et ne fassent pas l'objet de mesures spécifiques de réduction des nitrates d'origine agricole	26/11/14	<ul style="list-style-type: none"> - légalité des critères de classement - validation des analyses existantes par la future campagne 2015 - retirer du classement les communes dont + de 80 % de la surface est hors du bassin versant/les communes isolées / Chaux les Port / communes du BV Romaine, Gourgeonne, Dugeon aval / Mercey le Grand / Cusance / Lomont sur Crete / Vieux-Charmont / Etupes / Brognard / Fosse-magne - étude d'impact socio-économique sur les exploitations visées avant tout classement
Languedoc-Roussillon		pas d'avis rendu	25/11/14	défavorable
Provence-Alpes-Côte d'Azur	03/12/14	Réservé	30/11/14	<p>position exprimée et détaillée le 18 septembre 2014</p> <p>Déclassement de :</p> <ul style="list-style-type: none"> Alpes de Hte Provence : toutes les communes Htes Alpes : St Laurent du Cros ; Gap ; Rambaud Alpes Maritimes : Antibes, Biot, Opio, Valbonne, Roquefort Bouches du Rhône : toutes les communes Var : Vinon sur Verdort ; Salle sur Verdort ; Callian ; Mortauxoux ; Mors ; Tourrettes ; Toulon Vaucluse : toutes les communes
Rhône-Alpes		pas d'avis rendu	27/11/14	<p>Défavorable</p> <ul style="list-style-type: none"> - incompréhension sur le fait d'émettre un avis sur un projet déjà présenté à la Commission européenne - rappel des éléments du rapport d'expertise par les chambres d'agriculture transmis en septembre

10.1.3 - Avis des Conseils généraux et des Chambres départementales d'agriculture

	Projet 2014 : nombre de communes ajoutées au zonage 2012	Conseil Général	Conseil Général avis	Chambre départementale d'agriculture	Chambre départementale d'agriculture avis
Alsace	Haut Rhin				
	Cote d'Or	0			
Bourgogne	Saône et Loire	46	14/11/14	défavorable	défavorable
	Haute Marne	0			
Champagne-Ardenne	Doubs	10			
Franche-Comté	Haute Saône	18			surseoir au classement Chaux les Port / 5 communes du BV Romaine, 3 commune du BV Georgeonne, 9 communes du BV du Durgeon aval
	Jura	22			défavorable
	Territoire de Belfort	10			
	Aude	28		pas d'avis rendu	
	Gard	1			
Languedoc-Roussillon	Hérault	14			défavorable
	Lozère	0			
	Pyrénées Orientales	0			
Lorraine	Vosges	0			
	Arrière	0			
	Aveyron	0			
Midi Pyrénées	Alpes de Haute Provence	55	01/12/14	défavorable en l'absence de mise en œuvre d'une approche scientifique	
	Alpes Maritimes	5		défavorable	
	Bouches du Rhône	20	28/11/14	défavorable	
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Hautes-Alpes	3	28/11/14	défavorable	défavorable
	Var	7		défavorable	
	Vaucluse	12		défavorable	
Rhône-Alpes	Ain	33	17/11/14	demande d'expertise complémentaire	défavorable
	Ardèche	8	11/12/14	défavorable	défavorable
	Drôme	2	17/11/14	pas de remarques	défavorable
	Haute Savoie	0			
	Isère	14	21/11/14	défavorable	défavorable
Rhône	Loire	0			
	Rhône	52	25/11/14	non débattu faute données récentes sur impact	défavorable
	Savoie	3	07/11/14	défavorable	Défavorable + note technique + avis du Cisab

10.2 - Annexe 2 : Avis issus de la consultation du public

10.2.1 - Région Languedoc-Roussillon

départ.	organisme	date	Courrier (Email)	Demande de retard pour nom ZI 2014 ou communes	Résumé de l'avis	Rq critères classement seuil (0mg/l)	Rq critères classement P90	Rq critères classement Réseau surveillance nitrates / trop per de domées	Rq critères classement station mesurée non représentative	Rq critères classement SAU représentative moins de 10 % surface communale	Rq critères classement nitrates mauvais critère pour juger de l'eutrophisation	Rq critères classement Activités agricoles non impactantes	Rq critères classement Assainissement impactant	Rq critères classement Domées complémentaires post 2011 = tendance à la baisse	Rq critères économiques liés au classement / trop importantes	Rq généraux	
11	FOSEA-Aude	31/10/14	email	57 communes LR	-incaléncies relevées - critères (0mg/l, P90, classement pour des pollutions agricoles déjà réglées, classement pour des pollutions non agricoles, classement des 1 ^{er} axe concenée de la commune -demande de mise à plat de la Directive Nitrates (rappel initiative FNSEA « nitrates autrement ») - notion FRSEA	x	x			x						x	
30	FOSEA-Gard	31/10/14	email	57 communes LR	-incaléncies relevées - critères (0mg/l, P90, classement pour des pollutions agricoles déjà réglées, classement pour des pollutions non agricoles, classement des 1 ^{er} axe concenée de la commune -demande de mise à plat de la Directive Nitrates (rappel initiative FNSEA « nitrates autrement ») - notion FRSEA	x	x			x							x
34	Chambre d'Agriculture Hérault +FOSEA, 34 + Jeunes agriculteurs 34	31/10/14	email	57 communes LR	-incaléncies relevées - critères (0mg/l, P90, classement pour des pollutions agricoles déjà réglées, classement pour des pollutions non agricoles, classement des 1 ^{er} axe concenée de la commune -demande de mise à plat de la Directive Nitrates (rappel initiative FNSEA « nitrates autrement ») - notion FRSEA	x	x			x							x
34	Coordination rurale de l'Hérault	14/11/14	courier	communes du 34	éléments tangibles sur le lien entre nitrates et santé humaine, et responsabilité des nitrates dans le phénomène de prolifération des algues vertes - rappel du courrier envoyé aux ministères chargés de l'environnement et de l'agriculture leur demandant de recourir à des experts étrangers sur la question de l'eutrophisation et du seuil de 10 mg/l - note technique, nitrates vis à vis de la santé, de l'eutrophisation, zonage sans justification scientifique - révision de la directive nitrates prioritaire par rapport à la révision du zonage	x					x						x
34	Syndicat mixte du bassin de Thau	02/12/14	courier	MEZE-, VILLEVEYRAC, LOUPIAN	- tenir compte du fonctionnement du BV du Palais dans l'interprétation des résultats (caractère intermittent de la nitrée) - note technique présentant les pressions agricoles, le fonctionnement et la qualité du cours d'eau, la baisse des teneurs en nitrates entre 2008 et 2013	x	x										
	Chambre Régionale d'Agriculture LR +FOSEA-LR + Jeunes agriculteurs LR	31/10/14	email	57 communes LR	-incaléncies relevées - critères (0mg/l, P90, classement pour des pollutions agricoles déjà réglées, classement pour des pollutions non agricoles, classement des 1 ^{er} axe concenée de la commune -demande de mise à plat de la Directive Nitrates (rappel initiative FNSEA « nitrates autrement ») - notion FRSEA	x	x			x							x
	Avit DESPLANCHES concerné par le projet	22/10/14	email	pas précisé	- agriculteurs sans moyens financiers pour faire les études, ni les travaux pour se mettre en règle, encore moins pour payer les amendes - Concernant la pollution (air, eau, sols) il faudrait que les contrôles s'amplifient (beaucoup de choses pos en règle métrages branchés en direct sur des sources pour leur assainissement, plastiques et déchets enfouis ou brûlés) et renforcer les équipes de terrain en prévention avant de durcir les lois												x

10.2.2 - Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur

départ.	organisme	date	Coureur/ Email	Demande de retrait pour nom ZV 2014 ou communes	Résumé de l'avis	Rq critères classement seuil (0mg/l)	Rq critères classement P90	Rq critères classement nitrates (trop peu de données)	Rq critères classement station mesure non représentative	Rq critères classement SAU représentative moins de 10 % surface communale	Rq critères classement nitrates mauvais critère pour juger de l'eutrophisation	Rq critères classement Activités agricoles non impactantes	Rq critères classement Assainissement impactant	Rq critères classement Domains complémentaires post 2011 = tendance à la baisse	Rq contraintes économiques liées au classement trop importantes	Rq générales				
04	Mairie de CASTELLARD MELANI	31/10/14	email		<p>-2500 ha en forêt, landes, pâturages extensifs, prairies naturelles et temporaires, moins de 10ha en céréales</p> <p>-1 exploitation agricole : pâturage extensif et en cours de conversion bio ; autres propriétés en prairies</p> <p>-label GEOPARK</p> <p>-aucune mesure à proximité de la commune</p> <p>-points de mesures conduisant aux déclassements sur les BV de l'Asse et la Durance sans rapport avec la commune</p> <p>GAP - RAMBAUD : canal Magdeleine ; SAINT LAURENT DU CROS :</p> <p>ESO alluvions du Drac amont</p> <p>-Activité agricole, élevage, bœvin et ovin et cultures végétales associées très développées ;</p> <p>-Activité économique très importante à soutenir</p> <p>-Indispensable que les acteurs agricoles locaux puissent faire évoluer les pratiques locales vers des types d'agriculture et d'élevage davantage en phase avec les attentes de la société et des citoyens.</p> <p>-privilégier les changements de pratiques (faime prog action nitrates) et particulièrement limitation de l'épandage en périodes sensibles au lessivage, équilibre de fertilisation par culture, couverture des sols en interculture, bandes végétalisées permanentes au bord des cours d'eau et plans d'eau ;</p> <p>-ai élevage - évolution de l'assolement, diminution des gros ateliers, compostage des effluents, changement de type d'effluents produits</p> <p>-développement de l'agriculture biologique dont les avantages sont avérés, sur le bassin géoparc et à proximité (11 % des agriculteurs du département et 12 % SAU en bio)</p> <p>-fléchage des crédits du FEADER en faveur du développement de l'agriculture biologique plutôt que pour des mises aux normes, stockage d'effluents très coûteux en zones de montagnes</p> <p>-Programme du ministère de l'agriculture « Ambition bio 2017 » : AGREHOC participe au projet « vers une vallée bio en Haute Durance », lauréat du CASDAR agro-écologie et se propose de décliner ce projet sur le géoparc</p>				x										développement de l'agriculture biologique à favoriser	
05	Mairie de Saint Laurent du Cros	08/10/14	courrier		<p>-étonnement du critère de classement car masse d'eau souterraine sans données qualifiées d'après point ADES</p> <p>-analyses ARS sur plusieurs points de la commune depuis 16 ans (15/an) avec moyenne à 4,17 mg/l et maximum à 8 mg/l</p> <p>-commune en zone de montagne, vivier agricole (pépinières, maraichiers polyculture, élevage). Tous les agriculteurs sont engagés dans la prévention des pollutions avec mise aux normes, adaptations aux mesures agro-environnementales et plans d'épandages bien gérés</p> <p>-2 entreprises agro-alimentaires disposant d'une analyse d'eau potable mensuelle sans jamais avoir une eau préjudiciable à leurs activités</p> <p>-situation similaire probable pour GAP et RAMBAUD</p> <p>-envisager des agriculteurs et élus locaux</p> <p>-Critères sans réponse cohérente : 1 seul prélèvement positif conduit au classement /intégrité du territoire de Gap alors que prélèvement a eu lieu sur un cours d'eau extérieur en amont / autres raisons non liées à l'agriculture à rechercher</p>						x									
05	Karine BERGER Députée des Hautes-Alpes	03/11/14	courrier		<p>-associe à l'opposition de tous les acteurs du secteur de l'agriculture</p> <p>-copie des courriers adressés aux ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture</p> <p>-enquête de forte teneur au devenir de l'agriculture traditionnelle déjà beaucoup fragilisée</p> <p>-l'amélioration de la qualité des eaux attestée par les structures de pépinières collectives et des travaux de l'INRA permettent de contester l'opportunité d'un classement</p>															
13	Jean-Pierre MAGGI Député des Bouches-du-Rhône	20/11/14	courrier																	

10.2.3 - Région Rhône-Alpes

départ.	organisme	date	Courier / Email	Demande de retrait pour nom 2014 ou communes	Résumé des faits	Rq critères classement seuil (0mg/l)	Rq critères classement P90	Rq critères classement surveillance nitrates trop peu de données	Rq critères classement station mesure non représentative	Rq critères classement SAU représente moins de 10% surface communale	Rq critères classement nitrates mauvais critère pour juger de l'eutrophisation	Rq critères classement Activités agricoles non impactantes	Rq critères classement Assainissement impactant	Rq critères classement Données complémentaires post 2011 = tendance à la baisse	Rq critères économiques liés au classement trop importantes	Rq générales	
01	Christian Eudin 1er adjoint commune de Fossiat représentant le Maire et le Conseil Municipal	20/10/14	email	FOSSIAT	opposition ferme SAU 300ha en AOC-Poulet (Beurre/Ciems-3) exploitations									X			
01	Maire de la Commune de Vriat	23/10/14	courier	VRIAT	- commune en aval de Bourg en Bresse et du BV de la Reyssouze subirait certains effets d'avantage liés à la pollution urbaine qu'à la pollution d'origine agricole - activité dominante : polyculture-élevage contribue au maintien des paysages de qualité serait la plus touchée alors que secteur en difficultés économique, risque de voir les éleveurs se détourner de l'élevage au profit des cultures céréalières, ce qui risquerait d'aboutir au résultat inverse de l'objectif recherché SAU d'environ 2000 ha qui rend un grand service à la collectivité en matière d'épandage des boues de la STEP de Bourg en Bresse	X						X		X		X	
01	M. Séradeurs de l'ain	24/10/14	courier	Communes bassin de la Reyssouze - communes du bassin de la Charonne - communes du bassin de la Veyle	Opposition au projet d'extension qui n'est pas établi sur des critères scientifiques solides et ne tient pas compte de la réalité du terrain. Reyssouze : données du CG01 en 2012/2013 montrent une forte variabilité des teneurs en cours d'année, ce qui infirme une pollution diffuse générale responsable de l'eutrophisation. Charonne : données du CG01 pour 2011 ne font apparaître aucun problème sur ce cours d'eau. Veyle : aucune mesure disponible près de la source, ce qui rend difficile toute comparaison le long du cours d'eau en termes d'impact des pratiques agricoles.	X		X									
01	M. Jean MARTIN maire d'ATTIGNAT	07/11/14	courier	ATTIGNAT	- pollution diffuse générale selon suivi 2012/2013 du Conseil Général de l'Ain. Impossible d'établir une corrélation entre la teneur en nitrates de la Reyssouze et les phénomènes d'eutrophisation car les teneurs varient fortement dans l'année	X		X									
01	Jean Pierre SAINT SULPICE MEZERAT	28/10/14	courier	MEZERAT	- pétition "mobilisation réseau extension zones vulnérables 10/10/14" - VEYLE : cause de l'eutrophisation autre qu'agricole mais pollution domestique. Variation teneurs en nitrates due aux échanges avec la nappe d'eau souterraine et non des pollutions en eaux superficielles. Classement de la masse d'eau superficielle n'apportera aucune modification (secteur déjà classé en zone vulnérable au titre des eaux souterraines)	X	X										

départ.	organisme	date	Courrier / Email	Demande de retrait pour nom ZV 2014 ou communes	Résumé de l'avis	Rq critères classement seuil (tonyl)	Rq critères classement P90	Rq critères classement Réseau surveillance nitrates : trop peu de données	Rq critères classement station mesure non représentative	Rq critères classement SAU représente moins de 10 % surface communale	Rq critères classement nitrates mauvais critère pour juger de l'eutrophication	Rq critères classement Activités agricoles non impactantes	Rq critères classement Assainissement impactant	Rq critères classement Données complémentaires post 2011 = tendance à la baisse	Rq critères économiques liées au classement trop importantes	Rq générales		
38	Michèle Bonneton Députée	24/10/14	courier	SAINTE MARCELLE, QUINCIEUX, VARACHEUX, PLAN	<ul style="list-style-type: none"> - conséquences potentielles des nouveaux critères - place de l'agriculture importante avec produits phytos à haute valeur ajoutée, reconnus par signes européens de qualité (AOP, IGP) - secteur IGP Sainte Marcelle : 4 producteurs fermiers, lait collecté auprès de 150 producteurs laitiers : attention au maintien voire au développement de la production fromagère - problématique autre qu'agricole sur cette commune : assainissement collectif (ou non défilants) ou provenant d'exploitations agricoles en amont sur d'autres communes. Idem pour VARACHEUX et QUINCIEUX et PLAN - conséquences financières lourdes et donc incidence sur l'emploi - pression supplémentaire sur les élevages bovins dont la viabilité est déjà difficile - paradoxe que les agriculteurs les plus impactés par le zonage soient ceux qui ont les pratiques (pas d'ensilage, pas d'engrais chimique) les moins susceptibles de contribuer à cette pollution - en contradiction avec la nouvelle loi d'avenir agricole portant l'agroécologie 													X
38	Ghislain BOUVET Ingénieur agronome 38530 PLAN	31/10/14	email	PLAN, FORTERESSE, QUINCIEUX	<ul style="list-style-type: none"> - si le classement aboutit, il impliquera le même traitement pour l'ensemble des élevages bovin extensif/semi extensif ou allaitants extensifs alors que production et gestion des effluents est très différente - PLAN-FORTERESSE : 1 cas d'autoproduction des étables du Plan, alpages et abandon captage / y a ZI sans recherche de causes ; structures laitières en système amis ensilage producteurs laitiers et fumiers moins utilisés pour fertiliser le maïs, autres cultures, prairies et moyers ; élevages extensifs tout herbe avec fumiers compacts pailleux lors des curages au milieu de l'hiver et en avril. QUINCIEUX : 1 élevage laitier tout herbe - aider techniquement les structures à désintensifier leurs pratiques - augmentation des capacités de stockage engendrera des charges supplémentaires pour l'ensemble des élevages sans être une solution la plus satisfaisante au plan ent. 													X

épart.	organisme	date	Courrier / Email	Demande de retrait pour nom ZV 2014 ou communes	Résumé de faits	Rq critères classement seuil 10mg/l	Rq critères classement P90	Rq critères classement surveillance nitrates : trop peu de données	Rq critères classement station mesure non représentative	Rq critères classement SCU-représente moins de 10% surface communale	Rq critères classement nitrates mauxis critère pour juger de l'eutrophisation	Rq critères classement Activités agricoles non impactantes	Rq critères classement Assainissement impactant	Rq critères classement complémentaires post 2011 = tendance à la baisse	Rq contraintes économiques liées au classement trop importantes	Rq générales			
69	Jean Michel COQUARD	26/10/14	email	BV MORGON : 11 communes	<p>Résumé de faits</p> <p>Analyse selon Chambre Agriculture du Rhône sept 2014. Contrat de rivière : bonne qualité des eaux amont, puis dégradation après les STEP. Fortement impactés par STEP de Lacerias-Biomay et Villéfranche/Sabrie - ruisseau Petit Gleizé et aval du Morgon. Fin audit : pollution accidentelle de la Galoche. Occupation sols principalement vignes (fertilisation quasi nulle).</p>	x	x	x	x	x	x	x	x						
69	Céline PERROT Secrétaire Générale Mairie de Pommeroy - transmission courrier Président du SIGAL	31/10/14	email	Vallée de la GALOCHÉ	voir ligne suivante														
69	Président du SIGAL Syndicat d'Assainissement de la vallée de la Galoche	31/10/14	courrier	Vallée de la GALOCHÉ	<p>- pollution accidentelle 2007 observée sur la Galoche présente un caractère exceptionnel ; toutes les mesures postérieures sont < 18 mg/l (données autosurveillance entrée/sortie STEP 2013 à 2010 ; données Z009 CARRY en 19j)</p> <p>- suivi particulier de l'épandage des boues et de leur incidence sur les sols à disposition sur demande</p>														
69	David LAURENT GPEC Chantrelle	31/10/14	email	SAINTE COLOMBE	<p>- relevé fait sur rive opposée du Rhône dont le contexte topographique est très différent</p> <p>- aucune parcelle ni en bordure, ni proche des cours d'eau</p> <p>- ruisseaux (faibles débits) et non inondés</p> <p>- peu d'élevage</p> <p>- pas de nappe souterraine hormis au bord du Rhône où il n'y a pas d'agriculture</p> <p>- terrains séchant ; jamais mis 170 unités d'azote / ha</p> <p>- commune classée en handicap naturel (CHN) par la faible réserve hydrique</p> <p>- règles cherchant à limiter l'eutrophisation estivale avec des contraintes essentiellement hivernales dans une commune sans cours d'eau véritable</p> <p>- consultation pendant la période des semis ce qui ne permet pas à tous de répondre</p>												x		
69	Christophe GEOFFRAY agriculteur	28/10/14	email	SAINTE CYR LE CHATOUX / BV Vauvonne :	<p>- note rédigée par la Chambre d'agriculture du Rhône (commune classée que par quelques mètres linéaires alors que commune presque entièrement sur un autre bassin versant)</p> <p>- surface agricole 10 ha / 600 ha commune : prairies permanentes non mécanisables et jamais fertilisées</p> <p>- commune en contexte de déprise agricole (reste 3 exploitants élevage extensif < 1 UGB/ha avec quasiment aucune fertilisation minérale)</p> <p>- surfaces concernées par le bassin versant de la Vauvonne représentent un très faible pourcentage de la surface agricole communale</p> <p>- surfaces en pâtures et vignes peu génératrices de pollution</p>	x	x											x	
69	Fabrice Rampon agriculteur	31/10/14	email	BV Vauvonne : SAINT CYR LE CHATOUX	<p>- essentiel de la commune sur le bassin de l'Azergues ;</p> <p>- partie sur BV Vauvonne infime : vignes, pâturages et friches</p>													x	
69	Jean Pierre DUMONTET maire de St Cyr le Chatoaux	31/10/14	email	BV Vauvonne : SAINT CYR LE CHATOUX	<p>- note rédigée par la Chambre d'agriculture du Rhône (OK avec leur analyse : bonne qualité de l'eau avec impact des STEP ; données complémentaires 2012-2014 < 18 mg/l ; prairie permanente)</p> <p>- depuis quelques années mise en place bande tampon de 5 m le long du cours d'eau et semis d'herbe entre les rangs des cultures pérennes (luzernes, arboriculture)</p>	x	x												x
69	Bertrand NOVE JOSSERAUD	26/10/14	email	BV Turdine : 11 communes	<p>- note rédigée par la Chambre d'agriculture du Rhône (OK avec leur analyse : bonne qualité de l'eau avec impact des STEP ; données complémentaires 2012-2014 < 18 mg/l ; prairie permanente)</p> <p>- nitrates reconnues en bon état</p> <p>- ingérable en zones valonnées : plus d'intrant chimique et fumer en décharge</p> <p>- P90 reconnues illégales par Strasbourg</p> <p>- PAS LE BOLL</p>	x	x												x
69	Vincent GROUD agriculteur	30/10/12	email	BV Turdine : 11 communes	<p>- note rédigée par la Chambre d'agriculture du Rhône (données complémentaires post 2010 < 18 mg/l ; principalement : bois et prairies ; influence des communes (STEP : rejets sauvages ; bonne qualité biologique du SOANAN)</p> <p>- moitié de la surface communale en terrain agricole, le reste en forêt</p> <p>- part cultivable est pour moitié en prairies pentu</p>	x	x												x
69	Roland BROSSAT vice président du Syndicat agricole d'Aloux, Saint Forgeux, Ancy	27/10/14	courrier	BV Turdine : 11 communes	<p>- note rédigée par la Chambre d'agriculture du Rhône (données complémentaires post 2010 < 18 mg/l ; principalement : bois et prairies ; influence des communes (STEP : rejets sauvages ; bonne qualité biologique du SOANAN)</p> <p>- moitié de la surface communale en terrain agricole, le reste en forêt</p> <p>- part cultivable est pour moitié en prairies pentu</p>	x	x											x	
69	Dominique BARBERET Président du syndicat agricole de Darezé	23/10/14	email	BV SOANAN : DAREZÉ	<p>- note rédigée par la Chambre d'agriculture du Rhône (données complémentaires post 2010 < 18 mg/l ; principalement : bois et prairies ; influence des communes (STEP : rejets sauvages ; bonne qualité biologique du SOANAN)</p> <p>- moitié de la surface communale en terrain agricole, le reste en forêt</p> <p>- part cultivable est pour moitié en prairies pentu</p>	x	x											x	

départ.	organisme	date	Courrier / Email	Demande de retrait pour nom ZI 2014 ou communes	Résumé de la sais	Rq critères classement seuil (8mg/l)	Rq critères classement P90	Rq critères classement Réseau surveillance nitrates : trop peu de données	Rq critères classement station mesure non représentative	Rq critères classement SAU représente moins de 10 % surface communale	Rq critères classement nitrates mauvais critère pour l'iger de l'eutrophisation	Rq critères classement Activités agricoles non impactantes	Rq critères classement Assainissement impactant	Rq critères classement Données complémentaires post 2011 - tendance à la baisse	Rq contraintes économiques liées au classement trop importantes	Rq générales
69	Laurent ANDRE viticulteur	31/10/14	email	BV SOYAVAN : 7 communes	-note rédigée par la Chambre d'agriculture du Rhône (domées complémentaires post 2010 < 18 mg/l, principalement : bois et prairies ; influence des communes (STEP), rejets sauvages ; bonne qualité biologique du SOYAVAN)	X	X	X			X	X	X			
69	Laurence DUMAS et Bruno YVOIREL GAEC La Croix Fleurie	31/10/14	email	SANIT GENIV L'ARGENTIERE / BV Bièvraine	-note rédigée par la Chambre d'agriculture du Rhône (opération de mise aux normes entre 2008 et 2012 (4ème Plan d'Action Nitrates), 54% UCB dans des bâtiments avec plus de 4 mois de stockage ; bâtiments pas encore terminés donc le bénéfice n'est pas encore visible via les analyses ; nombreux STEP non conformes pouvant impacter la Bièvraine)	X	X	X			X	X				
69	Bruno YVOIREL Syndicat agricole FOSEA-Montromant, St Genis Laganellière, Souzy	31/10/14	email	pas précisée / BV Bièvraine	-note rédigée par la Chambre d'agriculture du Rhône (cause autre qu'agricole, mise aux normes non prise en compte)	X	X	X			X		X			
69	Franck CHAPUIS Président du syndicat agricole de Meyss	29/10/14	email	pas précisée / BV Bièvraine	-note rédigée par la Chambre d'agriculture du Rhône (cause autre qu'agricole, mise aux normes non prise en compte)	X	X	X			X		X			
69	ANGÈLE GAEC des Bonnaquaites Meyss	28/10/14	email	pas précisée / BV Bièvraine	-plus possible de faire de l'élevage intensif pour répondre aux besoins de la population qui augmente alors que le terrain agricole diminue par rapport aux autoroutes ou lotissements -manque de terrain alors que distances d'épandage déjà à respecter -comment faire pour élever les effluents d'élevages en augmentation ?											X
69	Président du Syndicat Agricole du sud Beaujolais - Marie de SARCEY	28/10/14	courrier	BULLY, SARCEY	- 1/3 territoire communes occupé par des vignes, présence plus que limitée d'élevages intensifs - il ne peut pas y avoir de problème, sinon tout le territoire national devrait être classé ! - les communes font de gros efforts pour le traitement des eaux usées, mais l'augmentation des populations peut générer une augmentation des phosphates - inacceptable d'imposer de nouvelles normes aux agriculteurs ou en sera l'environnement sans agriculteur et uniquement avec des industriels de l'agriculture										X	X
69	M DE SAINT JEAN BULLY Eleveur laitier	29/10/14	courrier	BULLY	- exploitation arrêtée suite au passage de l'A89 (201m) - installation d'un jeune dans les 2 ans avec extension de la production laitière : zonage entraînera des frais supplémentaires - BULLY : zone vicale plutôt qu'élevage - exploitation très morcelée avec des terrains au milieu du vignoble sur divers terroirs (Bully, Sarcey, St Germain sur Arbore, le Breuil et Cessy), ainsi répartition homogène des effluents et non concentration des effluents sur un site - responsabilité des stations d'épuration implantées ou en passe d'être implantées à proximité de la mière - PAS LE BOL							X	X			X
69	Syndicat agricole Les Sauvages	Recq. 31/11/14	courrier	communes du département 69	-note rédigée par la Chambre d'agriculture du Rhône	X	X	X			X		X			
69	Christophe MITTON Syndicat de Joux	12/10/14	courrier	communes du département 69	-note rédigée par la Chambre d'agriculture du Rhône	X	X	X			X		X			
69	Maurice BERNIE le petit Pessé-l'Arvassonne	27/10/14	courrier	communes du département 69	-note rédigée par la Chambre d'agriculture du Rhône	X	X	X			X		X			
69	GAEC de Lagay Les Sauvages	Recq. 31/11/14	courrier	communes du département 69	-note rédigée par la Chambre d'agriculture du Rhône	X	X	X			X		X			
69	Eric et Cécile LAURENT GAEC du MAJOURNET Les Sauvages	Recq. 31/11/14	courrier	communes du département 69	-note rédigée par la Chambre d'agriculture du Rhône	X	X	X			X		X			

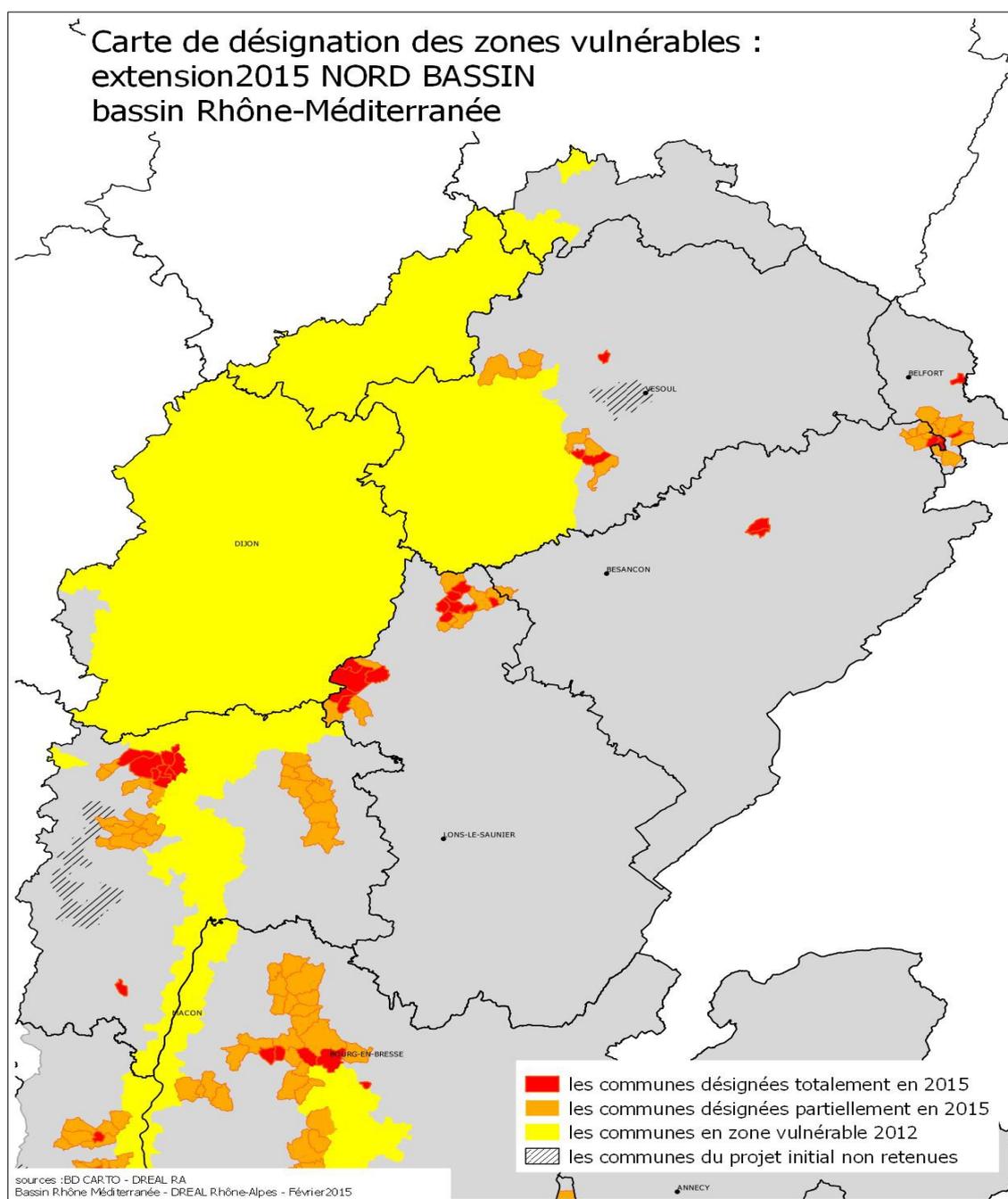
départ.	organisme	date	Courier / Email	Demande de retrait pour nom ZV 2014 ou communes	Résumé de l'avis	Rq critères classement seuil fongyl	Rq critères classement PDU	Rq critères classement surveillance nitrates : trop peu de données	Rq critères classement station mesure non représentative	Rq critères classement SAU représente moins de 10 % surface communale	Rq critères classement critère pour juger de l'eutrophisation	Rq critères classement Activités agricoles non impactantes	Rq critères classement Assainissement impactant	Rq critères classement Données complémentaires post 2011 = tendance à la baisse	Rq critères économiques liés au classement trop importantes	Rq générales
69	Roland DESCHAMPS St Genis L'Arvèrte	30/10/14	courier	communes du département 69	-note rédigée par la Chambre d'agriculture du Rhône	X	X	X			X		X			
69	Cristian BARBERET Saigny	20/10/14	courier	communes du département 69	-note rédigée par la Chambre d'agriculture du Rhône	X	X	X			X		X			
69	GAEC BRAGARD-Beaurengu Les Sauvages	30/10/14	courier	communes du département 69	-note rédigée par la Chambre d'agriculture du Rhône	X	X	X			X		X			
69	André CHAUVER EARL de MONTPLAIN Joux	31/10/14	courier	communes du département 69	-note rédigée par la Chambre d'agriculture du Rhône	X	X	X			X		X			
69	Franck SUEBLI EARL SUEBLI DESCHAMP Les Sauvages	28/10/14	courier	communes du département 69	-note rédigée par la Chambre d'agriculture du Rhône	X	X	X			X		X			
69	Xavier LARIVAT EARL de xxx	Reçu 7/11/14	courier	communes du département 69	-note rédigée par la Chambre d'agriculture du Rhône	X	X	X			X		X			
69	René AUGENT Le Bourg Joux	Reçu 7/11/14	courier	communes du département 69	-note rédigée par la Chambre d'agriculture du Rhône	X	X	X			X		X			
69	Pascal GOUTTEVILLE, Jean Pierre BOUJY co présidents de l'Union Cantonale de Tatabe	25/10/14	courier	communes du département 69	-note rédigée par la Chambre d'agriculture du Rhône	X	X	X			X		X			
69	Gérém VAL Le Berthier Valsonne	27/10/14	courier	communes du département 69	-note rédigée par la Chambre d'agriculture du Rhône	X	X	X			X		X			
69	GAEC des Dougas Les Sauvages	30/10/14	courier	communes du département 69	-note rédigée par la Chambre d'agriculture du Rhône	X	X	X			X		X			
69	Jean Louis OGIER Président de la Coordination rurale Rhône Alpes	20/11/14	courier		- renvoi en cause du seuil de 50 mg/l par rapport à la problématique sur la santé humaine - critères nationaux non pertinents pour juger de l'eutrophisation et sans justification scientifique - Demande expertise sur critères eutrophisation - Urgence de réviser la directive nitrates plutôt que le zonage	X					X				X	

Région	départ.	organisme	date	Courier (Email)	Demande de retrait pour nom ZV 2014 ou communes	Résumé de l'avis	Rq critères classement seuil 10mg/l	Rq critères classement P90	Rq critères classement Réseau surveillance nitrates: trop peu de données	Rq critères classement station mesure non représentative	Rq critères classement SAU représente moins de 10 % surface communale	Rq critères classement nitrates mauvais critère pour juger de l'eutrophisation	Rq critères classement Activités agricoles non impactantes	Rq critères classement Assainissement impactant	Rq critères classement Données complémentaires post 2011 = tendance à la baisse	Rq contraintes économiques liées au classement trop importantes	Rq générales
RA	73	Communauté de Communes de Chautagne Mme Marie-Claire BARBIER Vice-présidente chargée de l'environnement et du développement durable	10/11/14	courier	CHINDREUX; RUFFEUX; SERRES EN CHAUTAGNE	<ul style="list-style-type: none"> - surprise que les collectivités n'aient pas été intégrées dans le processus de concertation - sur 10 ans 64 données avec 2 analyses supérieures à 18 mg/l, mesures effectuées après une météorologie très pluvieuse expliquant des valeurs hors normes - secteur de la Chautagne non fléché au titre du contenu européen - Lac du Bourget ne fait pas partie des zones sensibles à l'eutrophisation (arrêté du 9 février 2010) - agricoles sans moyens financiers pour faire les études, ni les travaux pour se mettre en règle, encore moins pour payer les amendes - Concernant la pollution (air, eau, sols) il faudrait que les communes s'amplifient (beaucoup de choses pas en règle menages branchés en direct sur des sources pour leur assainissement, plastiques et déchets enfouis ou brûlés) et renforcent les équipes de terrain en prévention avant de durcir les lois 											
?		Ami DESP-LANCHES concerné par le projet	22/10/14	email	pas précisé											X	X

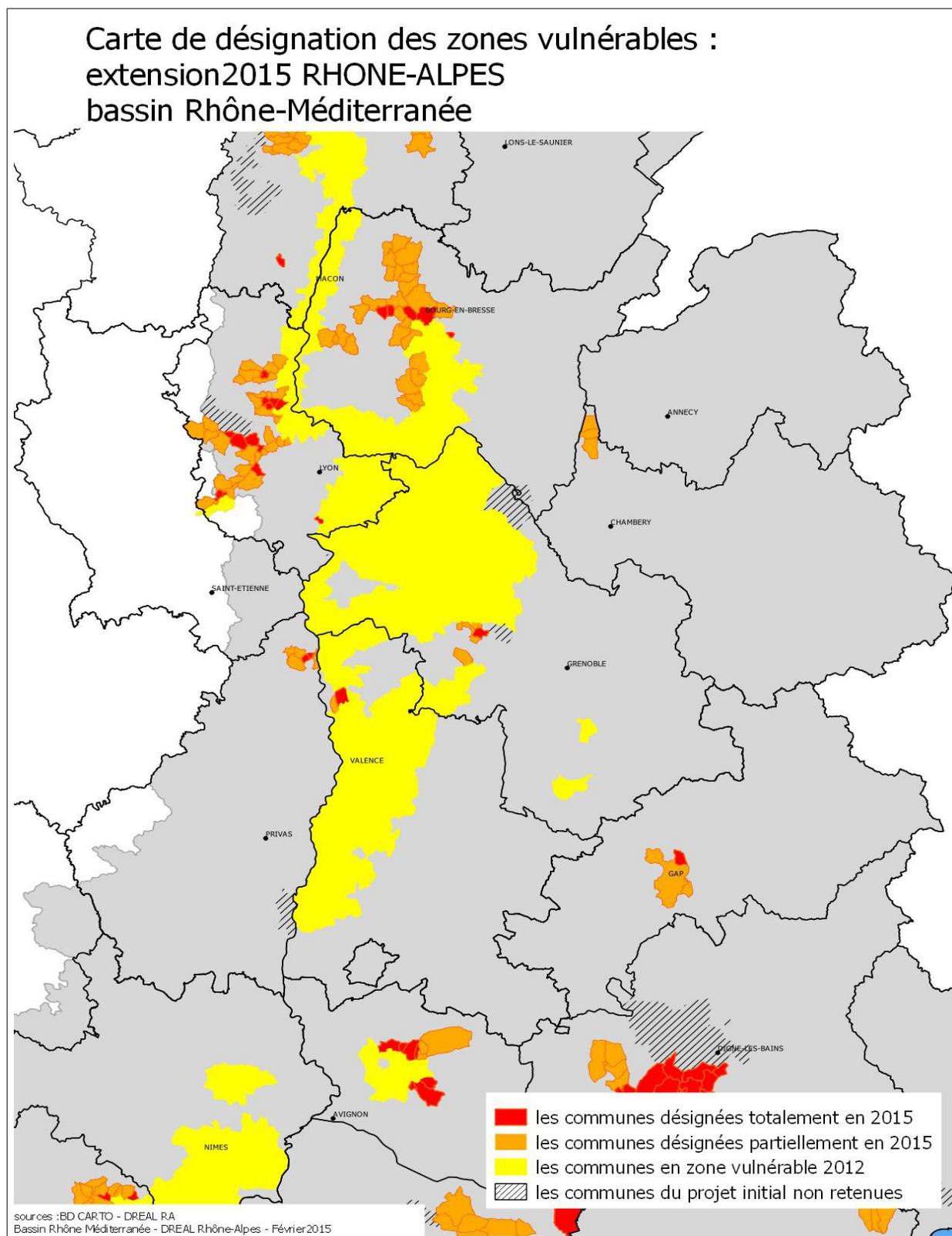
10.3 - Annexe 3 : Cartes régionales de désignation des zones vulnérables

Ces documents illustrent la liste des zones vulnérables indiquée dans l'arrêté préfectoral du 14 mars 2015 (cf. Annexe 4) et dans l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012, mais ne constituent pas un document réglementaire.

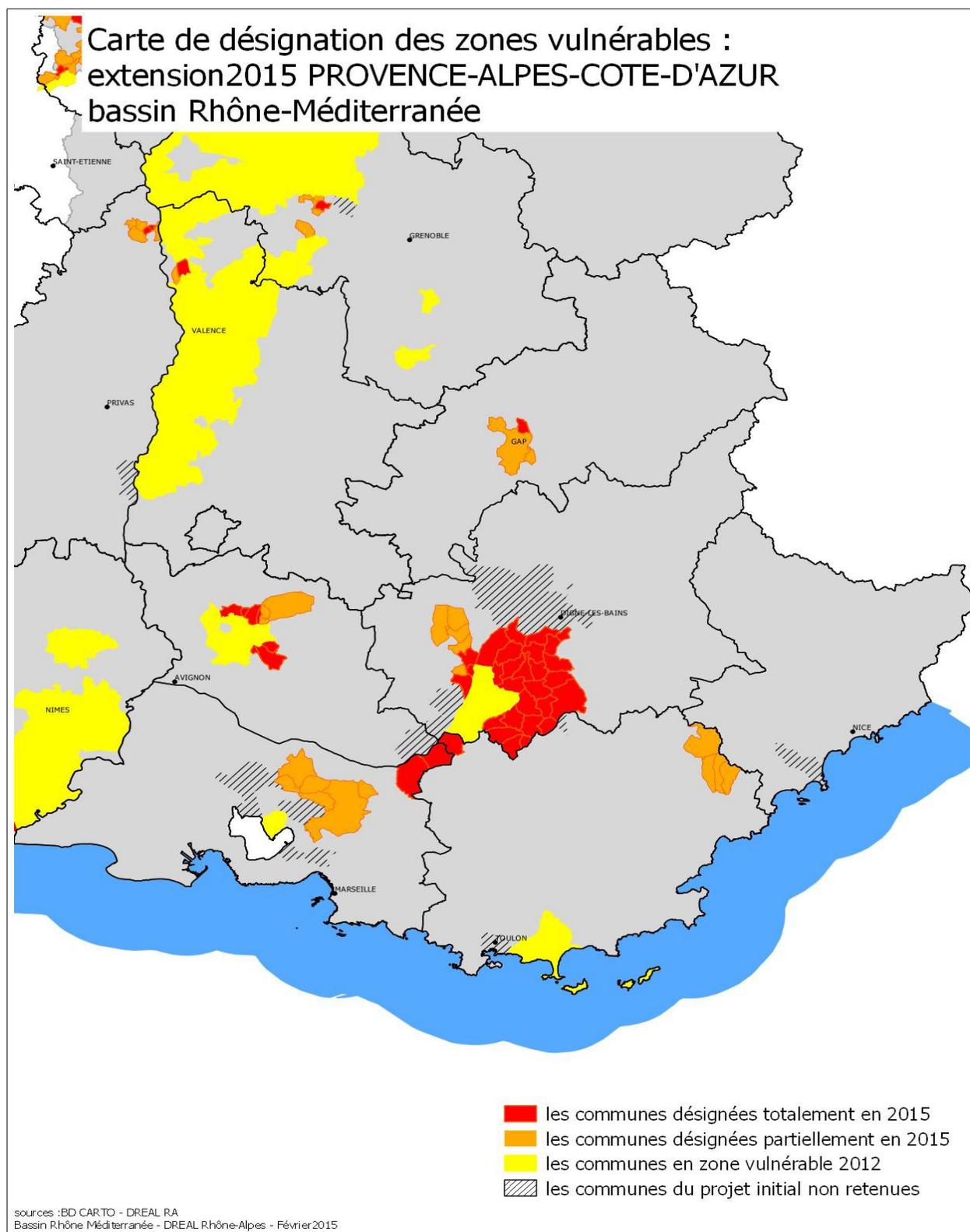
10.3.1 - Régions Alsace, Bourgogne, Franche-Comté, Champagne-Ardennes et Lorraine



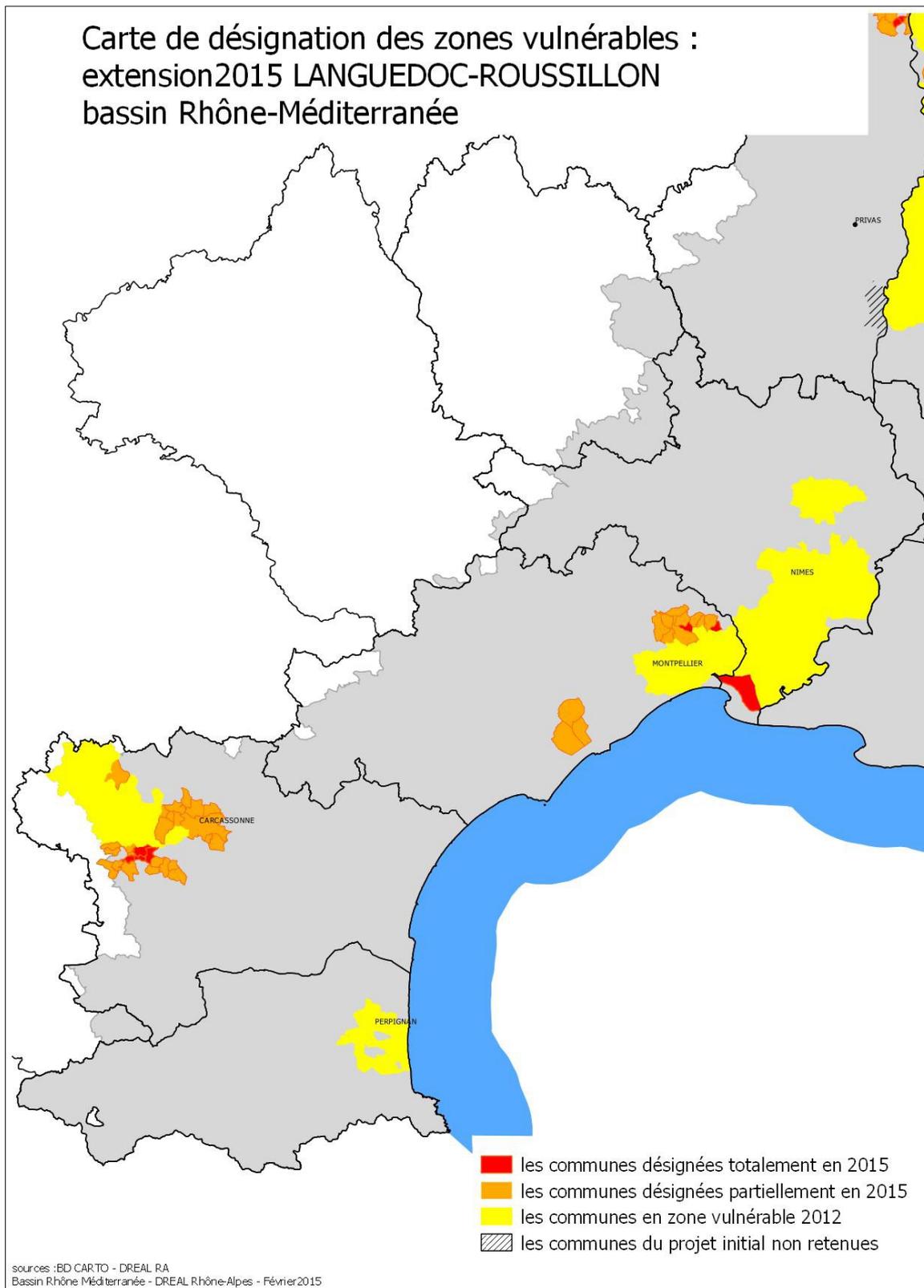
10.3.2 - Région Rhône-Alpes



10.3.3 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur



10.3.4 - Région Languedoc-Roussillon



10.4 - *Annexe 4 : Arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée complétant la désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole*



PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHONE-ALPES

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrêté portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin RHÔNE-MEDITERRANÉE

Préfet de la région RHONE-ALPES
Préfet du RHONE
coordonnateur de bassin RHÔNE-MEDITERRANÉE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu la directive 91/676/CEE du conseil des communautés économiques européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.211-2, L.212-1, R.211-75 à R.211-77 ;
- Vu l'arrêté du 5 mars 2015 précisant les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptibles de provoquer une eutrophisation et les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables définies aux articles R.211-75, R211-76 et R.211-77 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°12-290 du 18 décembre 2012 portant délimitation de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhône Méditerranée ;
- Vu les avis des conseils généraux et régionaux, des chambres d'agriculture, des comités départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du bassin Rhône Méditerranée ;
- Vu la délibération du 9 décembre 2014 du comité de bassin ;
- Vu les observations formulées dans le cadre de la consultation du public sur Internet du 1er au 31 octobre 2014 ;

Considérant

- les résultats des campagnes de surveillance de la teneur en nitrates des eaux douces ;
- le rapport de synthèse des concertations et consultations menées au niveau du bassin ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement de Rhône-Alpes, déléguée de bassin Rhône-Méditerranée ;

-ARRETE-

- Art. 1^{er} – Dans le bassin Rhône Méditerranée, les zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole définies par arrêté n°12-290 du 18 décembre 2012 sont complétées par les communes dont la liste est en annexe du présent arrêté. Cette liste précise les communes qui peuvent faire l'objet d'une délimitation infra-communale.
- Art. 2 - Cette liste des communes désignées en zones vulnérables est publiée au recueil des actes administratifs de la région Rhône-Alpes. Elle est aussi consultable sur le site internet de bassin de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) (<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/gestion-reglementaire/zonage-qualite.php>). Cette liste sera affichée en mairies des communes nouvellement désignées en zone vulnérable.
- Art. 3 - Le secrétaire général aux affaires régionales de Rhône-Alpes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement de Rhône-Alpes, déléguée du bassin Rhône-Méditerranée, les préfets des départements concernés du bassin Rhône-Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 14 mars 2015

Le préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Préfet coordonnateur du bassin Rhône-
Méditerranée

Annexe

Liste des communes désignées en zone vulnérable et complétant la liste de l'arrêté n° 12-290 du 18 décembre 2012 portant délimitation de la zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée

Code département	Nom commune	Code INSEE commune	Avec ou sans délimitation infra-communale	Code Masse d'eau superficielle	Masse d'eau superficielle concernée
71	ALUZE	71005	avec	FRDR11935	rivière la talie
71	BERZE-LA-VILLE	71032	sans		
71	BISSEY-SOUS-CRUCHAUD	71034	avec	FRDR604	La Guye
71	BUXY	71070	avec	FRDR604 FRDR607	La Guye La Come
71	CHAMPFORGEUIL	71081	avec	FRDR11935	rivière la talie
71	LA CHARMEE	71102	avec	FRDR607	La Come
71	CHARRECEY	71107	avec	FRDR11935	rivière la talie
71	CHATENOY-LE-ROYAL	71118	avec	FRDR11935	rivière la talie
71	DAMPIERRE-EN-BRESSE	71168	avec	FRDR613 FRDR10213	La Guyotte ruisseau de l'étang du moulin
71	FARGES-LES-CHALON	71194	avec	FRDR11935	rivière la talie
71	FONTAINES	71202	avec	FRDR11935	rivière la talie
71	FRAGNES	71204	avec	FRDR11935	rivière la talie
71	GRANGES	71225	avec	FRDR607	La Come
71	JULLY-LES-BUXY	71247	avec	FRDR607	La Come
71	LESSARD-LE-NATIONAL	71257	avec	FRDR11935	rivière la talie
71	LA LOYERE	71265	avec	FRDR11935	rivière la talie
71	MELLECEY	71292	avec	FRDR11935	rivière la talie
71	MERVANS	71295	avec	FRDR613 FRDR10213	La Guyotte ruisseau de l'étang du moulin
71	LA RACINEUSE	71364	avec	FRDR613	La Guyotte
71	RULLY	71378	avec	FRDR11935	rivière la talie
71	SAINT-BONNET-EN-BRESSE	71396	avec	FRDR613	La Guyotte
71	SAINT-GERMAIN-DU-BOIS	71419	avec	FRDR613	La Guyotte
71	SAINT-GERMAIN-LES-BUXY	71422	avec	FRDR607	La Come
71	SAINT-USUGE	71484	avec	FRDR613	La Guyotte
71	SAINT-VALLERIN	71485	avec	FRDR604 FRDR607	La Guye La Come
71	SERLEY	71516	avec	FRDR613 FRDR10213	La Guyotte ruisseau de l'étang du moulin
71	VIREY-LE-GRAND	71585	avec	FRDR11935	rivière la talie
25	ALLENJOIE	25011	avec	FRDR630	L'Allan de sa source à la confluence

Code département	Nom commune	Code INSEE commune	Avec ou sans délimitation infra-communale	Code Masse d'eau superficielle	Masse d'eau superficielle concernée
					avec la Savoureuse
25	BADEVEL	25040	avec	FRDR11813	ruisseau la feschette
25	BROGNARD	25097	avec	FRDR630	L'Allan de sa source à la confluence avec la Savoureuse
25	CUSANCE	25183	sans		
25	DAMPIERRE-LES-BOIS	25190	avec	FRDR11813	ruisseau la feschette
25	ETUPES	25228	avec	FRDR11813	ruisseau la feschette
25	FESCHES-LE-CHATEL	25237	avec	FRDR11813	ruisseau la feschette
25	LOMONT-SUR-CRETE	25341	sans		
25	MERCEY-LE-GRAND	25374	avec	FRDR10962	ruisseau de recologne
25	VIEUX-CHARMONT	25614	avec	FRDR630	L'Allan de sa source à la confluence avec la Savoureuse
39	ABERGEMENT-LARONCE	39001	avec	FRDR11330	rivière l'ausson
39	ANNOIRE	39011	avec	FRDR10753	rivière la sablonne
39	AUDELANGE	39024	avec	FRDR10702	ruisseau l'arne
39	AUMUR	39029	avec	FRDR11330	rivière l'ausson
39	AUXANGE	39031	avec	FRDR10702	ruisseau l'arne
39	CHEMIN	39138	avec	FRDR10753	rivière la sablonne
39	GENDREY	39246	avec	FRDR10702	ruisseau l'arne
39	LAVANGEOT	39284	avec	FRDR10702	ruisseau l'arne
39	LAVANS-LES-DOLE	39285	avec	FRDR10702	ruisseau l'arne
39	LONGWY-SUR-LE-DOUBS	39299	avec	FRDR10753	rivière la sablonne
39	LOUVATANGE	39302	avec	FRDR10702	ruisseau l'arne
39	MALANGE	39308	avec	FRDR10702 FRDR10550	ruisseau l'arne ruisseau le gravellon
39	LE PETIT-MERCEY	39414	avec	FRDR10702	ruisseau l'arne
39	ROMAIN	39464	avec	FRDR10702	ruisseau l'arne
39	ROMANGE	39465	avec	FRDR10702	ruisseau l'arne
39	SAINTE-AUBIN	39476	avec	FRDR11330 FRDR10753	rivière l'ausson rivière la sablonne
39	SAINTE-LOUP	39490	avec	FRDR10753	rivière la sablonne
39	SALIGNEY	39499	avec	FRDR10550	ruisseau le gravellon
39	SERRE-LES-MOULIERES	39514	avec	FRDR10702 FRDR10550	ruisseau l'arne ruisseau le gravellon
39	TAVAU	39526	avec	FRDR10753	rivière la sablonne
39	THERVAY	39528	avec	FRDR10550	ruisseau le gravellon
39	VRIANGE	39584	avec	FRDR10702	ruisseau l'arne
70	BOURGUIGNON-LES-LA-CHARITE	70088	avec	FRDR677	La Romaine
70	CHAUX-LES-PORT	70146	sans		
70	CORNOT	70175	avec	FRDR676	La Gourgeonne
70	FONDREMAND	70239	avec	FRDR677	La Romaine

Code département	Nom commune	Code INSEE commune	Avec ou sans délimitation infra-communale	Code Masse d'eau superficielle	Masse d'eau superficielle concernée
70	GOURGEON	70272	avec	FRDR676	La Gourgeonne
70	GRANDVELLE-ET-LE-PERRENOT	70275	avec	FRDR677	La Romaine
70	MAIZIERES	70325	avec	FRDR677	La Romaine
70	LA ROCHE-MOREY	70373	avec	FRDR11310	rivière le vannon
70	NEUVELLE-LES-LA-CHARITE	70384	avec	FRDR677	La Romaine
90	BEAUCOURT	90009	avec	FRDR11813	ruisseau la feschotte
90	BOUROGNE	90017	avec	FRDR630	L'Allan de sa source à la confluence avec la Savoureuse
90	DELLE	90033	avec	FRDR11813	ruisseau la feschotte
90	FOUSSEMAGNE	90049	sans		
90	GRANDVILLARS	90053	avec	FRDR11813	ruisseau la feschotte
90	JONCHEREY	90056	avec	FRDR630	L'Allan de sa source à la confluence avec la Savoureuse
90	MEZIRE	90069	avec	FRDR11813	ruisseau la feschotte
90	MORVILLARS	90072	avec	FRDR11813	ruisseau la feschotte
90	SAINT-DIZIER-L'EVEQUE	90090	avec	FRDR11813	ruisseau la feschotte
90	THIANCOURT	90096	avec	FRDR630	L'Allan de sa source à la confluence avec la Savoureuse
11	ALAIGNE	11004	avec	FRDR199	Le Sou
11	ARZENS	11018	avec	FRDR195 FRDR189 FRDR188	Le Rebenty Le Fresquel du ruisseau de Tréboul à la Rougeanne Le Fresquel de la Rougeanne à l'Aude
11	BELLEGARDE-DU-RAZES	11032	avec	FRDR199	Le Sou
11	BELVEZE-DU-RAZES	11034	avec	FRDR199	Le Sou
11	BRUGAIROLLES	11053	avec	FRDR199	Le Sou
11	CAILHAU	11058	avec	FRDR195 FRDR199	Le Rebenty Le Sou
11	CAMBIEURE	11061	avec	FRDR199	Le Sou
11	CARCASSONNE	11069	avec	FRDR188 FRDR10427	Le Fresquel de la Rougeanne à l'Aude ruisseau de fount guilhen
11	CAUX-ET-SAUZENS	11084	avec	FRDR188	Le Fresquel de la Rougeanne à l'Aude
11	CAZILHAC	11088	avec	FRDR10427	ruisseau de fount guilhen
11	CEPIE	11090	avec	FRDR199	Le Sou
11	LA COURTETE	11108	avec	FRDR199	Le Sou
11	ESCUEILLENS-ET-SAINT-JUST-DE-BELEGARD	11128	avec	FRDR199	Le Sou
11	FENOUILLET-DU-RAZES	11139	avec	FRDR199	Le Sou
11	FERRAN	11141	avec	FRDR199	Le Sou
11	GRAMAZIE	11167	avec	FRDR199	Le Sou
11	LAURAGUEL	11197	avec	FRDR199	Le Sou
11	MALVIES	11216	avec	FRDR199	Le Sou
11	PALAJA	11272	avec	FRDR10427	ruisseau de fount guilhen

Code département	Nom commune	Code INSEE commune	Avec ou sans délimitation infra-communale	Code Masse d'eau superficielle	Masse d'eau superficielle concernée
11	PENNAUTIER	11279	avec	FRDR188	Le Fresquel de la Rougeanne à l'Aude
11	PEZENS	11288	avec	FRDR189 FRDR188	Le Fresquel du ruisseau de Tréboul à la Rougeanne Le Fresquel de la Rougeanne à l'Aude
11	PIEUSSE	11289	avec	FRDR199	Le Sou
11	SAINTE-EULALIE	11340	avec	FRDR189 FRDR188	Le Fresquel du ruisseau de Tréboul à la Rougeanne Le Fresquel de la Rougeanne à l'Aude
11	SAINTE-MARTIN-DE-VILLEREGLAN	11355	avec	FRDR199	Le Sou
11	SAINTE-PAPOUL	11361	avec	FRDR12074	ruisseau de l'argentouire
11	VENTENAC-CABARDES	11404	avec	FRDR188	Le Fresquel de la Rougeanne à l'Aude
11	VILLEMOSTAUSOU	11429	avec	FRDR188	Le Fresquel de la Rougeanne à l'Aude
11	VILLESEQUELANDE	11437	avec	FRDR189 FRDR188	Le Fresquel du ruisseau de Tréboul à la Rougeanne Le Fresquel de la Rougeanne à l'Aude
30	AIGUES-MORTES	30003	avec	FRDR132	Le vieux Vistreà l'aval de la Cubelle
34	ASSAS	34014	avec	FRDR140 FRDR141	La Cadoule Le Salaison
34	BEAULIEU	34027	avec	FRDR138 FRDR139	Le Bérange Viredonne
34	CASTRIES	34058	avec	FRDR138 FRDR140 FRDR141	Le Bérange La Cadoule Le Salaison
34	GUZARGUES	34118	avec	FRDR138 FRDR140 FRDR141	Le Bérange La Cadoule Le Salaison
34	LOUPIAN	34143	avec	FRDR149	Le Pallas
34	MEZE	34157	avec	FRDR149	Le Pallas
34	MONTAUD	34164	avec	FRDR138 FRDR140 FRDR141	Le Bérange La Cadoule Le Salaison
34	RESTINCLIERES	34227	avec	FRDR138 FRDR139	Le Bérange Viredonne
34	SAINTE-CHRISTOL	34246	avec	FRDR137	Le Dardaillon
34	SAINTE-DREZERY	34249	avec	FRDR138 FRDR140	Le Bérange La Cadoule
34	SUSSARGUES	34307	avec	FRDR138	Le Bérange
34	TEYRAN	34309	avec	FRDR140 FRDR141	La Cadoule Le Salaison
34	VERARGUES	34330	avec	FRDR137	Le Dardaillon
34	VILLEVEYRAC	34341	avec	FRDR149	Le Pallas
04	ALLEMAGNE-EN-PROVENCE	04004	sans		
04	BRAS-D'ASSE	04031	sans		
04	LA BRILLANNE	04034	avec	FRDR1060	Le Lauzon
04	BRUNET	04035	sans		
04	LE CASTELLET	04041	sans		

Code département	Nom commune	Code INSEE commune	Avec ou sans délimitation infra-communale	Code Masse d'eau superficielle	Masse d'eau superficielle concernée
04	LE CHAFFAUT-SAINTE-JURSON	04046	sans		
04	CHATEAUREDON	04054	sans		
04	CRUIS	04065	avec	FRDR1060	Le Lauzon
04	ENTREVENNES	04077	sans		
04	ESPARRON-DE-VERDON	04081	sans		
04	ESTOUBLON	04084	sans		
04	LURS	04106	avec	FRDR1060	Le Lauzon
04	MALIJAI	04108	sans		
04	LES MEES	04116	sans		
04	MEZEL	04121	sans		
04	MONTAGNAC-MONTPEZAT	04124	sans		
04	MONTLAUX	04130	avec	FRDR1060	Le Lauzon
04	MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	04135	sans		
04	NIOZELLES	04138	avec	FRDR1060	Le Lauzon
04	PUIMICHEL	04156	sans		
04	PUIMOISSON	04157	sans		
04	QUINSON	04158	sans		
04	RIEZ	04166	sans		
04	ROUMOULES	04172	sans		
04	SAINTE-CROIX-DE-VERDON	04176	sans		
04	SAINTE-ETIENNE-LES-ORGUES	04178	avec	FRDR1060	Le Lauzon
04	SAINTE-JEANNET	04181	sans		
04	SAINTE-JULIEN-D'ASSE	04182	sans		
04	SAINTE-JURS	04184	sans		
04	SAINTE-LAURENT-DU-VERDON	04186	sans		
04	SAINTE-MARTIN-DE-BROMES	04189	sans		
04	SIGONCE	04206	avec	FRDR1060	Le Lauzon
04	VILLENEUVE	04242	avec	FRDR1060	Le Lauzon
05	GAP	05061	avec	FRDR10391	canal de la magdeleine
05	RAMBAUD	05113	avec	FRDR10391	canal de la magdeleine
05	SAINTE-LAURENT-DU-CROS	05148	sans		
13	AIX-EN-PROVENCE	13001	avec	FRDR128	La Touloubre de sa source au vallat de Bouley
13	LA BARBEN	13009	avec	FRDR128	La Touloubre de sa source au vallat de Bouley
13	EGUILLES	13032	avec	FRDR128	La Touloubre de sa source au vallat de Bouley
13	JOUQUES	13048	sans		
13	LAMBESC	13050	avec	FRDR128	La Touloubre de sa source au vallat de Bouley

Code département	Nom commune	Code INSEE commune	Avec ou sans délimitation infra-communale	Code Masse d'eau superficielle	Masse d'eau superficielle concernée
13	SAINT-CANNAT	13091	avec	FRDR128	La Touloubre de sa source au vallon de Bouley
13	SAINT-PAUL-LES-DURANCE	13099	sans		
13	VENELLES	13113	avec	FRDR128	La Touloubre de sa source au vallon de Bouley
83	CALLIAN	83029	avec	FRDR97	Le Biançon à l'amont de St Cassien
83	MONS	83080	avec	FRDR97	Le Biançon à l'amont de St Cassien
83	MONTAUROUX	83081	avec	FRDR97	Le Biançon à l'amont de St Cassien
83	TOURRETTES	83138	avec	FRDR97	Le Biançon à l'amont de St Cassien
83	VINON-SUR-VERDON	83150	sans		
84	BEAUMES-DE-VENISE	84012	sans		
84	BEDOIN	84017	avec	FRDR388a	La Mède de sa source au canal de Carpentras
84	CAROMB	84030	avec	FRDR388a	La Mède amont
84	CRILLON-LE-BRAVE	84041	avec	FRDR388a	La Mède de sa source au canal de Carpentras
84	MALEMORT-DU-COMTAT	84070	sans		
84	MODENE	84077	avec	FRDR388a	La Mède amont
84	SAINT-DIDIER	84108	sans		
84	SAINT-HIPPOLYTE-LE-GRAVEYRON	84109	sans		
84	SAINT-PIERRE-DE-VASSOLS	84115	avec	FRDR388a	La Mède amont
84	VENASQUE	84143	sans		
01	L'ABERGEMENT-CLEMENCIAT	01001	avec	FRDR577b	La Chalaronne sa confluence avec le Relevant à la Saône
01	ATTIGNAT	01024	avec	FRDR593a	Le jugnon, La Ressouze de Bourg en Bresse à la confluence avec le Ressouzet et le bief de la Gravière
01	BOURG-EN-BRESSE	01053	avec	FRDR587b FRDR593a FRDR594	La Veyle de Lent au plan d'eau de St Denis lès Bourg Le jugnon, La Ressouze de Bourg en Bresse à la confluence avec le Ressouzet et le bief de la Gravière La Ressouze de sa source au plan d'eau de Bouvant
01	BUELLAS	01065	avec	FRDR583 FRDR584c FRDR584d FRDR587b FRDR2010	La Veyle de l'Etre au Renon Le Vieux Jonc de l'aval de St André et l'Irance jusqu'à leur confluence L'Irance à l'aval de la confluence avec le Vieux Jonc La Veyle de Lent au plan d'eau de St Denis lès Bourg La Veyle du plan d'eau de St Denis lès Bourg à l'Etre inclus
01	CHALAMONT	01074	avec	FRDR587a FRDR10585	La Veyle de sa source à l'amont de Lent

Code département	Nom commune	Code INSEE commune	Avec ou sans délimitation infra-communale	Code Masse d'eau superficielle	Masse d'eau superficielle concernée
					ruisseau le toison
01	CHATENAY	01090	avec	FRDR587a FRDR10585	La Veyle de sa source à l'amont de Lent ruisseau le toison
01	CHATILLON-SUR-CHALARONNE	01093	avec	FRDR577b	La Chalaronne sa confluence avec le Relevant à la Saône
01	CRANS	01129	avec	FRDR10585	ruisseau le toison
01	CRAS-SUR-REYSSOUZE	01130	avec	FRDR593a	Le jugnon, La Ressouze de Bourg en Bresse à la confluence avec le Ressouzet et lebief de la Gravière
01	DOMPIERRE-SUR-VEYLE	01145	avec	FRDR587a	La Veyle de sa source à l'amont de Lent
01	DOMPIERRE-SUR-CHALARONNE	01146	avec	FRDR577b	La Chalaronne sa confluence avec le Relevant à la Saône
01	ETREZ	01154	avec	FRDR593a	Le jugnon, La Ressouze de Bourg en Bresse à la confluence avec le Ressouzet et lebief de la Gravière
01	FOISSIAT	01163	avec	FRDR593a	Le jugnon, La Ressouze de Bourg en Bresse à la confluence avec le Ressouzet et lebief de la Gravière
01	JASSERON	01195	avec	FRDR593a	Le jugnon, La Ressouze de Bourg en Bresse à la confluence avec le Ressouzet et lebief de la Gravière
01	JAYAT	01196	avec	FRDR593a	Le jugnon, La Ressouze de Bourg en Bresse à la confluence avec le Ressouzet et lebief de la Gravière
01	JOURNANS	01197	avec	FRDR594	La Ressouze de sa source au plan d'eau de Bouvant
01	LESCHEROUX	01212	avec	FRDR593a	Le jugnon, La Ressouze de Bourg en Bresse à la confluence avec le Ressouzet et lebief de la Gravière
01	MALAFRETAZ	01229	avec	FRDR593a	Le jugnon, La Ressouze de Bourg en Bresse à la confluence avec le Ressouzet et lebief de la Gravière
01	MEZERIAT	01246	avec	FRDR583 FRDR584d	La Veyle de l'Etre au Renon L'Irance à l'aval de la confluence avec le Vieux Jonc
01	MONTCET	01259	avec	FRDR583 FRDR584c FRDR584d	La Veyle de l'Etre au Renon Le Vieux Jonc de l'aval de St André et l'Irance jusqu'à leur confluence L'Irance à l'aval de la confluence avec le Vieux Jonc
01	MONTREVEL-EN-BRESSE	01266	avec	FRDR593a	Le jugnon, La Ressouze de Bourg en Bresse à la confluence avec le Ressouzet et lebief de la Gravière
01	POLLIAT	01301	avec	FRDR583 FRDR584d FRDR2010	La Veyle de l'Etre au Renon L'Irance à l'aval de la confluence avec le Vieux Jonc La Veyle du plan d'eau de St Denis lès Bourg à l'Etre inclus

Code département	Nom commune	Code INSEE commune	Avec ou sans délimitation infra-communale	Code Masse d'eau superficielle	Masse d'eau superficielle concernée
01	RIGNIEUX-LE-FRANC	01325	avec	FRDR10585	ruisseau le toison
01	SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC	01336	avec	FRDR584c FRDR587b	Le Vieux Jonc de l'aval de St André et l'Irance jusqu'à leur confluence La Veyle de Lent au plan d'eau de St Denis lès Bourg
01	SAINT-DENIS-LES-BOURG	01344	avec	FRDR587b FRDR593a FRDR2010	La Veyle de Lent au plan d'eau de St Denis lès Bourg Le jugnon, La Ressouze de Bourg en Bresse à la confluence avec le Ressouzet et lebief de la Gravière La Veyle du plan d'eau de St Denis lès Bourg à l'Etre inclus
01	SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE	01351	avec	FRDR577b	La Chalaronne sa confluence avec le Relevant à la Saône
01	SAINT-JULIEN-SUR-REYSSOUZE	01367	avec	FRDR593a	Le jugnon, La Ressouze de Bourg en Bresse à la confluence avec le Ressouzet et lebief de la Gravière
01	SAINT-REMY	01385	avec	FRDR584c FRDR587b	Le Vieux Jonc de l'aval de St André et l'Irance jusqu'à leur confluence La Veyle de Lent au plan d'eau de St Denis lès Bourg
01	SERVAS	01405	avec	FRDR584c FRDR587b	Le Vieux Jonc de l'aval de St André et l'Irance jusqu'à leur confluence La Veyle de Lent au plan d'eau de St Denis lès Bourg
01	VANDEINS	01429	avec	FRDR583 FRDR584c FRDR584d	La Veyle de l'Etre au Renon Le Vieux Jonc de l'aval de St André et l'Irance jusqu'à leur confluence L'Irance à l'aval de la confluence avec le Vieux Jonc
01	VIRIAT	01451	avec	FRDR593a FRDR2010	Le jugnon, La Ressouze de Bourg en Bresse à la confluence avec le Ressouzet et lebief de la Gravière La Veyle du plan d'eau de St Denis lès Bourg à l'Etre inclus
01	VONNAS	01457	avec	FRDR583	La Veyle de l'Etre au Renon
07	ANDANCE	07009	avec	FRDR1357	Rau de Torrenson
07	DAVEZIEUX	07078	avec	FRDR1357	Rau de Torrenson
07	SAINT-CYR	07227	avec	FRDR1357	Rau de Torrenson
07	SAINT-ETIENNE-DE-VALOUX	07234	avec	FRDR1357	Rau de Torrenson
07	THORRENC	07321	avec	FRDR1357	Rau de Torrenson
07	VERNOSC-LES-ANNONAY	07337	avec	FRDR1357	Rau de Torrenson
26	CHANTEMERLE-LES-BLES	26072	avec	FRDR1343	Bouterne
26	LARNAGE	26156	avec	FRDR1343	Bouterne
38	LA FORTERESSE	38171	avec	FRDR466a	l'Oron + Raille de la source à St Barthémémy de Beaurepaire

Code département	Nom commune	Code INSEE commune	Avec ou sans délimitation infra-communale	Code Masse d'eau superficielle	Masse d'eau superficielle concernée
38	PLAN	38308	avec	FRDR466a	l'Oron + Raille de la source à St Barthémémy de Beaurepaire
38	QUINCIEU	38330	avec	FRDR466a	l'Oron + Raille de la source à St Barthémémy de Beaurepaire
38	SAINT-GEOIRS	38387	avec	FRDR466a	l'Oron + Raille de la source à St Barthémémy de Beaurepaire
38	VARACIEUX	38523	avec	FRDR1117	La Cumane
69	L'ARBRESLE	69010	avec	FRDR569a FRDR569b	La Turdine à l'aval de la retenue de Joux et la Brévenne à l'aval de la confluence avec la Turdine La Brévenne à l'amont de la confluence avec la Turdine
69	BESSEY	69021	avec	FRDR569b	La Brévenne à l'amont de la confluence avec la Turdine
69	BLACE	69023	avec	FRDR575	La Vauxonne
69	BRUSSIEU	69031	avec	FRDR569b	La Brévenne à l'amont de la confluence avec la Turdine
69	BULLY	69032	avec	FRDR568a FRDR569a	L'Azergues de la Grande Combe à la Brévenne La Turdine à l'aval de la retenue de Joux et la Brévenne à l'aval de la confluence avec la Turdine
69	CHARENTAY	69045	avec	FRDR575	La Vauxonne
69	CHATILLON	69050	avec	FRDR568a FRDR568b FRDR569a	L'Azergues de la Grande Combe à la Brévenne L'Azergue à l'aval de la Brévenne La Turdine à l'aval de la retenue de Joux et la Brévenne à l'aval de la confluence avec la Turdine
69	CHEVINAY	69057	avec	FRDR569b	La Brévenne à l'amont de la confluence avec la Turdine
69	CIVRIEUX-D'AZERGUES	69059	avec	FRDR568b	L'Azergue à l'aval de la Brévenne
69	COGNY	69061	avec	FRDR568a FRDR10044	L'Azergues de la Grande Combe à la Brévenne ruisseau le morgon
69	COURZIEU	69067	avec	FRDR569b	La Brévenne à l'amont de la confluence avec la Turdine
69	EVEUX	69083	avec	FRDR569a FRDR569b	La Turdine à l'aval de la retenue de Joux et la Brévenne à l'aval de la confluence avec la Turdine La Brévenne à l'amont de la confluence avec la Turdine
69	FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE	69086	avec	FRDR568a FRDR568b FRDR569a FRDR569b	L'Azergues de la Grande Combe à la Brévenne L'Azergue à l'aval de la Brévenne La Turdine à l'aval de la retenue de Joux et la Brévenne à l'aval de la confluence avec la Turdine La Brévenne à l'amont de la confluence avec la Turdine

Code département	Nom commune	Code INSEE commune	Avec ou sans délimitation infra-communale	Code Masse d'eau superficielle	Masse d'eau superficielle concernée
69	GLEIZE	69092	avec	FRDR10044	ruisseau le morgon
69	JARNIOUX	69101	avec	FRDR10044	ruisseau le morgon
69	JOUX	69102	avec	FRDR569a	La Turdine à l'aval de la retenue de Joux et la Brévenne à l'aval de la confluence avec la Turdine
69	LACENAS	69105	avec	FRDR10044	ruisseau le morgon
69	LACHASSAGNE	69106	avec	FRDR568b FRDR10044	L'Azergue à l'aval de la Brevenne ruisseau le morgon
69	LIERGUES	69114	avec	FRDR10044	ruisseau le morgon
69	LOZANNE	69121	avec	FRDR568a FRDR568b	L'Azergues de la Grande Combe à la Brévenne L'Azergue à l'aval de la Brevenne
69	MARCY	69126	avec	FRDR568b FRDR10044	L'Azergue à l'aval de la Brevenne ruisseau le morgon
69	MEYS	69132	avec	FRDR569b	La Brévenne à l'amont de la confluence avec la Turdine
69	LE PERREON	69151	avec	FRDR575	La Vauxonne
69	POMMIERS	69156	avec	FRDR10044	ruisseau le morgon
69	PONTCHARRA-SUR-TURDINE	69157	avec	FRDR569a	La Turdine à l'aval de la retenue de Joux et la Brévenne à l'aval de la confluence avec la Turdine
69	POUILLY-LE-MONIAL	69159	avec	FRDR10044	ruisseau le morgon
69	SAIN-BEL	69171	avec	FRDR569a FRDR569b	La Turdine à l'aval de la retenue de Joux et la Brévenne à l'aval de la confluence avec la Turdine La Brévenne à l'amont de la confluence avec la Turdine
69	SALLES-ARBUISSONNAS-EN-BEAUJOLAIS	69172	avec	FRDR575	La Vauxonne
69	SAVIGNY	69175	avec	FRDR569a FRDR569b	La Turdine à l'aval de la retenue de Joux et la Brévenne à l'aval de la confluence avec la Turdine La Brévenne à l'amont de la confluence avec la Turdine
69	SOUZY	69178	avec	FRDR569b	La Brévenne à l'amont de la confluence avec la Turdine
69	SAINT-CYR-LE-CHATOUX	69192	avec	FRDR575	La Vauxonne
69	SAINT-ETIENNE-DES-OULLIERES	69197	avec	FRDR575	La Vauxonne
69	SAINT-FORGEUX	69200	avec	FRDR569a	La Turdine à l'aval de la retenue de Joux et la Brévenne à l'aval de la confluence avec la Turdine
69	SAINTE-FOY-L'ARGENTIERE	69201	avec	FRDR569b	La Brévenne à l'amont de la confluence avec la Turdine
69	SAINT-GENIS-L'ARGENTIERE	69203	avec	FRDR569b	La Brévenne à l'amont de la confluence avec la Turdine
69	SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET	69220	avec	FRDR569b	La Brévenne à l'amont de la confluence avec la Turdine

Code département	Nom commune	Code INSEE commune	Avec ou sans délimitation infra-communale	Code Masse d'eau superficielle	Masse d'eau superficielle concernée
69	SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE	69225	avec	FRDR569a	La Turdine à l'aval de la retenue de Joux et la Brévenne à l'aval de la confluence avec la Turdine
69	SAINT-ROMAIN-DE-POPEY	69234	avec	FRDR569a	La Turdine à l'aval de la retenue de Joux et la Brévenne à l'aval de la confluence avec la Turdine
69	TARARE	69243	avec	FRDR569a	La Turdine à l'aval de la retenue de Joux et la Brévenne à l'aval de la confluence avec la Turdine
69	THEIZE	69246	avec	FRDR568a FRDR10044	L'Azergues de la Grande Combe à la Brévenne ruisseau le morgon
69	VAUX-EN-BEAUJOLAIS	69257	avec	FRDR575	La Vauxonne
69	VILLE-SUR-JARNIOUX	69265	avec	FRDR568a FRDR10044	L'Azergues de la Grande Combe à la Brévenne ruisseau le morgon
69	SEREZIN-DU-RHONE	69294	avec	FRDR10315	ruisseau l'ozon
73	CHINDRIEUX	73085	avec	FRDR1484	Canal de Chautagne
73	RUFFIEUX	73218	avec	FRDR1484	Canal de Chautagne
73	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	73286	avec	FRDR1484	Canal de Chautagne



Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
RHÔNE-ALPES
Délégation de bassin Rhône-Méditerranée

5, place Jules Ferry 69006 Lyon

Adresse postale : 69453 Lyon cedex 06

Tél : 33 (04) 26 28 60 00

